PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

SNWT 1994,c.8

In force May 7, 2001;
Except s.1(1), 42, 43(1.1), 71 which came into force April 27, 2001;
SI-004-2001

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

LTN-O 1994, ch. 8

En vigueur le 7 mai 2001, à l'exception de ses articles 42 et 71 et de ses paragraphes 1(1) et 43(1.1) qui sont entrés en vigueur le 27 avril 2001;
TR-004-2001

AMENDED BY

SNWT 1997,c.15
In force April 1, 1998;
SI-006-98
SNWT 1998,c.5
SNWT 1999,c.5
SNWT 2003,c.5
SNWT 2006,c.23
SNWT 2007,c.21
In force April 1, 2008;
SI-006-2007
SNWT 2009,c.12
SNWT 2009,c.14
In force August 1, 2009;
SI-005-2009
SNWT 2010,c.16
SNWT 2011,c.23
In force April 1, 2012
SNWT 2012,c.18
SNWT 2018,c.18
SNWT 2018,c.15
In force February 15, 2019
Except sections 1-2, 4-6, 8-11, 13-15 and 18-29
SI-001-2019
SNWT 2023,c.7[E]

MODIFIÉE PAR

LTN-O 1997, ch. 15
En vigueur le 1er avril 1998;
TR-006-98
LTN-O 1998, ch. 5
LTN-O 1999, ch. 5
LTN-O 2003, ch. 5
LTN-O 2006, ch. 23
LTN-O 2007, ch. 21
En vigueur le 1er avril 2008;
TR-006-2007
LTN-O 2009, ch. 12
LTN-O 2009, ch. 14
En vigueur le 1er août 2009;
TR-005-2009
LTN-O 2010, ch. 16
LTN-O 2011, ch. 23
En vigueur le 1er avril 2012
LTN-O 2012, ch. 18
LTN-O 2018, ch. 18
LTN-O 2018, ch. 15
En vigueur le 15 février 2019 sauf les articles 1-2, 4-6, 8-11, 13-15 et 18-29, TR-001-2019
LTN-O 2023, ch. 7 [A]

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills,copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

TABLE OF CONTENTS

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Determination of control		(1.1)	Maîtrise
Objective test for knowledge		(2)	Connaissance
Lease		(3)	Bail
Time of determination		(4)	Moment de la détermination
Tracing		(5)	Produit retrouvable
Possession of security with clearing agency		(6)	Possession d'une valeur mobilière par inscription à un organisme de compensation
Application of Act	2	(1)	Application de la Loi
Further application of Act		(2)	Idem
Non-application of Act	3		Non-application de la Loi
Government bound	4		Gouvernement lié
Applicable law respecting validity, perfection	5	(1)	Loi applicable relativement à la validité et à l'opposabilité des sûretés
Collateral situated in jurisdiction		(1.1)	Biens grevés situés dans une autorité législative
Situs of security with clearing agency		(2)	Endroit où sont situées les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation
Perfection when goods brought into Northwest Territories		(3)	Objets transportés dans les Territoires du Nord-Ouest
Perfection by other means		(4)	Autres moyens de rendre une sûreté opposable
Perfection when goods not previously perfected		(5)	Opposabilité dans les Territoires du Nord-Ouest
Applicable law where goods to be removed from jurisdiction	6	(1)	Loi applicable lorsque les objets doivent être transportés hors des territoires
Application of subsection 5(3)		(2)	Application du paragraphe 5(3)
Location of debtor	7	(1)	Domicile du débiteur
Applicable law for mobile goods, intangibles		(2)	Loi applicable à l'égard des sûretés sur les biens meubles corporels
Perfection continues in Northwest Territories		(3)	Maintien de l'opposabilité dans les Territoires du Nord-Ouest
Where no provision for public registration in governing law		(4)	Absence de disposition concernant l'enregistrement
Perfection of subsection (4) interest		(5)	Opposabilité de la sûreté visée au paragraphe (4)
Applicable law for foreign registered ship		(6)	Loi applicable en ce qui concerne les navires étrangers immatriculés
Applicable law for minerals, account from sale of minerals		(7)	Loi applicable en ce qui concerne les minéraux
Definition: "minerals"		(8)	Sens de «minéraux»
Conflict of laws, validity of security interest in investment property	7.1	(1)	Conflit de lois— validité de la sûreté sur un bien de placement
Perfection, non-perfection and priority of security interest in investment property		(2)	Opposabilité, inopposabilité et rang d'une sûreté sur un bien de placement
Determining jurisdiction		(3)	Détermination du ressort
Determining futures intermediary's jurisdiction		(4)	Détermination du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme
Matters governed by law of debtor's jurisdiction		(5)	Questions régies par la loi du ressort du débiteur

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

Duration of perfection under law of debtor's jurisdiction		(6)	Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort du débiteur
Duration of perfection under law of issuer's jurisdiction		(7)	Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort de l'émetteur
Applicable law respecting substance and procedure	8	(1)	Questions de procédure et questions de fond
Applicable law respecting perfection		(2)	Loi applicable en ce qui concerne l'opposabilité
Law of jurisdiction	8.1		Interprétation — loi du ressort

PART II
VALIDITY OF SECURITY AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES

PARTIE II
VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Effectiveness of security agreement	9		Validité du contrat de sûreté
Security interest in account or chattel paper	9.1		Sûreté sur un compte ou un acte mobilier
Enforceability of security interest	10	(1)	Opposabilité de la sûreté aux tiers
Secured party deemed not in possession		(2)	Créancier garanti réputé ne pas être en possession des biens grevés
Description of consumer goods		(3)	Description des biens de consommation
Description of inventory		(4)	Description du stock
Description of proceeds		(5)	Description du produit
Delivery of copy of security agreement to debtor	11		Remise d'une copie du contrat au débiteur
Attachment of security interest	12	(1)	Moment où les biens deviennent grevés
Attachment under lease or commercial consignment		(2)	Bail ou consignation commerciale
When debtor's rights arise		(3)	Moment où le droit du débiteur prend naissance
Attachment in securities account		(4)	Sûreté qui grève un compte de titres
Attachment in futures account		(5)	Sûreté qui grève un compte de contrats à terme
Attachment of security interest in favour of securities intermediary	12.1	(1)	Sûreté qui grève un droit intermédié
Effect of security interest		(2)	Effet de la sûreté
Attachment of security interest to security or other financial asset		(3)	Sûreté qui grève une valeur mobilière ou un autre actif financier
Effect of security interest		(4)	Effet de la sûreté
After-acquired property	13	(1)	Biens acquis par la suite
When security interest does not attach to after-acquired property		(2)	Exception
Future advances	14	(1)	Avances futures
When obligation to advance not binding		(2)	Obligation exécutoire
Application of sale of goods law	15		Application du droit relatif à la vente d'objets
Acceleration of payment or performance	16		Déchéance du terme
Definition: "secured party"	17	(1)	Sens de «créancier garanti»
Rights and obligations of secured party in possession of collateral		(2)	Droits et obligations du créancier garanti en possession des biens grevés
Further rights and obligations		(3)	Droits et obligations du créancier garanti
Use of collateral by secured party		(4)	Usage des biens grevés
Rights of secured party, investment property as collateral	17.1	(1)	Droits du créanciergaranti — bien de placement à titre de bien grevé
Rights of secured party with control of investment property		(2)	Droits du créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement
Demand for information	18	(1)	Demande formelle de renseignements
Information that may be demanded		(2)	Renseignements qui peuvent être demandés

Information available		(3)	Renseignements mis à la disposition de l'auteur de la demande
Inspection of security agreement		(4)	Examen du contrat de sûreté
Form of response from secured party		(5)	Forme de la réponse du créancier garanti
Time for response		(6)	Délai accordé au créancier garanti
Time for response by trustee		(7)	Délai accordé au fiduciaire
Application to Court where failure to comply		(8)	Défaut de répondre
Disclosure of name of successor in interest		(9)	Divulgation du nom des ayants droit
Application to Court where failure to disclose		(10)	Défaut de communiquer
Order to comply or disclose		(11)	Ordonnance d'observation ou de communication
Order to ensure compliance		(12)	Ordonnance garantissant l'observation
Order to exempt or to extend time		(13)	Ordonnance d'exemption
Secured party estopped		(14)	Préclusion
Successor in interest estopped		(15)	Préclusion
Successor in interest not estopped		(16)	Cas où il n'y a pas préclusion
Fee may be levied		(17)	Droit exigible
Secured party may rely on statement in demand		(18)	Choix du créancier garanti

PART III
PERFECTION AND PRIORITIES

PARTIE III
OPPOSABILITÉ DE LA SÛRETÉ ET PRIORITÉS

Perfection of security interest	19		Opposabilité de la sûreté
Perfection of security interest in securities account	19.1	(1)	Opposabilité de la sûreté — compte de titres
Perfection of security interest in futures account		(2)	Opposabilité de la sûreté — compte de contrats à terme
Perfection on attachment, delivery of financial asset	19.2	(1)	Opposabilité au moment où le bien est grevé — livraison d'un actif financier
Perfection on attachment, investment property		(2)	Opposabilité au moment où le bien est grevé — bien de placement
Perfection on attachment, futures contract or account		(3)	Opposabilité au moment où le bien est grevé — contrat à terme ou compte de contrats à terme
Priority of unperfected security interests	20	(1)	Priorités des sûretés inopposables
Knowledge where acquisition in ordinary course of business		(2)	Connaissance d'une opération conclue dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert
Measure of damages	21		Évaluation des dommages
Priority of purchase money security interests	22	(1)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition
Meaning of possession		(2)	Sens de «possession»
Perfection of certificated security by delivery		(3)	Opposabilité — valeur mobilière avec certificat
Perfection of certificated security in registered form		(4)	Opposabilité — valeur mobilière avec certificat nominative
Continuity of perfection	23	(1)	Continuité de l'opposabilité
Priority when security interest transferred		(2)	Priorité lorsque la sûreté est transférée
Perfection by possession	24	(1)	Opposabilité par possession
Meaning of possession		(2)	Sens de «possession»
Perfection of certificated security by delivery		(3)	Opposabilité — valeur mobilière avec certificat
Perfection of certificated security in registered form		(4)	Opposabilité — valeur mobilière avec certificat nominative

Perfection of security interest in investment property	24.1	(1)	Opposabilité de la sûreté sur un bien de placement
Duration of perfection		(2)	Opposabilité par maîtrise
Perfection by registration	25		Opposabilité par enregistrement
Temporary perfection	26	(1)	Opposabilité temporaire
Expiry of temporary extension		(2)	Expiration de la période de prolongation temporaire
Perfection where goods in possession of bailee	27	(1)	Objets détenus par un dépositaire
Security interest in goods		(2)	Sûreté sur des objets
Priority of security interest in negotiable document of title		(3)	Priorité de la sûreté sur un titre négociable
Security interest in proceeds	28	(1)	Sûreté sur le produit
Limitation for investment property		(1.1)	Exception
Continuity of perfection		(2)	Continuité de l'opposabilité
Temporary perfection		(3)	Opposabilité temporaire
Security interest in returned or repossessed goods	29	(1)	Sûreté sur des objets retournés
Perfection and time of registration or perfection		(2)	Moment de l'enregistrement ou de l'opposabilité
Security interest of transferee of account or chattel paper		(3)	Vente ou location donnant lieu à un compte
Temporary perfection		(4)	Opposabilité temporaire
Priority of transferee of account		(5)	Priorité du bénéficiaire du transfert d'un compte
Priority of transferee of chattel paper		(6)	Priorité du bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier
Priority of security interest in goods given by buyer or lessee		(7)	Sûreté donnée par l'acheteur ou le locataire
Definitions	30	(1)	Définitions
Goods sold or leased in ordinary course of business		(2)	Objets vendus ou loués dans le cours normal des affaires
Priority of buyer or lessee of consumer goods		(3)	Priorité de l'acheteur ou du locataire de biens de consommation
Where subsection (3) does not apply		(4)	Non-application du paragraphe (3)
Priority where temporary perfection		(5)	Sûreté temporairement opposable
Priority where sale or lease		(6)	Priorité en cas de vente ou de location
Application of subsection (6)		(7)	Application du paragraphe (6)
Sale		(8)	Vente
Lease		(9)	Location
Acquiring security free from security interest	30.1	(1)	Acquisition d'une valeur mobilière libre de toute sûreté
No requirement to determine certain facts		(2)	Absence d'obligation d'établir certains faits
No action against purchaser for value without notice of breach		(3)	Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur non avisé du manquement
No requirement to determine certain facts		(4)	Absence d'obligation d'établir certains faits
No action against subsequent purchaser		(5)	Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur subséquent
Priority of holder of money	31	(1)	Priorité du détenteur d'argent
Priority where debtor initiated payment		(2)	Priorité en cas de paiement
Definition: "debtor-initiated payment"		(2.1)	Sens de «paiement fait par le débiteur»
Priority of purchaser of instrument		(3)	Priorité de l'acheteur d'un effet
Priority of holder of negotiable instrument		(4)	Priorité du détenteur d'un titre négociable
Knowledge of purchaser		(5)	Connaissance de l'acheteur
Priority of purchaser of chattel paper		(6)	Priorité de l'acheteur d'un acte mobilier
Rights of protected purchaser	31.1	(1)	Droits de l'acquéreur protégé

Priority of protected purchaser's interest		(2)	Priorité de l'intérêt de l'acquéreur protégé
Rights under *Securities Transfer Act*		(3)	Droits accordés par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*
Priority of liens	32		Priorité des privilèges
Definition: "transfer"	33	(1)	Sens de «transfert»
Transfer of debtor's rights in collateral		(2)	Transfert des droits du débiteur
Definitions	34	(1)	Définitions
Priority of purchase money security interest		(2)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition
Priority of purchase money security interest in inventory		(3)	Priorité de la sûreté sur un stock
Service of notice		(4)	Signification de l'avis
Priority of purchase money security interest		(5)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition visant le stock
Priority of non-proceeds security interest in accounts		(6)	Priorité de la sûreté ne visant pas le produit
Where subsection (6) does not apply		(6.1)	Cas où l'article 6 ne s'applique pas
Priority of non-proceeds purchase money security interest		(7)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit
Possession where goods shipped by common carrier		(8)	Objets expédiés par transporteur public
Where purchase money security interest in proceeds does not continue		(9)	Cas où la sûreté ne grève pas le produit
Priority of security interest in crops		(10)	Priorité de la sûreté sur les récoltes
Priority of security interest in animals		(11)	Priorité de la sûreté sur les animaux
Residual priority rules	35	(1)	Règles résiduelles en matière de priorité
Method where continuous perfection		(2)	Sûreté opposable sans interruption
Time of registration, possession or perfection of proceeds		(3)	Moment de l'enregistrement, de la prise de possession ou de l'opposabilité des produits
Registration where serial numbered goods		(4)	Enregistrement dans le cas d'objets portant un numéro de série
Priority of advances		(5)	Priorité des avances
Priority of unsecured creditors		(6)	Priorité des créanciers non garantis
Lapse of registration		(7)	Caducité de l'enregistrement
Priority of security interest where debtor transfers interest		(8)	Transfert d'un intérêt dans les biens grevés
Where subsection (8) does not apply		(9)	Non-application du paragraphe (8)
Priority among conflicting security interests	35.1	(1)	Règles de priorité — sûretés concurrentes
Secured party with control		(2)	Créancier garanti qui a la maîtrise
Certificated security perfected by delivery		(3)	Valeur mobilière avec certificat rendue opposable par livraison
Rank by priority in time		(4)	Priorité déterminée par l'ordre de survenance
Securities intermediary		(5)	Intermédiaire en valeurs mobilières
Futures intermediary		(6)	Intermédiaire en contrats à terme
Interests granted by broker, intermediary		(7)	Sûretés accordées par un courtier ou un intermédiaire
Priority determined by section 35		(8)	Priorité déterminée selon l'article 35
Definition: "secured party"	36	(1)	Sens de «créancier garanti»
Application of section		(2)	Application du présent article
Priority of security interest in goods before becoming fixtures		(3)	Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessoires fixes
Where security interest subordinate		(4)	Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

Priority of security interest in goods after goods become fixtures		(5)	Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessoires fixes
When security interest in fixtures subordinate		(6)	Exception
Priority of purchase money security interest		(7)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition
Removal of goods		(8)	Retrait des objets
Reimbursement for damages		(9)	Remboursement pour les dommages causés
Refusal of permission		(10)	Sûreté en garantie du remboursement
Application to Court		(11)	Demande à la Cour suprême
Retention of goods until payment		(12)	Rétention des objets
Notice of intention to remove goods		(13)	Avis d'intention de retirer les objets
Contents of notice		(14)	Contenu de l'avis
Service of notice		(15)	Signification de l'avis
Application to Court		(16)	Demande à la Cour suprême
Definition: "secured party"	37	(1)	Sens de «créancier garanti»
Application of section		(2)	Application du présent article
Priority of security interest in crops		(3)	Priorité de la sûreté qui grève des récoltes
Where security interest subordinate		(4)	Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne
When security interest in crops subordinate		(5)	Exception
Interest of creditor		(6)	Intérêt du créancier
Seizure and removal of crops		(7)	Saisie et retrait des récoltes
Definitions	37.1	(1)	Définitions
Application of section		(2)	Application du présent article
Priority of security interest in rents		(3)	Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessoires fixes
Where security interest subordinate		(4)	Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne
Further circumstances of subordinate security interests		(5)	Sûreté subordonnée
Priority of writ of execution or similar instrument		(6)	Exception
Priority of purchase money security interest		(7)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition
Definitions	38	(1)	Définitions
Priority of security interest in goods before becoming accession		(2)	Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessions
Priority of security interest in the whole after goods become accession		(3)	Priorité de la sûreté qui grève le tout après que les objets sont devenus des accessions
Priority of security interest in goods after becoming accession		(4)	Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessions
When security interest on accession subordinate		(5)	Exception
Priority of purchase money security interest		(6)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition
Removal of accession goods		(7)	Retrait des accessions
Reimbursement for damages		(8)	Remboursement pour les dommages causés
Refusal of permission		(9)	Sûreté en garantie du remboursement
Application to Court		(10)	Demande à la Cour suprême
Retention of accession goods until payment		(11)	Rétention des objets
Notice of intention to remove accession goods		(12)	Avis d'intention de retirer les accessions
Contents of notice of intention		(13)	Contenu de l'avis
Service of notice		(14)	Signification de l'avis
Application to Court		(15)	Demande à la Cour suprême
Processed or commingled goods	39	(1)	Confusion ou traitement des objets

Pro-rata share in product or mass		(2)	Cas où plus d'une sûreté grève le bien produit ou la masse
Perfection of security interest		(3)	Opposabilité de la sûreté
Value of obligation secured		(4)	Valeur de l'obligation garantie
Priority limited in value		(5)	Priorité limitée à la valeur marchande
Priority of purchase money security interest		(6)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition
Service of notice		(7)	Signification de l'avis
Non-application of section		(8)	Non-application de l'article
Subordination of security interests	40	(1)	Subordination de la sûreté
Where agreement to subordinate does not create security interest		(2)	Contrat de subordination ne créant pas de sûreté
Definitions	41	(1)	Définitions
Priority of assignee of intangible or chattel paper		(2)	Priorité du cessionnaire
Modification of contract		(3)	Modification du contrat
Application of subsection (3)		(4)	Application du paragraphe (3)
Rights of assignee		(5)	Droits du cessionnaire
Application of subsections (3) to (5) where agreement		(6)	Exception
Payment by account debtor		(7)	Paiement par le débiteur du compte
Discharge of obligation		(8)	Extinction de l'obligation
Effect of restriction on assignment		(9)	Effet d'une restriction concernant la cession

PART IV
REGISTRATION

PARTIE IV
ENREGISTREMENT

Personal Property Registry	42	(1)	Réseau d'enregistrement des biens mobiliers
Registration under other Act or the regulations		(2)	Enregistrement sous le régime d'une autre loi ou des règlements
Registrar		(3)	Registrateur
Seal of office		(4)	Sceau
Deputy Registrars		(5)	Registrateurs adjoints
Duties of Registrar		(6)	Fonctions du registrateur
Suspension of services		(7)	Suspension de service
Place of registration	43	(1)	Lieu d'enregistrement
Agreement for alternative access to Registry		(1.1)	Entente d'accès
Alternative access to Registry		(1.2)	Solution de rechange pour l'accès au réseau d'enregistrement
Effective time of registration		(2)	Prise d'effet de l'enregistrement
Payment of fees		(3)	Paiement de droits
Time for registration		(4)	Moment de l'enregistrement
Reference to security agreements		(5)	Renvoi à plusieurs contrats de sûreté
Defect, irregularity, omission or error in financing statement		(6)	Effet d'un vice dans l'état de financement
Where registration invalid		(7)	Cas où l'enregistrement est invalide
Proof person actually mislead		(8)	Preuve qu'une personne a effectivement été induite en erreur
Failure to provide description		(9)	Omission de fournir la description d'un des biens grevés
Rejection of financing statement		(10)	Rejet de l'état de financement
Reasons to be given		(11)	Motifs
Alternative means of rejecting documents		(11.1)	Solution de rechange pour le rejet de documents
Copy to be provided to debtor		(12)	Copie à fournir au débiteur

Time registration effective	44	(1)	Période pendant laquelle l'enregistrement est en vigueur
Renewal of registration		(2)	Renouvellement de l'enregistrement
Amendment of registration		(3)	Modification de l'enregistrement
Financing change statement		(4)	État de modification de financement
Registration of financing change statement	45	(1)	Enregistrement de l'état de modification de financement
Part of interest transferred		(2)	Transfert d'une partie de l'intérêt
Registration by transferee where security interest not perfected		(3)	Enregistrement par le bénéficiaire du transfert
Registration of transfer		(4)	Enregistrement du transfert
Effect of registration		(5)	Effet de l'enregistrement
Registration where subordination of security interest		(6)	Subordination de la sûreté
Reproduction of registered financing statement	46	(1)	Reproduction de l'état de financement enregistré
Removal of information in Registry		(2)	Radiation des renseignements
Registration not constructive notice	47		Connaissance imputée
Request for searches	48	(1)	Demande de recherches
Method of obtaining search result		(1.1)	Méthode d'obtention du résultat d'une recherche
Proof of contents of printed search result		(2)	Preuve du contenu de l'imprimé des résultats d'une recherche
Proof of registered document		(3)	Preuve du document enregistré
Definitions	49	(1)	Définitions
Registration of security interest in fixture or growing crop		(2)	Enregistrement d'une sûreté sur des accessoires fixes ou des récoltes sur pied
Memorandum of notice		(3)	Note concernant l'avis
Registration of renewal, amendment, transfer, discharge or subordination		(4)	Enregistrement d'un renouvellement, d'une modification, d'un transfert, d'une décharge ou d'une subordination
Rules for registration		(5)	Règles concernant l'enregistrement
Removal of registration of notice		(6)	Radiation de l'enregistrement de l'avis
Written demand to secured party		(7)	Demande formelle écrite adressée au créancier garanti
Contents of demand		(8)	Contenu de la demande formelle
Failure to comply		(9)	Omission de se plier à la demande formelle
Service of demand		(10)	Signification de la demande formelle
Order of Court		(11)	Ordonnance de la Cour suprême
Security interest in indenture		(12)	Sûreté prévue par un acte de fiducie
Application to Court		(13)	Demande à la Cour suprême
Charge for compliance with demand		(14)	Interdiction d'exiger une somme
Definitions	50	(1)	Définitions
Discharge where consumer goods		(2)	Mainlevée dans le cas de biens de consommation
Demand to secured party		(3)	Demande formelle écrite adressée au créancier garanti
Contents of demand		(4)	Contenu de la demande formelle
Failure to comply		(5)	Omission de se plier à la demande formelle
Service of demand		(6)	Signification de la demande formelle
Order of Court		(7)	Ordonnance de la Cour suprême
Security interest in trust indenture		(8)	Sûreté prévue par un acte de fiducie
Failure to amend where trust indenture		(9)	Demande à la Cour suprême
Charge for compliance with demand		(10)	Interdiction d'exiger une somme
No outstanding secured obligation		(11)	Aucune obligation garantie en souffrance

Transfer of debtor's interest in collateral where prior consent of secured party	51	(1)	Transfert de l'intérêt du débiteur dans les biens grevés
Transfer of debtor's interest or change of debtor's name		(2)	Transfert de l'intérêt du débiteur ou changement de nom du débiteur
Effect on prior security interest		(3)	Effet sur une sûreté antérieure
Transfer of interest without consent of secured party		(4)	Transfert de l'intérêt sans le consentement du créancier garanti
Registration under section 49		(5)	Enregistrement visé à l'article 49
Recovery of loss caused by error in Registry	52	(1)	Poursuite contre le registrateur
Limitation on liability		(1.1)	Limitation de responsabilité
Limitation period		(2)	Prescription
Request for search result necessary		(3)	Demande relative aux résultats d'une recherche
No action except as provided		(4)	Immunité
Recovery of loss under trust indenture	53	(1)	Action intentée par un fiduciaire
Proof of reliance by each person with interest		(2)	Foi en un document
Order of Court re notice		(3)	Avis aux personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie
Order of Court for payment		(4)	Paiement des dommages-intérêts
Limit on amount recoverable	54	(1)	Limite relative au montant recouvrable
Subrogation		(2)	Subrogation
Effect of subrogation on priority		(3)	Effet de la subrogation sur la priorité
Payment of claim where no action		(4)	Paiement de la réclamation
Payment from Consolidated Revenue Fund		(5)	Paiement sur le Trésor

PART V
RIGHTS AND REMEDIES
ON DEFAULT

PARTIE V
DROITS ET RECOURS EN CAS DE
DÉFAUT

Where Part does not apply	55	(1)	Non-application de la présente partie
Rights and remedies cumulative		(2)	Droits et recours cumulatifs
Definition: "secured party"		(3)	Définition : «créancier garanti»
Choice of procedure		(4)	Choix de la procédure
Rights of other secured parties		(5)	Droits des autres créanciers garantis
Further rights		(6)	Droits supplémentaires
Allocation of price to land and personal property		(7)	Allocation du prix au bien-fonds et aux biens meubles
No merger		(8)	Confusion
Definition: "secured party"	56	(1)	Sens de «créancier garanti»
Rights and remedies		(2)	Droits et recours
Limitation on waiver of rights		(3)	Restriction à la renonciation aux droits
Definition: "secured party"	57	(1)	Sens de «créancier garanti»
Collection of payments		(2)	Recouvrement des paiements
Deduction for expenses		(3)	Déduction des frais de recouvrement
Notice to debtor		(4)	Avis au débiteur
Definition: "secured party"	58	(1)	Sens de «créancier garanti»
Right of seizure or repossession		(2)	Droit de saisie ou de reprise de possession
Persons authorized to seize		(3)	Personnes autorisées à effectuer une saisie
Definition: "Sheriff"		(4)	Sens de «shérif»
Warrant to seize		(5)	Mandat de saisie
Security		(6)	Cautionnement
Assignment of bond		(7)	Cession du cautionnement
Reference to judge of Supreme Court		(8)	Renvoi à un juge de la Cour suprême
Seizure		(9)	Saisie

Seizure of licence		(9.1)	Saisie de la licence
Continuing seizure		(10)	Poursuite de la saisie
Entry into buildings to effect seizure		(11)	Accès aux lieux
Where entry effected		(12)	Obligation du saisissant
Appointment of bailee by Sheriff		(13)	Nomination d'un dépositaire par le shérif
Delivery of list of property		(14)	Remise d'une liste des biens
Surrender of possession		(15)	Remise de la possession
Notice of proposed release		(16)	Avis concernant la mainlevée projetée de la saisie
Release of seizure		(17)	Mainlevée de la saisie
No liability		(18)	Immunité
Effect of seizure		(19)	Effet de la saisie
Definition: "mobile home"	58.1	(1)	Sens de «maison mobile»
Application for order		(2)	Demande d'ordonnance judiciaire
Contents of order		(3)	Contenu de l'ordonnance
Authority to possess		(4)	Droit de prise de possession
Definition: "secured party"	59	(1)	Sens de «créancier garanti»
Disposition of collateral by secured party		(2)	Aliénation des biens grevés par le créancier garanti
Method of disposal		(3)	Mode d'aliénation
Deferral of payment		(4)	Paiement différé
Delay of disposition		(5)	Report de l'aliénation
Disposal of licence		(5.1)	Aliénation de licences
Notice of disposition by secured party		(6)	Avis de l'aliénation
Contents of notice		(7)	Contenu de l'avis
Information not required		(8)	Renseignements non nécessaires
No reference to liability for deficiency		(9)	Mention de la responsabilité à l'égard d'une insuffisance de fonds
Notice of disposition by receiver		(10)	Avis de l'aliénation par le séquestre
Contents of notice		(11)	Contenu de l'avis
Service of notice		(12)	Signification de l'avis
Purchase by secured party		(13)	Achat par le créancier garanti
Interest of purchaser		(14)	Intérêt de l'acheteur
No effect on rights where deemed registered		(15)	Sûreté réputée enregistrée
Effect of transfer where guarantee, endorsement, etc.		(16)	Effet de certains transferts
Circumstances when notice not required		(17)	Circonstances dans lesquelles l'avis n'est pas nécessaire
Definition: "secured party"	60	(1)	Sens de «créancier garanti»
Distribution of proceeds of disposition		(2)	Distribution du produit
Written accounting		(3)	Compte rendu écrit
Surplus paid into Court		(4)	Consignation de l'excédent à la Cour suprême
Deficiency		(5)	Insuffisance de fonds
Proposal to take collateral in satisfaction of obligation secured	61	(1)	Dation en paiement des biens grevés
Notice of objection		(2)	Opposition
Rights of secured party where no notice of objection		(3)	Absence d'avis d'opposition
Service of notice		(4)	Signification de l'avis
Proof of interest		(5)	Preuve de l'intérêt
Application to Court		(6)	Demande à la Cour suprême
Interest of purchaser		(7)	Intérêt de l'acheteur
No effect on rights where deemed registered		(8)	Sûreté réputée enregistrée

Right of redemption	62	(1)	Droit de rachat
Right of reinstatement		(2)	Droit de rétablissement
Limit on right of reinstatement		(3)	Restriction au droit de rétablissement
Definition: "secured party"	63	(1)	Sens de «créancier garanti»
Powers of Court		(2)	Pouvoirs de la Cour suprême
Appointment of receiver	64	(1)	Nomination d'un séquestre
Duties of receiver		(2)	Fonctions du séquestre
Inspection of records		(3)	Examen des registres
Inspection and provision of copies		(4)	Examen et fourniture d'exemplaires
Time for compliance		(5)	Délai
Fee may be levied		(6)	Droit
Application to Court		(7)	Demande à la Cour suprême
Jurisdiction of Court		(8)	Compétence de la Cour suprême
Compliance with other requirements		(9)	Observation des autres exigences

PART VI
MISCELLANEOUS

PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Definition: "secured party"	65	(1)	Sens de «créancier garanti»
Supplementary law		(2)	Application de la common law à titre subsidiaire
Proper exercise of rights, duties and obligations		(3)	Exercice des droits en conformité avec les usages du commerce
Bad faith		(4)	Mauvaise foi
Right to recover loss or damage		(5)	Dommages-intérêts
Deemed damages		(6)	Dommages réputés
Defence of non-compliance		(7)	Défense de non-exécution
Onus of proof		(8)	Charge de la preuve
Provisions in security agreement inconsistent with Act		(9)	Clauses incompatibles avec la présente loi
Discharge or amendment without authorization		(10)	Mainlevée ou modification sans autorisation
Application to Court	66	(1)	Demande à la Cour suprême
Originating notice		(2)	Avis introductif
Notice		(3)	Avis
Appeal		(4)	Appel
Extension of time	67		Prorogation des délais
Service of notices and demands	68	(1)	Signification d'avis et de demandes formelles
Notice served by registered mail		(2)	Signification par courrier recommandé
Conflict with consumer protection legislation	69	(1)	Préséance des lois portant sur la protection du consommateur
Conflict with legislation in general		(2)	Préséance de la présente loi
References to other Acts	70	(1)	Mentions concernant d'autres lois
References to chattel mortgage, lien note or other agreement		(2)	Mentions concernant des hypothèques mobilières

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	71	(1)	Règlements
Application of regulations		(2)	Application des règlements

PRIOR LAW			LOI ANTÉRIEURE
Definition: "prior law"	72	(1)	Sens de «loi antérieure»
Application of Act to security agreements made before, on or after May 7, 2001		(2)	Contrats de sûreté conclus le 7 mai 2001 ou avant ou après cette date
Application of sections 10 and 11		(3)	Application des articles 10 et 11
Governing law where prior security interest		(4)	Loi applicable aux sûretés antérieures
Determination of priorities where prior security or third party interest		(5)	Détermination de l'ordre de priorité
Definition: "prior registration law"	73	(1)	Sens de «loi d'enregistrement antérieure»
Unexpired registration of prior security interest		(2)	Enregistrement non expiré d'une sûreté antérieure
Bill of sale not evidencing mortgage		(3)	Acte de vente n'attestant pas l'existence d'une hypothèque mobilière
Bill of sale where grantee is Commissioner		(4)	Acte de vente dans lequel le cessionnaire est le commissaire
Bill of sale where grantee is Her Majesty		(5)	Acte de vente dans lequel le cessionnaire est Sa Majesté
Expiry of prior registration		(6)	Expiration de l'enregistrement antérieur
Status of security interest perfected under prior law without registration		(7)	Sûreté rendue opposable en vertu de la loi antérieure sans enregistrement
Time of perfection under prior law		(8)	Moment où la sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure
Perfection of security interest in form of assignment of accounts		(9)	Opposabilité de la sûreté sous forme de cession de comptes
Perfection under Act when no registration, perfection under prior law		(10)	Opposabilité en vertu de la Loi en l'absence d'enregistrement
Perfection by possession		(11)	Opposabilité par prise de possession
Perfection where registration or possession no longer required		(12)	Opposabilité lorsque l'enregistrement ou la possession n'est plus nécessaire
Perfection without registration or possession		(13)	Opposabilité de la sûreté antérieure sans enregistrement
Continuation of status		(14)	Effet de l'enregistrement sous le régime de la Loi
Effect of repeal		(15)	Effet de l'abrogation
TRANSITIONAL - SECURITIES TRANSFER ACT			DISPOSITIONS TRANSITOIRES–LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES
Prior actions or proceedings	74	(1)	Action ou instance antérieure
Perfection of security interest		(2)	Opposabilité d'une sûreté
Perfection period		(3)	Période d'opposabilité
Registration of financing statement or financing change		(4)	Enregistrement d'un état de financement ou de modification de financement

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"accessions" means goods that are installed in or affixed to other goods; (*accessions*)

"account"

(a) means a monetary obligation that is not evidenced by chattel paper or an instrument, whether or not it has been earned by performance,

(b) does not include investment property; (*compte*)

"advance" means the payment of money, the provision of credit or the giving of value and includes any liability of the debtor to pay interest, credit costs or other charges or costs payable by the debtor in connection with an advance or the enforcement of a security interest securing an advance; (*avance*)

"broker" means a broker as defined in the *Securities Transfer Act*; (*courtier*)

"building" means a structure, erection, mine or work built, constructed or opened on or in land; (*construction*)

"building materials" means materials that are incorporated into a building and includes goods attached to a building so that their removal

(a) would necessarily involve the dislocation or destruction of some other part of the building and cause substantial damage to the building, apart from the loss of value of the building resulting from the removal, or

(b) would result in weakening the structure of the building or exposing the building to weather damage or deterioration,

but does not include

(c) heating, air conditioning or conveyancing devices, or

(d) machinery installed in a building or on

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accessions» Objets incorporés ou fixés à d'autres. (*accessions*)

«accessoire fixe» Exclut les matériaux de construction. (*fixture*)

«achat» Acquisition par vente, location, escompte, cession, négociation, hypothèque, gage, droit de rétention, distribution, redistribution, don ou toute autre opération consensuelle créant un intérêt dans des biens meubles. (*purchase*)

«acte de fiducie» Document, y compris un acte formaliste ou un acte bilatéral formaliste, quelle que soit la façon dont il est désigné, aux termes duquel une personne émet ou garantit des titres de créance faisant l'objet d'une sûreté ou en assure l'émission ou la garantie et dans lequel une autre personne est nommée fiduciaire pour les détenteurs des titres de créance ainsi émis, garantis ou fournis. (*trust indenture*)

«acte mobilier» Le ou les écrits qui constatent à la fois une créance pécuniaire et une sûreté sur des objets déterminés ou des objets et des accessions déterminés ou à l'égard de leur location. (*chattel paper*)

«actif financier» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*financial asset*)

«argent» Moyen d'échange autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autorisé ou adopté par un gouvernement étranger comme unité de monnaie. (*money*)

«avance» Comprend le versement d'argent, la fourniture de crédit ou d'une prestation, ainsi que les obligations du débiteur à verser les intérêts, les charges de crédit et autres frais et charges redevables par le débiteur à l'occasion d'avance ou, le recouvrement d'une sûreté en garantie d'avance. (*advance*)

land for use in carrying on an activity in the building or on the land; (*matériaux deconstruction*)

"certificated security" means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière avec certificat*)

"chattel paper" means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in or lease of specific goods or specific goods and accessions; (*acte mobilier)*

"clearing house" means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared; (*chambre de compensation*)

"clearing house option" means an option, other than an option on futures, issued by a clearing house to its participants; (*option de chambre de compensation*)

"collateral" means personal property that is subject to a security interest; (*biens grevés*)

"commercial consignment" means a consignment under which goods are delivered for sale, lease or other disposition to a consignee, who in the ordinary course of the business of the consignee deals in goods of that description, by a consignor who,

(a) in the ordinary course of the business of the consignor, deals in goods of that description, and
(b) reserves an interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered

(c) to an auctioneer for sale, or
(d) to a consignee for sale, lease or other disposition, if the consignee is generally known to the creditors of the consignee to be selling or leasing goods of others; (*consignation commerciale*)

"consumer goods" means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family or household purposes; (*biens de consommation*)

"creditor" includes an assignee for the benefit of creditors, an executor, an administrator or a committee of a creditor; (*créancier*)

«avance future» Avance, faite ou non en vertu d'une obligation, y compris les dépenses et les frais normaux engagés en vue de la protection, de l'entretien, de la conservation ou de la réparation des biens grevés. (*future advance*)

«bail d'une durée supérieure à un an» Est assimilé au bail d'une durée supérieure à un an :

a) le bail dont la durée est indéterminée, y compris tout bail dont la durée est indéterminée et qui est résoluble par les parties ou l'une d'entre elles au plus tard un an après la date de sa signature;
b) sous réserve du paragraphe (3), le bail qui, à l'origine, porte sur une période d'au plus un an et en vertu duquel le locataire, avec le consentement du locateur, demeure en possession des objets loués sans interruption ou presque sans interruption pendant plus d'un an après la date où, avec le consentement du locateur, il est entré en possession des objets;
c) le bail d'une durée d'au plus un an :
   (i) qui prévoit qu'il est renouvelable automatiquement ou au choix de l'une des parties ou en vertu d'une entente des parties pour une ou plusieurs périodes,
   (ii) dont les périodes, y compris la période initiale, peuvent, au total, excéder un an.

La présente définition exclut :

d) le bail mettant en cause un locateur pour qui la location ne constitue pas une activité commerciale habituelle;
e) le bail portant sur des meubles ou des appareils ménagers et faisant partie intégrante d'un bail portant sur un bien-fonds, si les objets sont accessoires à l'utilisation et à la jouissance du bien-fonds;
f) le bail portant sur des objets réglementaires, peu importe sa durée. (*lease for a term of more than one year*)

«bien de placement» Valeur mobilière, avec ou sans certificat, droit intermédié, compte de titres, contrat à terme ou compte de contrats à terme. (*investment property*)

"crops" means crops, whether matured or otherwise, and whether naturally grown or planted, attached to land by roots or forming part of trees or plants attached to land, and includes trees only if they are

(a) being grown as nursery stock,
(b) being grown for uses other than for the production of fruit or nuts or the production of lumber and wood products, or
(c) intended to be replanted in another location for the purpose of reforestation; (*récoltes*)

"debtor" means

(a) a person who owes payment or performance of an obligation secured by a security interest, whether or not that person owns or has rights in the collateral,
(b) a person who receives goods from another person under a commercial consignment,
(c) a lessee under a lease for a term of more than one year,
(d) a transferor of an account or chattel paper,
(e) in sections 17, 24, 26, 58 and 58.1, subsections 59(14), 61(7), 64(3) and 65(6) to (8), the transferee of the interest of a debtor in the collateral, and
(f) where a person referred to in paragraph (a) and a person who has rights in the collateral are not the same person and
    (i) the term is used in a provision dealing with the collateral, the person who has an interest in the collateral,
    (ii) the term is used in a provision dealing with the obligation, the obligor, and
    (iii) the context permits, both the owner and the obligor; (*débiteur*)

"default" means

(a) the failure to pay or otherwise perform, when due, the obligation secured by a security interest, or
(b) the occurrence of an event or set of circumstances that, under the terms of the security agreement, causes the security interest to become enforceable; (*défaut)*

«biens de consommation» Objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques. (*consumer goods*)

«biens grevés» Biens meubles grevés d'une sûreté. (*collateral*)

«bien meuble» Objet, acte mobilier, titre, effet, argent, bien de placement ou bien meuble incorporel. (*personal property*)

«bien meuble incorporel» Bien meuble, à l'exclusion d'un objet, d'un acte mobilier, d'un titre, d'un effet, de l'argent ou d'un bien de placement. Est assimilée au bien meuble incorporel une licence. (*intangible*)

«Bourse de contrats à terme» Association ou organisation ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme. (*futures exchange*)

«bureau des titres de biens-fonds» Bureau des titres de biens-fonds établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*land titles office*)

«certificat de valeur mobilière» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*security certificate*)

«chambre de compensation» Organisation par l'intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou contrats à terme normalisés sont compensées. (*clearing house*)

«client de contrats à terme» Personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres. Le terme «client» employé seul a un sens correspondant. (*futures customer*)

«compte» Créance pécuniaire — à l'exclusion d'un bien de placement — qui est acquise ou non à la suite de l'exécution d'une obligation et qui n'est pas attestée par un acte mobilier ou un instrument. (*account*)

«compte de contrats à terme» Compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme. (*futures account*)

«compte de titres» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*securities account*)

"document of title" means a writing issued by or addressed to a bailee

(a) that is in respect of goods in the possession of the bailee that are identified or are fungible portions of an identified mass, and

(b) in which it is stated that the goods identified in it will be delivered to a named person, or to the transferee of that person, or to bearer or to the order of a named person; (*titre*)

"entitlement holder" means an entitlement holder as defined in the *Securities Transfer Act*; (*titulaire du droit*)

"entitlement order" means an entitlement order as defined in the *Securities Transfer Act*; (*ordre relatif à un droit*)

"equipment" means goods that are held by a debtor other than as inventory or consumer goods; (*matériel*)

"financial asset" means a financial asset as defined in the *Securities Transfer Act*; (*actif financier*)

"financial institution" means a bank, a trust company and a credit union; (*établissement financier*)

"financing change statement" means

(a) a financing change statement in the form authorized by the regulations and required or permitted to be registered under this Act, and

(b) where the context permits, data authorized by the regulations to be transmitted to an office of the Registry to amend or discharge a registration; (*état de modification de financement*)

"financing statement" means

(a) a financing statement in the form authorized by the regulations and required or permitted to be registered under this Act, and

(b) where the context permits,

(i) data authorized by the regulations to be transmitted to an office of the Registry to effect a registration,

(ii) a financing change statement, and

«consignation commerciale» Consignation en vertu de laquelle des objets sont livrés, notamment aux fins de leur vente ou de leur location, à un consignataire qui, dans le cours normal de ses affaires, transige avec des objets de la sorte, par un consignateur qui :

a) dans le cours normal de ses affaires, transige avec des objets de la sorte;

b) se réserve un intérêt dans les objets après leur livraison.

La présente définition exclut toute convention en vertu de laquelle des objets sont livrés :

c) soit à un encanteur aux fins de leur vente;

d) soit à un consignataire, notamment aux fins de leur vente ou de leur location, si les créanciers du consignataire savent en général qu'il vend ou loue des objets appartenant à d'autres personnes. (*commercial consignment*)

«construction» Charpente, bâtiment, mines ou ouvrages construits ou érigés à ciel ouvert ou sous terre. (*building*)

«contrat à terme» Contrat à terme normalisé ou option sur contrat à terme, à l'exclusion d'une option de chambre de compensation, qui :

a) soit est négocié sur une Bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire, ou est assujetti aux règles d'une telle Bourse;

b) soit est négocié sur une Bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d'un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme. (*futures contract*)

«contrat à terme normalisé» Convention négociée sur une Bourse de contrats à terme selon les conditions normalisées contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la Bourse et compensée par une chambre de compensation, par laquelle une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci :

(iii) a security agreement registered before the coming into force of this Act on May 7, 2001; (*état de financement*)

"fixture" does not include building materials; (*accessoire fixe*)

"foreign registered ship" means a self-propelled sea-going vessel used in international seaborne trade for the transport of goods, passengers or both that is 20 or more gross registered tons, and that is registered, other than as a bareboat charter, in the name of the owner, but does not include a vessel registered under the *Canada Shipping Act*; (*navire étranger immatriculé*)

"future advance" means an advance, whether or not made pursuant to an obligation, and includes reasonable costs incurred and expenditures made for the protection, maintenance, preservation or repair of collateral; (*avance future*)

"futures account" means an account maintained by a futures intermediary in which a futures contract is carried for a futures customer; (*compte de contrats à terme*)

"futures contract" means a standardized future or an option on futures, other than a clearing house option, that is

(a) traded on or subject to the rules of a futures exchange recognized or otherwise regulated by the Superintendent of Securities or by a securities regulatory authority of another province or territory, or

(b) traded on a foreign futures exchange and carried on the books of a futures intermediary for a futures customer; (*contrat à terme*)

"futures customer" means a person for which a futures intermediary carries a futures contract on its books; (*client de contrats à terme*)

"futures exchange" means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures or options on futures; (*Bourse de contrats à terme*)

"futures intermediary" means a person that

(a) is registered as a dealer permitted to trade in futures contracts, whether as principal

a) livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent de la convention;

b) régler l'obligation en espèces plutôt que par la livraison de l'élément sous-jacent. (*standardized future*)

«contrat de sûreté» Contrat qui constitue ou prévoit une sûreté, y compris, si le contexte le permet :

a) le contrat qui constitue ou prévoit une sûreté antérieure;

b) l'écrit qui fait foi du contrat. (*security agreement*)

«courtier» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*broker*)

«créancier» Est assimilé à un créancier le cessionnaire au profit de créanciers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de succession ou le curateur d'un créancier. (*creditor*)

«créancier garanti» :

a) Quiconque détient une sûreté;

b) quiconque détient une sûreté au profit d'une autre personne;

c) le fiduciaire, si la sûreté est incorporée dans un acte de fiducie. (*secured party*)

«débiteur» :

a) Celui qui est tenu de payer ou d'exécuter une obligation garantie par une sûreté, qu'il soit ou non propriétaire des biens grevés ou qu'il ait ou non des droits sur ceux-ci;

b) celui qui reçoit des objets d'une autre personne en vertu d'une consignation commerciale;

c) le locataire en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an;

d) l'auteur du transfert d'un compte ou d'un acte mobilier;

e) aux articles 17, 24, 26, 58 et 58.1, aux paragraphes 59(14), 61(7), 64(3) et 65(6) à (8), le bénéficiaire du transfert de l'intérêt d'un débiteur dans les biens grevés;

f) lorsque la personne visée à l'alinéa a) et la personne qui détient des droits dans des biens grevés ne sont pas la même personne et que :

(i) le terme est utilisé dans une disposition traitant des biens grevés, la personne qui a un intérêt dans

or agent, under the securities laws or commodity futures laws of a province or territory, or

(b) is a clearing house recognized or otherwise regulated by the Superintendent of Securities or by a securities regulatory authority of another province or territory; (*intermédiaire en contrats à terme*)

"goods" means tangible personal property, fixtures, crops and the unborn young of animals but does not include chattel paper, a document of title, an instrument, investment property, money, trees other than crops until the trees are severed or petroleum, gas or minerals until they are extracted; (*objets)*

"instrument" means

(a) a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada),

(b) any other writing that evidences a right to payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(c) a letter of credit or an advice of credit if the letter of credit or advice of credit states on it that it must be surrendered on claiming payment,

but does not include

(d) chattel paper, a document of title or investment property, or

(e) a writing that provides for or creates a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing; (*effet*)

"intangible" means personal property other than goods, chattel paper, a document of title, an instrument, money or investment property and includes a licence; (*bien meuble incorporel*)

"inventory" means goods that are

(a) held by a person for sale or lease, or that have been leased by that person as lessor,

(b) to be furnished or have been furnished under a contract of service,

(c) raw materials or work in progress, or

(d) materials used or consumed in a business; (*stock*)

ceux-ci,

(ii) le terme est utilisé dans une disposition traitant de l'obligation, le débiteur obligé,

(iii) le contexte le permet, à la fois le propriétaire et le débiteur obligé. (*debtor*)

«défaut» :

a) Omission, notamment pécuniaire, d'exécuter à l'échéance l'obligation garantie par une sûreté;

b) la survenance d'un événement ou d'un ensemble de circonstances qui, aux termes du contrat de sûreté, rend la sûreté réalisable. (*default*)

«droit intermédié» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*security entitlement*)

«effet» :

a) Lettre de change, billet ou chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada);

b) autre écrit qui constitue un titre de paiement d'une somme d'argent et qui peut être transféré dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires;

c) lettre ou avis de crédit qui prévoit qu'il doit être remis au moment de la demande de paiement.

La présente définition exclut :

d) les actes mobiliers, les titres et les biens de placement;

e) les écrits qui prévoient ou constituent une hypothèque ou une charge à l'égard d'un intérêt dans un bien-fonds qui est expressément indiqué. (*instrument*)

«établissement financier» Banque, compagnie de fiducie et caisse de crédit. (*financial institution*)

«état de financement» :

a) État de financement, établi en la forme prévue par les règlements et qui doit ou peut être enregistré en vertu de la présente loi;

b) si le contexte le permet :

(i) données qui peuvent, en vertu des règlements, être transmises à un bureau du bureau d'enregistrement

"investment property" means a security, whether certificated or uncertificated, security entitlement, securities account, futures contract or futures account; (*bien de placement*)

"land titles office" means a land titles office established under the *Land Titles Act*; (*bureau des titres de biens-fonds*)

"lease for a term of more than one year" includes

(a) a lease for an indefinite term including a lease for an indefinite term that is determinable by one or both of the parties not later than one year after the date of its execution,

(b) a lease initially for a term of one year or less where the lessee, with the consent of the lessor, retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the leased goods for a period in excess of one year after the day the lessee, with the consent of the lessor, first acquired possession of them, subject to subsection (3),

(c) a lease for a term of one year or less where

(i) the lease provides that it is automatically renewable or that it is renewable at the option of one of the parties or by agreement of the parties for one or more terms, and

(ii) the total of the terms, including the original term, may exceed one year,

but does not include

(d) a lease involving a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods,

(e) a lease of household furnishings or appliances as part of a lease of land where the goods are incidental to the use and enjoyment of the land, or

(f) a lease of prescribed goods, regardless of the length of the lease term; (*bail d'une durée supérieure à un an*)

"licence" means a right, whether or not exclusive, that is transferable by the grantee with or without restriction or the consent of the grantor

(a) to manufacture, produce, sell, transport or otherwise deal with personal property, or

(b) to provide services; (*licence*)

afin que soit effectué un enregistrement,

(ii) état de modification de financement,

(iii) contrat de sûreté enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi le 7 mai 2001. (*financing statement*)

«état de modification de financement» :

a) État de modification de financement, établi en la forme prévue par les règlements et qui doit ou peut être enregistré en vertu de la présente loi;

b) si le contexte le permet, données qui peuvent, en vertu des règlements, être transmises à un bureau du bureau d'enregistrement afin que soit modifié un enregistrement ou que ce dernier fasse l'objet d'une mainlevée. (*financing change statement*)

«intermédiaire en contrats à terme» Personne qui :

a) soit est inscrite comme contrepartiste autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d'une province ou d'un territoire;

b) soit est une chambre de compensation reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire. (*futures intermediary*)

«intermédiaire en valeurs mobilières» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*securities intermediary*)

«licence» S'entend d'un droit, exclusif ou non, qui est transférable par l'acquéreur avec ou sans restriction, ou avec le consentement ou non du concédant, et qui vise :

a) ou bien à fabriquer, produire, vendre, transporter ou autrement disposer de biens meubles;

b) ou bien à fournir des services. (*licence*)

«matériaux de construction» Matériaux qui sont incorporés à une construction et les objets qui y sont fixés de telle sorte que leur retrait :

"money" means a medium of exchange authorized by or under an Act of the Parliament of Canada or authorized or adopted by a foreign government as part of its currency; (*argent*)

"new value" means value other than an antecedent debt or antecedent liability; (*nouvelle prestation*)

"obligation secured by a security interest" means, when determining the amount payable under a lease that secures payment or performance of an obligation,

(a) the amount originally agreed to be paid under the lease,
(b) any other amount payable pursuant to the terms of the lease, and
(c) any other amount required to be paid by the lessee to obtain ownership of the collateral,

less any amount paid before the determination; (*obligation garantie par une sûreté*)

"option" means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement:

(a) receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option,
(b) purchase a specified quantity of the underlying interest of the option,
(c) sell a specified quantity of the underlying interest of the option; (*option*)

"option on futures" means an option the underlying interest of which is a standardized future; (*option sur contrat à terme*)

"pawnbroker" means a person who engages in the business of granting credit to individuals for personal, family or household purposes and who

(a) takes and perfects security interests in consumer goods by taking possession of those consumer goods, or
(b) purchases consumer goods under agreements or undertakings, express or implied, that the goods may be repurchased by the seller; (*prêteur sur gage*)

"personal property" means goods, chattel paper, a document of title, an instrument, money, investment property or an intangible; (*bien meuble*)

a) ou bien nécessiterait l'enlèvement ou la destruction d'une autre partie de la construction et causerait d'importants dommages à la construction, indépendamment de la perte de valeur résultant du retrait;
b) ou bien affaiblirait la charpente de la construction ou exposerait celle-ci à une dégradation ou à un endommagement par les intempéries.

La présente définition exclut :

c) les appareils de chauffage, de climatisation ou de transport;
d) les machines installées dans une construction ou sur le sol aux fins de leur utilisation à l'occasion de l'exercice d'une activité à cet endroit. (*building materials*)

«matériel» Objets que détient le débiteur mais qui ne sont pas des biens de consommation et ne font pas partie d'un stock. (*equipment*)

«navire étranger immatriculé» Navire de mer automoteur utilisé dans le commerce maritime international pour le transport d'objets ou de passagers, ou les deux, dont la jauge brute au registre est d'au moins 20 tonneaux et qui est immatriculé, autrement qu'à titre de navire affrété coque nue, au nom du propriétaire. Sont exclus de la présente définition les bâtiments immatriculés en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*foreign registered ship*)

«nouvelle prestation» Prestation autre qu'une dette ou qu'une obligation antérieure. (*new value*)

«objets» Biens meubles matériels, accessoires fixes, récoltes et croît des animaux. La présente définition exclut les actes mobiliers, les titres, les effets, les biens de placement, l'argent, les arbres non coupés, à l'exclusion des récoltes, ainsi que le pétrole, le gaz et les minéraux non extraits du sol ou du sous-sol. (*goods*)

«objets déterminés» Objets désignés et convenus au moment de la conclusion du contrat de sûreté les visant. (*specific goods*)

«obligation garantie par une sûreté» S'entend, aux fins de la détermination de la somme payable aux termes d'un bail qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation :

"prior security interest" means an interest that is created, reserved or provided for by a valid security agreement or other transaction made before the coming into force of this Act on May 7, 2001 and that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force at the time the security agreement or other transaction was entered into; (*sûreté antérieure*)

"proceeds" means

(a) identifiable or traceable personal property, fixtures and crops
  (i) derived directly or indirectly from any dealing with collateral or the proceeds of collateral, and
  (ii) in which the debtor acquires an interest,
(b) a right to an insurance payment or any other payment as indemnity or compensation for loss of or damage to the collateral or proceeds of the collateral,
(c) a payment made in total or partial discharge or redemption of an intangible, chattel paper, an instrument or investment property, or,
(d) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property,

but does not include an animal merely because it is the offspring of an animal that is collateral; (*produit*)

"purchase" means acquiring by sale, lease, discount, assignment, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, gift or any other consensual transaction creating an interest in personal property; (*achat*)

"purchase money security interest" means

(a) a security interest taken in collateral, other than investment property, to the extent that it secures all or part of the purchase price of the collateral,
(b) a security interest taken in collateral, other than investment property, by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the collateral, to the extent that the value is applied to acquire such rights,
(c) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year, and
(d) the interest of a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial

a) de la somme dont le paiement a été convenu initialement aux termes du bail;
b) de toute autre somme payable en vertu des clauses du bail;
c) de toute autre somme que doit verser le locataire pour devenir propriétaire des biens grevés.

Toutefois, les sommes versées avant la détermination doivent être déduites. (*obligation secured by a security interest*)

«option» Convention conférant au détenteur le droit, mais non l'obligation, de faire une ou plusieurs des opérations suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention :

a) recevoir une somme déterminable par rapport à une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
b) acquérir une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
c) vendre une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option. (*option*)

«option de chambre de compensation» Option, à l'exclusion d'une option sur contrat terme, que la chambre de compensation émet à ses membres. (*clearing house*)

«option sur contrat à terme» Option dont l'élément sous-jacent est un contrat à terme normalisé. (*option on futures*)

«ordre relatif à un droit» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*entitlement order*)

«prestation» Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau, y compris une dette ou une obligation antérieure. (*value*)

«prêteur sur gage» Personne dont l'activité commerciale consiste à consentir du crédit à des particuliers à des fins personnelles, familiales ou domestiques et qui, selon le cas :

a) obtient et rend opposable des sûretés sur les biens de consommation en prenant possession de ces biens de consommation;
b) achète des biens de consommation aux termes de conventions ou d'engagements,

consignment,

but does not include a transaction of sale and lease back to the seller and, for the purposes of this clause, "purchase price" and "value" include credit charges or interest payable in respect of the purchase or a loan given to enable the debtor to acquire rights in the collateral; (*sûreté en garantie du prix d'acquisition*)

"receiver" includes a receiver-manager; (*séquestre*)

"Registrar", except in section 49, means the Registrar of the Personal Property Registry appointed under section 42; (*registrateur*)

"Registry" means the Personal Property Registry established under section 42; (*réseau d'enregistrement*)

"secured party" means

(a) a person who has a security interest,
(b) a person who holds a security interest for the benefit of another person, and
(c) the trustee, if a security interest is embodied in a trust indenture; (*créancier garanti*)

"securities account" means a securities account as defined in the *Securities Transfer Act*; (*compte de titres*)

"securities intermediary" means a securities intermediary as defined in the *Securities Transfer Act*; (*intermédiaire en valeurs mobilières*)

"security" means a security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière*)

"security agreement" means an agreement that creates or provides for a security interest and, if the context permits, includes

(a) an agreement that creates or provides for a prior security interest, and
(b) a writing that evidences a security agreement; (*contrat de sûreté*)

"security certificate" means a security certificate as defined in the *Securities Transfer Act*; (*certificat de valeur mobilière*)

"security entitlement" means a security entitlement as defined in the *Securities Transfer Act*; (*droit intermédié*)

exprès ou implicites, selon lesquels le vendeur peut racheter les biens de consommation. (*pawnbroker*)

«produit» :

a) Biens meubles, accessoires fixes et récoltes déterminables ou retrouvables qui proviennent directement ou indirectement de l'aliénation des biens grevés ou du produit et dans lesquels le débiteur acquiert un intérêt;
b) droit au versement d'une assurance ou à tout autre versement à titre d'indemnisation pour perte ou endommagement des biens grevés ou du produit qui en découle;
c) versement fait à titre d'acquittement ou de remboursement total ou partiel d'un bien meuble incorporel, d'un acte mobilier, d'un effet ou d'un bien de placement.
d) les droits découlant des biens grevés qui sont des biens de placement ou les biens recouvrés ou distribués au titre de tels biens grevés.

La présente définition n'a pas pour effet de comprendre un animal du seul fait qu'il est la progéniture d'un animal qui est un bien grevé. (*proceeds*)

«récoltes» Récoltes, mûres ou non et cultivées ou plantées de façon naturelle ou non, fixées au sol par les racines ou faisant partie d'arbres ou de plantes fixés au sol. La présente définition exclut les arbres, sauf ceux :

a) qui sont cultivés à titre de plants de pépinière;
b) qui sont cultivés à des fins autres que la production de fruits ou de fruits à écale ou la production de bois d'oeuvre et de produits du bois;
c) qui doivent être replantés à un autre endroit à des fins de reboisement. (*crops*)

«registrateur» À l'exclusion de l'article 49, le registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers nommé en vertu de l'article 42. (*Registrar*)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de l'article 42. (*Registry*)

"security interest" means

(a) an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading or its equivalent to the order of the seller or to the order of an agent of the seller, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest in the goods, and

(b) the interest of

(i) a transferee under a transfer of an account or chattel paper,

(ii) a person who delivers goods to another person under a commercial consignment, and

(iii) a lessor under a lease for a term of more than one year,

notwithstanding that the interest does not secure payment or performance of an obligation; (*sûreté*)

"security with a clearing agency" means a security

(a) in the form of a security certificate

(i) in bearer form,

(ii) endorsed in blank by an appropriate person, or

(iii) registered in the name of a clearing agency or its nominee or custodian,

that is in the custody of the clearing agency, or

(b) that is not in the form of a security certificate but that is registered or recorded in the records maintained by or on behalf of the issuer in the name of a clearing agency or its nominee or custodian; (*valeur mobilière détenue par un organisme de compensation*)

"Sheriff" means the Sheriff appointed under the *Judicature Act* and includes a deputy Sheriff and a Sheriff's bailiff; (*shérif*)

"specific goods" means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made; (*objets déterminés*)

"standardized future" means an agreement traded on a futures exchange pursuant to standardized conditions contained in the bylaws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared and settled by a clearing

«séquestre» Est assimilé au séquestre le séquestre-gérant. (*receiver*)

«shérif» Le shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; est assimilé au shérif le shérif adjoint et le huissier du shérif. (*Sheriff*)

«stock» Objets :

a) qu'une personne détient en vue de leur vente ou de leur location ou que cette personne a loués à titre de locateur;

b) qui doivent être fournis ou l'ont été aux termes d'un contrat de service;

c) qui sont des matières premières ou des ouvrages en cours;

d) qui sont des matériaux utilisés ou consommés dans une entreprise. (*inventory*)

«sûreté» :

a) Tout intérêt dans des biens meubles qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, à l'exclusion de l'intérêt du vendeur qui a expédié des objets à un acheteur en vertu d'un connaissement négociable ou de son équivalent à l'ordre du vendeur ou de son mandataire, à moins que les parties n'aient démontré autrement leur intention de constituer ou de prévoir une sûreté sur les objets;

b) l'intérêt :

(i) du bénéficiaire d'un transfert de comptes ou du transfert d'un acte mobilier,

(ii) de la personne qui livre des objets à une autre personne en vertu d'une consignation commerciale,

(iii) du locateur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an,

malgré le fait que l'intérêt ne garantisse pas le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*)

«sûreté antérieure» Intérêt créé ou prévu en vertu d'une opération valide, notamment un contrat de sûreté, conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi le 7 mai 2001 et qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion de l'opération. (*prior security interest*)

«sûreté en garantie du prix d'acquisition» :

a) Sûreté constituée à l'égard de biens

house, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement:

(a) make or take delivery of the underlying interest of the agreement, or

(b) settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest; (*contrat à terme normalisé*)

"trust indenture" means a deed, indenture or document, however designated, by the terms of which a person issues or guarantees or provides for the issue or guarantee of debt obligations secured by a security interest and in which another person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued, guaranteed or provided for under the deed, indenture or document; (*acte de fiducie*)

"uncertificated security" means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière sans certificat*)

"value" means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or antecedent liability. (*prestation*)

grevés, à l'exception de biens de placement, dans la mesure nécessaire pour que soit garantie la totalité ou une partie du prix d'achat de ceux-ci;

b) sûreté constituée au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés, à l'exception de biens de placement, dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin;

c) l'intérêt d'un locateur d'objets en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an;

d) l'intérêt d'un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d'une consignation commerciale.

La présente définition exclut les opérations consistant en une vente et une location après-vente au vendeur. Pour l'application de la présente définition, «prix de vente» et «prestation» s'entendent notamment des intérêts ou des frais de crédit payables à l'égard de l'achat ou d'un prêt consenti afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés. (*purchase money security interest*)

«titre» Écrit qui est délivré par un dépositaire ou qui lui est adressé et :

a) qui vise des objets en la possession du dépositaire, que ces objets soient déterminés ou qu'ils constituent une chose fongible faisant partie d'un tout déterminé;

b) dans lequel il est déclaré que les objets qui y sont mentionnés seront livrés à une personne nommée ou à son cessionnaire, au porteur ou encore à l'ordre d'une personne nommée. (*document of title*)

«titulaire du droit» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*entitlement holder*)

«valeur mobilière» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*security*)

«valeur mobilière avec certificat» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*certificated security*)

«valeur mobilière détenue par un organisme de compensation» Valeur mobilière :

a) sous forme de certificat de valeur mobilière :

(i) soit au porteur,

(ii) soit endossé en blanc par une

personne compétente,

(iii) soit inscrit au nom d'un organisme de compensation ou de son délégué ou encore de son dépositaire,

qui est confié à la garde de l'organisme de compensation;

b) qui ne se présente pas sous forme de certificat de valeur mobilière mais qui est inscrite dans les registres tenus par ou pour l'émetteur au nom d'un organisme de compensation ou de son délég ué ou encore de son dépositaire. (*security with a clearing agency*)

«valeur mobilière sans certificat» S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*uncertificated security*)

Determination of control

(1.1) For the purposes of this Act,

(a) a secured party has control of a certificated security if the secured party has control in the manner provided for under section 23 of the *Securities Transfer Act*;

(b) a secured party has control of an uncertificated security if the secured party has control in the manner provided for under section 24 of the *Securities Transfer Act*;

(c) a secured party has control of a security entitlement if the secured party has control in the manner provided for under section 25 or 26 of the *Securities Transfer Act*;

(d) a secured party has control of a futures contract if

(i) the secured party is the futures intermediary with which the futures contract is carried, or

(ii) the futures customer, secured party and futures intermediary have each agreed that the futures intermediary will apply any value distributed on account of the futures contract as directed by the secured party without further consent by the futures customer; and

(e) a secured party having control of all security entitlements or futures contracts carried in a securities account or futures account has control over the securities account or futures account.

Maîtrise

(1.1) Pour l'application de la présente loi :

a) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 23 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 24 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le créancier garanti a la maîtrise d'un droit intermédié s'il en a la maîtrise conformément à l'article 25 ou 26 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

d) le créancier garanti a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat est porté,

(ii) lui-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que ce dernier appliquera toute prestation distribuée au titre du contrat en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client;

e) le créancier garanti qui a la maîtrise de tous les droits intermédiés ou de tous les contrats à terme portés sur un compte de titres ou sur un compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte.

Objective test for knowledge

(2) For the purposes of this Act,

(a) an individual knows or has knowledge of information when the information is acquired by the individual under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it;

(b) a partnership knows or has knowledge of information when the information has come to the attention of one of the general partners or a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it;

(c) a corporation knows or has knowledge of information when

(i) the information has come to the attention of

(A) a managing director or officer of the corporation, or

(B) a senior employee of the corporation with responsibility for matters to which the information relates,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it; or

(ii) the information in writing has been delivered to the registered office of the corporation;

(d) the members of an unincorporated association know or have knowledge of information when the information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the association,

(ii) a senior employee of the association with responsibility for matters to which the information relates, or

(iii) all members,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it; and

(e) the Government of the Northwest Territories knows or has knowledge of information when the information has come to the attention of a senior employee of the Government of the Northwest Territories with responsibility for matters to which the information relates under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

Connaissance

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) un particulier a connaissance de renseignements lorsqu'il obtient les renseignements dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

b) une société de personnes a connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un des associés ou d'une personne qui dirige ou gère l'entreprise dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

c) une personne morale a connaissance de renseignements lorsque :

(i) ces renseignements sont portés à l'attention :

(A) soit d'un administrateur-gérant ou d'un dirigeant de cette personne morale,

(B) soit d'un des principaux employés de cette personne morale qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

(ii) les renseignements écrits sont livrés au bureau enregistré de la personne morale;

d) les membres d'une association non constituée en personne morale ont connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention :

(i) soit d'un administrateur-gérant ou d'un dirigeant de cette association,

(ii) soit d'un des principaux employés de cette association qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements,

(iii) soit de tous les membres,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

e) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un employé principal de ce gouvernement qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance.

Lease

(3) A lease referred to in paragraph (b) in the definition "lease for a term of more than one year" does not become a lease for a term of more than one year until the lessee's possession extends for more than one year.

Bail

(3) Le bail visé à l'alinéa b) de la définition de «bail d'une durée supérieure à un an» ne devient pas un bail d'une durée supérieure à un an avant que la période de possession des objets par le locataire ne dépasse un an.

Time of determination

(4) Unless otherwise provided in this Act, goods are "consumer goods", "inventory" or "equipment" if at the time the security interest in the goods attaches they are "consumer goods" "inventory" or "equipment", as the case may be.

Moment de la détermination

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, des objets constituent des «biens de consommation», un «stock» ou du «matériel» si, au moment où la sûreté grève les objets, ils constituent des «biens de consommation», un «stock» ou du «matériel».

Tracing

(5) Proceeds are traceable whether or not a fiduciary relationship exists between the person who has a security interest in the proceeds as provided in section 28 and the person who has rights in or has dealt with the proceeds. SNWT 1999,c.5,Sch.C, s.1(1)(a),(2); SNWT 2003,c.5,Sch.G,s.1; SNWT 2006,c.23,s.9; SNWT 2009,c.12,s.15(2); SNWT 2009,c.14,s.107(2); SNWT 2012, c.18,s.14(2).

Produit retrouvable

(5) Le produit est retrouvable peu importe qu'un lien fiduciaire existe ou non entre la personne qui a une sûreté sur le produit en conformité avec l'article 28 et la personne qui a des droits sur ce produit ou en a fait l'objet d'opérations. LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(1)a) et (2); LTN-O 2003, ch. 5, ann. G, art.1; LTN-O 2006, ch. 23, art. 9; LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(2); LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(2); LTN-O 2012, ch. 18, art. 14(2).

(6) **Repealed, SNWT 2009,c.14,s.107(2).**

(6) **Abrogé, LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(2).**

Application of Act

2. (1) Subject to section 3, this Act applies

(a) to every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral; and

(b) for greater certainty and without limiting the generality of paragraph (a), to a chattel mortgage, conditional sale, floating charge, pledge, trust indenture, trust receipt, assignment, consignment, lease, trust and transfer of chattel paper where they secure payment or performance of an obligation.

Application de la Loi

2. (1) Sous réserve de l'article 3, la présente loi s'applique :

a) aux opérations qui constituent essentiellement une sûreté, quels que soient leur forme et le propriétaire des biens grevés;

b) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa a), aux hypothèques mobilières, aux ventes conditionnelles, aux charges flottantes, aux gages, aux actes de fiducie, aux reçus de fiducie, aux cessions, aux consignations, aux baux, aux fiducies et aux transferts d'actes mobiliers qui garantissent le paiement ou l'exécution d'une obligation.

Further application of Act

(2) Subject to sections 3 and 55, this Act applies to a transfer of an account or chattel paper, a lease for a term of more than one year and a commercial consignment that does not secure payment or performance of an obligation.

Idem

(2) Sous réserve des articles 3 et 55, la présente loi s'applique aux transferts de comptes ou d'actes mobiliers, aux baux d'une durée supérieure à un an et aux consignations commerciales qui ne garantissent pas le paiement d'une obligation ni son exécution.

Non-application of Act

3. Notwithstanding section 2 and except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to

(a) a lien, charge or other interest given by or under a statute or rule of law;

(a.1) any amount due to the Workers' Safety and Compensation Commission by an employer under the *Workers'*

Non-application de la Loi

3. Malgré l'article 2 et sauf disposition contraire, la présente loi ne s'applique pas :

a) à un privilège, à une charge ou à tout autre intérêt conféré en vertu d'une loi ou d'une règle de droit;

a.1) aux sommes dues par un employeur à la Commission de la sécurité au travail et de

Compensation Act;

(b) the creation or transfer of an interest or claim in or under a policy of insurance except the transfer of a right to money or other value payable under a policy of insurance as indemnity or compensation for loss of or damage to collateral;

(b.1) a transfer of an interest in or claim in or under a contract of annuity, other than a contract of annuity held by a securities intermediary for another person in a securities account;

(c) the creation or transfer of an interest in present or future wages, salary, pay, commission or any other compensation for labour or personal services other than professional services;

(d) a transfer of an unearned right to payment under a contract to a transferee who is to perform the obligations of the transferor under the contract;

(e) the creation or transfer of an interest in land including a lease;

(f) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than

(i) a security interest in rents as defined in subsection 37.1(1), or

(ii) a right to payment evidenced by investment property or an instrument;

(g) a sale of accounts or chattel paper as part of a sale of a business out of which they arose unless the vendor remains in apparent control of the business after the sale;

(h) a transfer of accounts made solely to facilitate the collection of accounts for the transferor;

(i) the creation or transfer of a right to damages in tort;

(j) an assignment for the general benefit of creditors made pursuant to an Act of the Parliament of Canada relating to insolvency; or

(k) a security agreement governed by an Act of the Parliament of Canada that deals with the rights of parties to the agreement or the rights of third parties affected by a security interest created by the agreement, including but without limiting the generality of the foregoing,

l'indemnisation des travailleurs au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;

b) à la création ou au transfert d'un intérêt ou d'une créance qui résulte d'une police d'assurance, à l'exclusion du transfert d'un droit portant sur de l'argent ou d'une autre prestation payable aux termes de la police d'assurance à titre d'indemnité pour la perte des biens grevés ou les dommages qui leur sont causés;

b.1) au transfert d'un intérêt ou d'une demande qui résulte d'un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres;

c) à la création ou au transfert d'un intérêt dans toute forme de rémunération présente ou future relative à du travail ou à des services personnels, à l'exclusion des services professionnels;

d) à un transfert de créance non échue aux termes d'un contrat à un bénéficiaire chargé d'exécuter les obligations qui sont imposées à l'auteur du transfert en vertu du contrat;

e) à la création ou au transfert d'un intérêt dans un bien-fonds, y compris un bail;

f) à la création ou au transfert d'une créance qui découle d'un intérêt ou d'un bail portant sur un bien-fonds, à l'exclusion :

(i) d'une sûreté sur les loyers au sens du paragraphe 37.1(1),

(ii) d'une créance attestée par un bien de placement ou un effet;

g) à une vente de comptes ou d'actes mobiliers dans le cadre de la vente de l'entreprise à laquelle ils se rapportent, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent de l'entreprise après la vente;

h) à un transfert de comptes fait uniquement en vue de faciliter la perception des comptes pour l'auteur du transfert;

i) à la création ou au transfert d'un droit à des dommages-intérêts en matière délictuelle;

j) à une cession au bénéfice général de tous les créanciers faite en conformité avec

(i) any agreement governed by Part VIII of the *Bank Act* (Canada), and
(ii) a mortgage under the *Canada Shipping Act*.

SNWT 2007,c.21,Sch.,s.9; SNWT 2009,c.14, s.107(3).

une loi du Parlement du Canada ayant trait à l'insolvabilité;
k) à un contrat de sûreté régi par une loi du Parlement du Canada qui traite des droits des parties au contrat ou des droits des tiers que touche une sûreté créée par le contrat, y compris :
(i) tout accord régi par la partie VIII de la *Loi sur les banques* (Canada),
(ii) toute hypothèque visée par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

LTN-O 2007, ch. 21, ann., art. 9; LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(3).

Government bound

4. The Government of the Northwest Territories and its agents are bound by this Act and the regulations.

Gouvernement lié

4. La présente loi et ses règlements lient le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses mandataires.

Applicable law respecting validity, perfection

5. (1) Subject to sections 6 and 7, the validity of
(a) a security interest in goods, or
(b) a possessory security interest in an instrument, a negotiable document of title, money or chattel paper,

is governed by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

Loi applicable relativement à la validité et à l'opposabilité des sûretés

5. (1) Sous reserve des articles 6 et 7, la validité :
a) d'une sûreté sur des objets;
b) d'une sûreté à caractère possessoire sur un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier,

est régie par la loi du ressort où sont situés les biens au moment où ils deviennet grevés d'une sûreté.

Collateral situated in jurisdiction

(1.1) Except as otherwise provided in sections 6 and 7, while the collateral is situated in a jurisdiction, perfection, the effect of perfection or non-perfection, and the priority of a security interest described in subsection (1), shall be governed by the law of that jurisdiction.

Biens grevés situés dans une autorité législative

(1.1) Sauf disposition contraire des articles 6 et 7, l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et la priorité d'une sûreté visée au paragraphe (1) sont régis par la loi de l'autorité législative où sont situés les biens grevés.

Situs of security with clearing agency

(2) For the purposes of subsection (1), a security with a clearing agency is situated where the records of the clearing agency are kept.

Endroit où sont situées les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation sont situées à l'endroit où les registres de l'organisme de compensation sont conservés.

Perfection when goods brought into Northwest Territories

(3) A security interest in goods perfected under the law of the jurisdiction in which the goods are situated at the time the security interest attaches but before the goods are brought into the Northwest Territories continues perfected in the Territories if it is perfected in the Territories
(a) not later than 60 days after the day the goods are brought into the Territories,
(b) not later than 15 days after the day the secured party knows that the goods have been brought into the Territories, or

Objets transportés dans les Territoires du Nord-Ouest

(3) La sûreté qui est rendue opposable en vertu de la loi du ressort où sont situés les objets au moment où elle s'y greffe mais, avant qu'ils ne soient transportés dans les Territoires du Nord-Ouest, reste opposable dans les territoires si les mesures nécessaires pour la rendre telle sont prises dans les territoires :
a) au plus tard 60 jours après la date à laquelle les objets y ont été transportés;
b) au plus tard 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que les objets y ont été transportés;

(c) before perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached,

whichever first occurs, but the security interest is subordinate to the interest of a buyer or lessee of the goods who acquires the interest without knowledge of the security interest and before it is perfected in the Territories under section 24 or 25.

c) avant la date où l'opposabilité cesse d'avoir effet en vertu de la loi du ressort où les objets sont situés au moment où la sûreté s'y greffe,

selon l'éventualité qui survient la première. Toutefois, la sûreté est subordonnée à l'intérêt de l'acheteur ou du locataire des objets qui a acquis son intérêt sans savoir que les objets étaient grevés d'une sûreté et avant que la sûreté ne soit rendue opposable dans les territoires en vertu des articles 24 ou 25.

Perfection by other means

(4) A security interest that is not perfected as provided in subsection (3) may be otherwise perfected in the Northwest Territories under this Act.

Autres moyens de rendre une sûreté opposable

(4) La sûreté qui n'est pas rendue opposable en conformité avec le paragraphe (3) peut être rendue opposable autrement dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la présente loi.

Perfection when goods not previously perfected

(5) Where a security interest referred to in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated at the time the security interest attached and before the collateral was brought into the Northwest Territories, it may be perfected under this Act. SNWT 2009, c.12,s.15(3),(4); SNWT 2009,c.14,s.107(4).

Opposabilité dans les Territoires du Nord-Ouest

(5) La sûreté visée au paragraphe (1) qui n'est pas rendue opposable en vertu de la loi du ressort où étaient situés les biens au moment où ils ont été grevés et avant qu'ils ne soient transportés dans les Territoires du Nord-Ouest peut être rendue opposable en vertu de la présente loi. LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(3) et (4); LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(4).

Applicable law where goods to be removed from jurisdiction

6. (1) Subject to section 7, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection and priority of a security interest is governed by the law of the other jurisdiction where

(a) the parties to a security agreement that creates the security interest in goods in one jurisdiction understand at the time the security interest attaches that the goods will be kept in the other jurisdiction; and

(b) the goods are removed to the other jurisdiction, for purposes other than transportation through the other jurisdiction, not later than 30 days after the security interest attaches.

Loi applicable lorsque les objets doivent être transportés hors des territoires

6. (1) Sous réserve de l'article 7, la validité, l'opposabilité et l'effet de l'inopposabilité et la priorité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sont régis par la loi de l'autre ressort si :

a) d'une part, les parties au contrat de sûreté qui crée la sûreté dans un ressort conviennent, au moment où les objets sont grevés, qu'ils seront conservés dans l'autre ressort;

b) d'autre part, les objets sont transportés dans cet autre ressort, autrement qu'en transit, au plus tard 30 jours après qu'ils ont été grevés.

Application of subsection 5(3)

(2) If the other jurisdiction referred to in subsection (1) is not the Northwest Territories and the goods are later brought into the Territories, the security interest in the goods is deemed to be a security interest to which subsection 5(3) applies if it was perfected under the law of the jurisdiction to which the goods were removed. SNWT 2009,c.12,s.15(5); SNWT 2009,c.14,s.107(5).

Application du paragraphe 5(3)

(2) Si l'autre ressort mentionné au paragraphe (1) n'est pas les territoires, et que les objets sont transportés par la suite dans les Territoires du Nord-Ouest, la sûreté dont sont grevés les objets est réputée être une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 5(3) si elle a été rendue opposable en vertu de la loi du ressort où ont été transportés les objets. LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(5); LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(5).

Location of debtor

7. (1) For the purposes of this section, a debtor is located at

(a) the place of business, if any, of the

Domicile du débiteur

7. (1) Pour l'application du présent article, le domicile d'un débiteur est :

a) son lieu d'affaires;

debtor;

(b) the chief executive office of the debtor, if the debtor has more than one place of business; or

(c) the principal residence of the debtor, if the debtor has no place of business.

b) son lieu principal d'affaires, s'il a plus d'un lieu d'affaires;

c) sa résidence principale, s'il n'a pas de lieu d'affaires.

Applicable law for mobile goods, intangibles

(2) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of

(a) a security interest in an intangible or in goods, other than a foreign registered ship, that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if the goods are equipment or are inventory leased or held for lease by a debtor to others, and

(b) a non-possessory security interest in an instrument, a negotiable document of title, money and chattel paper,

is governed by the law, including the conflict of law rules, of the jurisdiction where the debtor is located when the security interest attaches.

Loi applicable à l'égard des sûretés sur les biens meubles corporels

(2) La validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité :

a) d'une sûreté sur des biens meubles corporels ou sur des objets, à l'exclusion d'un navire étranger immatriculé, d'un genre dont on fait normalement usage dans plus d'un ressort, si les objets font partie du matériel ou du stock loué ou détenu aux fins de location par un débiteur;

b) d'une sûreté à caractère non possessoire sur un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier,

sont régis par la loi, y compris les règles en matière de conflits de lois, du domicile du débiteur au moment où les biens ou les objets sont grevés d'une sûreté.

Perfection continues in Northwest Territories

(3) Where a debtor relocates to another jurisdiction or transfers an interest in collateral to a person located in another jurisdiction, a security interest perfected in accordance with the applicable law as determined pursuant to subsection (2) continues perfected in the Northwest Territories if it is perfected in the other jurisdiction

(a) not later than 60 days after the day the debtor relocates or transfers an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction,

(b) not later than 15 days after the day the secured party has knowledge that the debtor has relocated or transferred an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction, or

(c) prior to the day that perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever first occurs.

Maintien de l'opposabilité dans les Territoires du Nord-Ouest

(3) Si le débiteur déménage dans un autre ressort ou transfère un intérêt dans des biens grevés à une personne domiciliée dans un autre ressort, une sûreté rendue opposable en conformité avec la loi applicable, déterminée en vertu du paragraphe (2), reste opposable dans les Territoires du Nord-Ouest si elle est rendue opposable dans l'autre ressort :

a) au plus tard 60 jours après que le débiteur a changé de domicile ou a transféré l'intérêt dans les biens grevés;

b) au plus tard 15 jours après que le créancier garanti a connaissance du fait que le débiteur a changé de domicile ou a transféré l'intérêt dans les biens grevés;

c) avant la date où l'opposabilité perd son effet en vertu de la loi du premier ressort,

selon l'éventualité qui survient la première.

Where no provision for public registration in governing law

(4) If the law governing the perfection of a security interest referred to in subsection (2) or (3) does not provide for public registration or recording of the security interest or a notice relating to it and the collateral is not in the possession of the secured party, the security interest is subordinate to

(a) an interest in an account payable in the Northwest Territories, or

(b) an interest in goods, an instrument, a

Absence de disposition concernant l'enregis-trement

(4) Si la loi qui régit l'opposabilité de la sûreté visée aux paragraphes (2) ou (3) ne prévoit pas une forme quelconque d'enregistrement de la sûreté ou d'un avis s'y rapportant et que les biens grevés ne sont pas en la possession du créancier garanti, la sûreté est subordonnée soit :

a) à un intérêt dans un compte payable dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) à un intérêt dans des objets, un effet, un

negotiable document of title, money or chattel paper acquired when the collateral was situated in the Northwest Territories,

unless it is perfected under this Act before the interest referred to in paragraph (a) or (b) arises.

titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier acquis au moment où les biens grevés étaient situés dans les Territoires du Nord-Ouest,

à moins qu'elle ne soit rendue opposable en vertu de la présente loi avant que l'intérêt visé aux alinéas a) ou b) ne prenne naissance.

Perfection of subsection (4) interest

(5) A security interest referred to in subsection (4) may be otherwise perfected under this Act.

(5) La sûreté visée au paragraphe (4) peut être rendue opposable autrement en vertu de la présente loi.

Opposabilité de la sûreté visée au paragraphe (4)

Applicable law for foreign registered ship

(6) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of a security interest in a foreign registered ship is governed by the law of the jurisdiction where the ship is registered at the time the security interest attaches.

(6) La validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sur un navire étranger immatriculé sont régis par la loi du ressort où le navire est immatriculé au moment où il est grevé de la sûreté.

Loi applicable en ce qui concerne les navires étrangers immatriculés

Applicable law for minerals, account from sale of minerals

(7) Notwithstanding section 6 and subsection (2), the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of a security interest in minerals or in an account resulting from the sale of the minerals at the minehead

(a) that is provided for in a security agreement executed before the minerals are extracted, and

(b) that attaches to the minerals on extraction or attaches to an account on sale of the minerals,

is governed by the law of the jurisdiction in which the minehead is located.

(7) Malgré l'article 6 et le paragraphe (2), la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sur des minéraux ou sur un compte résultant de la vente de ceux-ci à la tête de mine, qui :

a) d'une part, est constituée par un contrat de sûreté signé avant l'extraction des minéraux;

b) d'autre part, grève les minéraux au moment de leur extraction ou un compte au moment de la vente des minéraux,

sont régis par la loi du ressort où se trouve la tête de mine.

Loi applicable en ce qui concerne les minéraux

Definition: "minerals"

(8) For the purposes of subsection (7), "minerals" includes petroleum and gas and "minehead" includes wellhead. SNWT 2009,c.12,s.15(4); SNWT 2009, c.14,s.107(6).

(8) Pour l'application du paragraphe (7), «minéraux» s'entend notamment du pétrole et du gaz et «tête de mine» s'entend notamment de la tête de puits. LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(4); LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(6).

Sens de «minéraux»

Conflict of laws, validity of security interest in investment property

7.1. (1) The validity of a security interest in investment property is governed by the law, at the time the security interest attaches,

(a) of the jurisdiction where the certificate is located, if the collateral is a certificated security;

(b) of the issuer's jurisdiction, if the collateral is an uncertificated security;

(c) of the securities intermediary's jurisdiction, if the collateral is a security entitlement or a securities account; or

(d) of the futures intermediary's jurisdiction, if the collateral is a futures contract or a futures account.

7.1. (1) La validité de la sûreté sur un bien de placement est régie, au moment où elle le grève, par la loi :

a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

Conflit de lois— validité de la sûreté sur un bien de placement

Perfection, non-perfection and priority of security interest in investment property

(2) Except as otherwise provided in subsection (5), perfection, the effect of perfection or non-perfection and the priority of a security interest in investment property is governed by the law

(a) of the jurisdiction in which the certificate is located, if the collateral is a certificated security;
(b) of the issuer's jurisdiction, if the collateral is an uncertificated security;
(c) of the securities intermediary's jurisdiction, if the collateral is a security entitlement or a securities account; or
(d) of the futures intermediary's jurisdiction, if the collateral is a futures contract or a futures account.

Opposabilité, inopposabilité et rang d'une sûreté sur un bien de placement

(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (5), l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité ainsi que le rang d'une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;
b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;
c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;
d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

Determining jurisdiction

(3) For the purposes of this section,

(a) the location of a debtor is determined by subsection 7(1);
(b) the issuer's jurisdiction is determined by subsection 44(5) of the *Securities Transfer Act*; and
(c) the securities intermediary's jurisdiction is determined by subsection 45(2) of the *Securities Transfer Act*.

Détermination du ressort

(3) Pour l'application du présent article :

a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par le paragraphe 7(1);
b) le ressort de l'émetteur est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 44(5) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
c) le ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 45(2) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Determining futures intermediary's jurisdiction

(4) For the purposes of this section, the following rules determine a futures intermediary's jurisdiction:

(a) if an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that a particular jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction for purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the futures intermediary's jurisdiction;
(b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;
(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the futures account is

Détermination du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme :

a) si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément qu'un ressort donné est celui de l'intermédiaire pour l'application de la loi de ce ressort, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, le ressort de l'intermédiaire est celui qui est ainsi prévu;
b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que l'entente est régie par la loi d'un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;
c) si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que le

maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the futures customer's account is located;

(e) if none of the preceding paragraphs applies, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the futures intermediary is located.

compte est tenu dans un établissement situé dans un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;

d) si les alinéas a) et b) et c) ne s'appliquent pas, le ressort de l'intermédiaire est celui dans lequel est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme;

e) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui où est situé son bureau de direction.

Matters governed by law of debtor's jurisdiction

(5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs

(a) perfection of a security interest in investment property by registration;

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection; and

(c) perfection of a security interest in a futures contract or futures account granted by a futures intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection.

Questions régies par la loi du ressort du débiteur

(5) La loi du ressort où se trouve le débiteur régit ce qui suit :

a) l'opposabilité par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;

b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;

c) l'opposabilité d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité.

Duration of perfection under law of debtor's jurisdiction

(6) A security interest perfected under the law of the jurisdiction designated in subsection (5) remains perfected until the earliest of

(a) 60 days after the day the debtor relocates to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party knows the debtor has relocated to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort du débiteur

(6) La sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort désigné au paragraphe (5) le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit celui où le débiteur s'installe dans un autre ressort;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier garanti est mis au courant de l'installation du débiteur dans un autre ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

Duration of perfection under law of issuer's jurisdiction

(7) A security interest in investment property that is perfected under the law of the issuer's jurisdiction, the securities intermediary's jurisdiction or the futures intermediary's jurisdiction, as applicable, remains perfected until the earliest of

(a) 60 days after a change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party

Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort de l'émetteur

(7) La sûreté sur un bien de placement qui est rendue opposable conformément à la loi du ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit celui où le ressort applicable change;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier

knows of the change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

SNWT 2009,c.14,s.107(7).

garanti est mis au courant du changement de ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(7).

Applicable law respecting substance and procedure

8. (1) Notwithstanding sections 5, 6, 7 and 7.1,

(a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the law of the jurisdiction in which the enforcement rights are exercised; and

(b) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor.

Questions de procédure et questions de fond

8. (1) Malgré les articles 5, 6, 7 et 7.1 :

a) les questions de procédure liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur des biens grevés sont régies par la loi du ressort où s'exercent ces droits;

b) les questions de fond liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur des biens grevés sont régies par la loi applicable au contrat qu'il a passé avec le débiteur.

Applicable law respecting perfection

(2) For the purposes of sections 5, 6, 7 and 7.1, a security interest is perfected under the law of a jurisdiction if the secured party has complied with the law of the jurisdiction with respect to the creation and continuance of a security interest with the result that the security interest has a status in relation to any other secured party, buyer and judgment creditor and a trustee in bankruptcy of the debtor similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act. SNWT 2009,c.14,s.107(8).

Loi applicable en ce qui concerne l'opposabilité

(2) Pour l'application des articles 5, 6, 7 et 7.1, une sûreté est rendue opposable en vertu de la loi d'un ressort si le créancier garanti s'est conformé à la loi de ce ressort en ce qui a trait à la constitution et au maintien des sûretés de manière que la sûreté a, à l'égard des autres créanciers garantis, acheteurs et créanciers judiciaires ainsi qu'à l'égard d'un syndic de faillite, un effet similaire à celui d'une sûreté équivalente constituée et rendue opposable en vertu de la présente loi. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(8).

Law of jurisdiction

8.1. For the purposes of sections 5 to 8, a reference to the law of a jurisdiction means the internal law of that jurisdiction excluding its conflict of law rules. SNWT 2009,c.14,s.107(9).

Interprétation — loi du ressort

8.1. Pour l'application des articles 5 à 8, la mention de la loi d'un ressort désigne la loi interne de ce ressort, à l'exception de ses règles de conflits de lois. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(9).

PART II
VALIDITY OF SECURITY AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES

PARTIE II
VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Effectiveness of security agreement

9. Subject to this or any other Act, a security agreement is effective according to its terms.

Validité du contrat de sûreté

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi, le contrat de sûreté est exécutoire selon la convention des parties.

Security interest in account or chattel paper

9.1. An account debtor as defined in subsection 41(1) may take a security interest in the account or chattel paper under which the account debtor is obligated.

Sûreté sur un compte ou un acte mobilier

9.1. Le débiteur d'un compte au sens du paragraphe 41(1) peut prendre une sûreté sur le compte ou l'acte mobilier pour lequel il est obligé.

Enforceability of security interest

10. (1) Subject to subsection (2) and section 12.1, a security interest is only enforceable against a third party if

(a) the collateral is not a certificated security and is in the possession of the secured party;

Opposabilité de la sûreté aux tiers

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 12.1, la sûreté n'est opposable aux tiers que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession du créancier garanti;

(b) the collateral is a certificated security in registered form and the security certificate has been delivered to the secured party under section 68 of the *Securities Transfer Act* pursuant to the debtor's security agreement;

(c) the collateral is investment property and the secured party has control under subsection 1(1.1) pursuant to the debtor's security agreement; or

(d) the debtor has signed a security agreement that contains

(i) a description of the collateral by item or kind or by reference to one or more of the following:

(A) crops,
(B) goods,
(C) chattel paper,
(D) investment property,
(E) documents of title,
(F) instruments,
(G) money,
(H) intangibles,

(ii) a description of collateral that is a security entitlement, securities account or futures account, if it describes the collateral by those terms or as "investment property" or if it describes the underlying financial asset or futures contract,

(iii) a statement that a security interest is taken in all of the present and after-acquired personal property of the debtor, or

(iv) a statement that a security interest is taken in all of the present and after-acquired personal property of the debtor except specified items or kinds of personal property or except personal property described by reference to one or more of the following:

(A) crops,
(B) goods,
(C) chattel paper,
(D) investment property,
(E) documents of title,
(F) instruments,
(G) money,
(H) intangibles.

b) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat nominative et le certificat a été livré au créancier garanti selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, conformément au contrat de sûreté du débiteur;

c) le bien grevé est un bien de placement dont le créancier garanti a la maîtrise selon le paragraphe 1(1.1), conformément au contrat de sûreté du débiteur;

d) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient, selon le cas :

(i) une description des biens grevés par article ou genre, ou par référence à au moins l'un des cas suivants :

(A) les récoltes,
(B) les objets,
(C) les actes mobiliers,
(D) les biens de placement,
(E) les titres,
(F) les effets,
(G) l'argent,
(H) les biens meubles incorporels,

(ii) une description du bien grevé qui est un droit intermédié, un compte de titres ou un compte de contrats à terme s'il décrit le bien par ces termes ou comme «bien de placement» ou qu'il décrit l'actif financier ou le contrat à terme sous-jacent,

(iii) une déclaration portant qu'une sûreté grève tous les biens personnels actuels du débiteur ainsi que tous les biens personnels qu'il acquerra après la conclusion du contrat,

(iv) une déclaration portant qu'une sûreté grève tous les biens personnels actuels du débiteur ainsi que tous les biens personnels qu'il acquerra après la conclusion du contrat, à l'exclusion des articles ou genres de biens personnels ou à l'exclusion des biens personnels précisés par référence à au moins l'un des cas suivants :

(A) les récoltes,
(B) les objets,
(C) les actes mobiliers,
(D) les biens de placement,
(E) les titres,

(F) les effets,
(G) l'argent,
(H) les biens meubles incorporels.

Secured party deemed not in possession

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a secured party is deemed not to be in possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or an agent of the debtor.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le créancier garanti est réputé ne pas être en possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la maîtrise apparente du débiteur ou de son mandataire.

Créancier garanti réputé ne pas être en possession des biens grevés

Description of consumer goods

(3) A description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(d) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further reference to the item or kind of collateral.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), est insuffisante la description qui indique uniquement que les biens grevés sont des biens de consommation ou du matériel.

Description des biens de consommation

Description of inventory

(4) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(d) only while it is held by the debtor as inventory.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la description qui indique que les biens grevés sont un stock est suffisante uniquement pendant la période au cours de laquelle le débiteur les garde à ce titre.

Description du stock

Description of proceeds

(5) A security interest in proceeds is enforceable against a third party whether or not the security agreement contains a description of the proceeds. SNWT 2009,c.14,s.107(10).

(5) La sûreté qui vise un produit est opposable aux tiers même si le contrat de sûreté ne contient pas une description du produit. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(10).

Description du produit

Delivery of copy of security agreement to debtor

11. Where a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of the security agreement to the debtor not later than 10 days after the execution of the security agreement and, if the secured party fails to do so after a request by the debtor, the Supreme Court may, on application by the debtor, make an order for the delivery of a copy to the debtor.

11. Lorsque le contrat de sûreté est fait par écrit, le créancier garanti remet au débiteur une copie du contrat dans les dix jours suivant sa signature. S'il omet de le faire après que le débiteur lui en a fait la demande, la Cour suprême peut, sur requête du débiteur, lui ordonner de remettre une copie au débiteur.

Remise d'une copie du contrat au débiteur

Attachment of security interest

12. (1) A security interest, including a security interest in the nature of a floating charge, attaches when

(a) value is given,
(b) the debtor has rights in the collateral or power to transfer rights in the collateral to a secured party, and
(c) except for the purpose of enforcing rights as between the parties to the security agreement, the security interest becomes enforceable within the meaning of section 10,

unless the parties specifically agree in writing to postpone the time of attachment, in which case the security interest attaches at the time specified in the agreement.

12. (1) La sûreté, y compris toute sûreté de la nature d'une charge flottante, ne grève les biens que si les conditions suivantes sont remplies :

a) une prestation est fournie à son égard;
b) le débiteur a des droits sur les biens grevés ou le pouvoir de transférer ces droits à un créancier garanti;
c) sauf aux fins de l'exercice de droits entre les parties au contrat de sûreté, elle est opposable en conformité avec l'article 10,

à moins que les parties ne conviennent expressément par écrit de reporter la date à laquelle la sûreté prendra effet, auquel cas les biens ne deviennent grevés qu'à la date indiquée dans le contrat.

Moment où les biens deviennent grevés

Attachment under lease or commercial consignment

(2) For the purposes of paragraph (1)(b) and without limiting other rights, if any, that the debtor may have, a lessee under a lease for a term of more than one year or a consignee under a commercial consignment has rights in the goods when the lessee or

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits que le débiteur peut avoir, le cas échéant, le locataire aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an ou le consignataire aux termes d'une consignation

Bail ou consignation commerciale

consignee obtains possession of them pursuant to the lease or consignment.

commerciale a des droits sur les objets au moment où il obtient possession de ceux-ci aux termes du bail ou de la consignation.

When debtor's rights arise

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a debtor has no rights in

(a) crops until they become growing crops;
(b) the young of animals until they are conceived;
(c) petroleum, gas or minerals until they are extracted; or
(d) trees, other than crops, until they are severed.

Moment où le droit du débiteur prend naissance

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le débiteur n'a aucun droit sur :

a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;
b) le croît des animaux, avant qu'ils ne soient conçus;
c) le pétrole, le gaz ou les minéraux, avant leur extraction;
d) les arbres, à l'exclusion des récoltes, avant qu'ils ne soient coupés.

Attachment in securities account

(4) The attachment of a security interest in a securities account is also attachment of a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

Sûreté qui grève un compte de titres

(4) La sûreté qui grève un compte de titres grève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

Attachment in futures account

(5) The attachment of a security interest in a futures account is also attachment of a security interest in the futures contracts carried in the futures account. SNWT 2009,c.14,s.107(11).

Sûreté qui grève un compte de contrats à terme

(5) La sûreté qui grève un compte de contrats à terme grève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(11).

Attachment of security interest in favour of securities intermediary

12.1. (1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person's security entitlement if

(a) the person buys a financial asset through the securities intermediary in a transaction in which the person is obligated to pay the purchase price to the securities intermediary at the time of the purchase; and
(b) the securities intermediary credits the financial asset to the buyer's securities account before the buyer pays the securities intermediary.

Sûreté qui grève un droit intermédié

12.1. (1) La sûreté constituée au profit d'un intermédiaire en valeurs mobilières grève le droit intermédié qu'a une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne achète un actif financier par l'entremise de l'intermédiaire dans le cadre d'une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d'acquisition au moment de l'achat;
b) l'intermédiaire porte l'actif financier au crédit du compte de titres de l'acheteur avant que ce dernier ne le paie.

Effect of security interest

(2) The security interest described in subsection (1) secures the person's obligation to pay for the financial asset.

Effet de la sûreté

(2) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer l'actif financier.

Attachment of security interest to security or other financial asset

(3) A security interest in favour of a person that delivers a certificated security or other financial asset represented by a writing attaches to the security or other financial asset if

(a) the security or other financial asset is
  (i) in the ordinary course of business transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and
  (ii) delivered under an agreement between persons in the business of

Sûreté qui grève une valeur mobilière ou un autre actif financier

(3) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :
  (i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires,

dealing with such securities or financial assets; and

(b) the agreement calls for delivery against payment.

(ii) est livré conformément à une convention conclue entre des personnes qui font le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;

b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

Effect of security interest

(4) The security interest described in subsection (3) secures the obligation to make payment for the delivery. SNWT 2009,c.14,s.107(12).

Effet de la sûreté

(4) La sûreté visée au paragraphe (3) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(12).

After-acquired property

13. (1) Subject to section 12 and subsection (2), where a security agreement provides for a security interest in after-acquired property, the security interest attaches in accordance with section 12 without specific appropriation by the debtor.

Biens acquis par la suite

13. (1) Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe (2), la sûreté qui, en vertu du contrat de sûreté, vise des biens acquis après la date de conclusion du contrat grève les biens en conformité avec l'article 12 sans affectation particulière par le débiteur.

When security interest does not attach to after-acquired property

(2) A security interest does not attach to after-acquired property that is

(a) a crop that becomes a growing crop more than one year after the security agreement has been entered into, except that a security interest in a crop that is given in conjunction with a lease, agreement for sale or mortgage of land may, if the parties so agree, attach to a crop to be grown on the land concerned during the term of the lease, agreement for sale or mortgage; or

(b) consumer goods other than accessions, unless the security interest is a purchase money security interest or a security interest in collateral obtained by the debtor as replacement for collateral described in the security agreement.

Exception

(2) Les biens suivants, acquis après la date de conclusion du contrat de sûreté, ne sont pas grevés par la sûreté :

a) les récoltes qui deviennent des récoltes sur pied plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté. Toutefois, les parties peuvent valablement stipuler que la sûreté sur des récoltes donnée dans le cadre d'un bail, d'une convention de vente ou de l'hypothèque d'un bien-fonds peut grever les récoltes qui doivent être cultivées sur le bien-fonds visé pendant la durée du bail, de la convention de vente ou de l'hypothèque;

b) les biens de consommation, à l'exclusion des accessions, sauf si la sûreté est donnée en garantie du prix d'acquisition ou qu'elle grève des biens obtenus par le débiteur en remplacement des biens grevés mentionnés dans le contrat de sûreté.

Future advances

14. (1) A security agreement may provide for future advances.

Avances futures

14. (1) Le contrat de sûreté peut garantir des avances futures.

When obligation to advance not binding

(2) Unless the parties otherwise agree, an obligation to a debtor to make future advances is not binding on a secured party if the collateral is seized, attached, charged or made subject to an equitable execution, under circumstances described in subparagraphs 20(1)(a)(i) and (ii), and the secured party has knowledge of this fact before making the advances.

Obligation exécutoire

(2) Sauf convention contraire des parties, l'obligation de fournir des avances futures au débiteur ne lie pas le créancier garanti si les biens grevés sont saisis, frappés d'une charge ou assujettis à une exécution en equity dans les circonstances prévues aux sous-alinéas 20(1)a)(i) et (ii) et si le créancier garanti a connaissance de ce fait avant de fournir les avances.

Application of sale of goods law

15. Where a seller retains a purchase money security interest in goods, the law relating to contracts of sale, including a disclaimer, limitation or modification of the performance obligations of the seller with respect to the goods, governs the sale.

Application du droit relatif à la vente d'objets

15. Dans le cas où le vendeur se réserve une sûreté sur des objets en garantie du prix d'acquisition, le droit relatif aux contrats de vente régit la vente, y compris toute clause d'exonération ou de restriction de responsabilité ou de modification des obligations de faire du vendeur à l'égard des objets.

Acceleration of payment or performance

16. Where a security agreement provides that a secured party may accelerate payment or performance by the debtor if the secured party considers that he or she is insecure or that the collateral is in jeopardy, the provision shall be construed to mean that the secured party has the right to accelerate payment or performance only if the secured party in good faith believes and has commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired or that the collateral is or is about to be placed in jeopardy.

Déchéance du terme

16. Dans un contrat de sûreté, la stipulation de déchéance de terme prévue pour l'exécution de l'obligation ou le paiement par le débiteur, dans le cas où le créancier garanti considère que sa sûreté ou les biens grevés sont en péril, s'interprète comme lui donnant le droit de s'en prévaloir seulement dans le cas où il croit, de bonne foi et pour de justes considérations d'ordre commercial, que le problème de paiement ou d'inexécution de l'obligation sont diminués ou sur le point de l'être ou que ces biens grevés sont mis en péril ou sur le point de l'être.

Definition: "secured party"

17. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

17. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Rights and obligations of secured party in possession of collateral

(2) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the possession of the secured party and, unless the parties otherwise agree, in the case of an instrument or chattel paper, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against other persons.

Droits et obligations du créancier garanti en possession des biens grevés

(2) Le créancier garanti apporte un soin convenable à la garde et à la conservation des biens grevés qui sont en sa possession. Sauf convention contraire des parties, dans le cas d'un effet ou d'un acte mobilier, le soin convenable comprend les mesures nécessaires à la conservation des droits contre d'autres personnes.

Further rights and obligations

(3) Unless the parties otherwise agree, where collateral is in the possession of a secured party,

(a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in obtaining and maintaining possession of the collateral, are chargeable to the debtor and are secured by the collateral;

(b) the risk of loss or damage, except where caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage;

(c) the secured party may hold as additional security any increase or profit, except money, resulting from the collateral and where the increase or profit is received by the secured party in the form of money, shall, immediately on receipt of the money, either apply the money in reduction of the obligation secured by the security interest or pay the money to the debtor; and

Droits et obligations du créancier garanti

(3) Sauf convention contraire des parties, dans le cas où le créancier garanti est en possession des biens grevés :

a) les frais normaux, y compris l'assurance, les taxes et les autres frais engagés à l'occasion de l'obtention et de la conservation de la possession des biens grevés sont à la charge du débiteur et sont garantis par les biens grevés;

b) la perte ou le dommage qui ne sont pas couverts par l'assurance, sauf s'ils sont dus à la négligence du créancier garanti, incombent au débiteur;

c) le créancier garanti peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout bénéfice ou fruit, à l'exception de l'argent, tiré des biens grevés. Si le bénéfice ou le fruit qu'il reçoit se présente sous forme d'argent, le créancier garanti est tenu, dès réception de l'argent, soit de l'affecter à la réduction du montant de l'obligation garantie, soit de le verser au débiteur;

(d) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

d) le créancier garanti ne peut permettre la confusion des biens grevés que s'il s'agit de biens fongibles.

Use of collateral by secured party

(4) Subject to subsection (2), a secured party may use the collateral

(a) in the manner and to the extent provided in the security agreement;
(b) for the purpose of preserving the collateral or its value; or
(c) in accordance with an order of the Supreme Court.

SNWT 2009,c.14,s.107(13).

Usage des biens grevés

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le créancier garanti peut faire usage des biens grevés :

a) de la façon et dans la mesure prévues au contrat de sûreté;
b) pour les conserver ou en préserver la valeur;
c) en conformité avec une ordonnance de la Cour suprême.

LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(13).

Rights of secured party, investment property as collateral

17.1. (1) Unless otherwise agreed by the parties and notwithstanding section 17, a secured party having control under subsection 1(1.1) of investment property as collateral

(a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral;
(b) shall either apply money or funds received from the collateral to reduce the secured obligation or remit such money or funds to the debtor; and
(c) may create a security interest in the collateral.

Droits du créancier garanti — bien de placement à titre de bien grevé

17.1. (1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 17, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(1.1), d'un bien de placement à titre de bien grevé :

a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;
b) affecte l'argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie ou les remet au débiteur;
c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

Rights of secured party with control of investment property

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 17, a secured party having control under subsection 1(1.1) of investment property as collateral may sell, transfer, use or otherwise deal with the collateral in the manner and to the extent provided in the security agreement. SNWT 2009,c.14,s.107(14).

Droits du créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 17, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(1.1), d'un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l'égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l'utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(14).

Demand for information

18. (1) The debtor, a creditor, a Sheriff, a person with an interest in personal property of the debtor or an authorized representative of any of them, may, by a demand in writing containing an address for reply and delivered to the secured party

(a) at the most recent address of the secured party set out in a registered financing statement containing a description of personal property of the debtor, or
(b) at the current address of the secured party, if known by the person who makes the demand,

require the secured party to send or make available the information specified in subsection (2) to the person making the demand or, if the demand is made by the debtor, to any person at an address specified by the debtor.

Demande formelle de rensei-gnements

18. (1) Le débiteur, un créancier, un shérif, quiconque a un intérêt dans des biens meubles appartenant au débiteur ou le représentant autorisé de l'une de ces personnes peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et livrée au créancier garanti soit à sa plus récente adresse telle qu'elle figure dans un état de financement enregistré comprenant une mention des biens meubles du débiteur, soit à son adresse actuelle, si elle est connue par la personne qui fait la demande, exiger que le créancier garanti lui envoie ou mette à sa disposition les renseignements visés au paragraphe (2) ou, s'il s'agit d'une demande faite par le débiteur, les envoie à la personne et à l'adresse que celui-ci indique ou les mette à la disposition de cette personne.

Information that may be demanded

(2) The information that may be demanded under subsection (1) may be for one or more of the following:

(a) a copy of a security agreement providing for a security interest held by the secured party in the personal property of the debtor;

(b) a statement in writing of the amount of the indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;

(c) a written approval or correction of an itemized list of personal property attached to the demand indicating the items that are collateral as of the date specified in the demand;

(d) a written approval or correction of the amount of indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;

(e) sufficient information as to a place where a person entitled to make a demand under subsection (1) may inspect the security agreement or a copy of it.

Renseignements qui peuvent être demandés

(2) La demande formelle visée au paragraphe (1) peut être faite en vue de l'obtention de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) une copie du contrat de sûreté constituant la sûreté que détient le créancier garanti sur les biens meubles du débiteur;

b) un état de compte indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise la demande formelle;

c) un écrit approuvant ou corrigeant la liste détaillée des biens meubles annexée à la demande et indiquant les biens qui sont grevés à la date que précise cette demande;

d) un écrit approuvant ou corrigeant un état de compte indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise la demande;

e) des renseignements suffisants quant à l'endroit où une personne ayant le droit de faire la demande formelle visée au paragraphe (1) peut examiner le contrat de sûreté ou une copie de celui-ci.

Information available

(3) A person with an interest in personal property of the debtor is entitled to make a demand under subsection (1) only with respect to a security agreement providing for a security interest in the property in which the person has an interest.

Renseignements mis à la disposition de l'auteur de la demande

(3) Toute personne qui a un intérêt dans des biens meubles appartenant au débiteur a le droit de faire la demande formelle visée au paragraphe (1) uniquement à l'égard du contrat de sûreté qui prévoit une sûreté sur les biens dans lesquels elle a un intérêt.

Inspection of security agreement

(4) On the demand of a person entitled to receive a copy of the security agreement under subsection (1), the secured party shall permit the person to inspect the security agreement or a copy of it during normal business hours at the place referred to in paragraph (2)(e).

Examen du contrat de sûreté

(4) À la demande d'une personne qui a le droit de recevoir une copie du contrat de sûreté en vertu du paragraphe (1), le créancier garanti permet à la personne d'examiner le contrat de sûreté ou une copie de celui-ci durant les heures normales d'ouverture à l'endroit mentionné à l'alinéa (2)e).

Form of response from secured party

(5) Where a demand is made under subsection (1) for information referred to in paragraph (2)(c) and the secured party claims a security interest in all the personal property of the debtor, in all the property of the debtor other than a specified kind or item of property or in all of a specified kind of property of the debtor, the secured party may indicate this in lieu of approving or correcting the itemized list of the property.

Forme de la réponse du créancier garanti

(5) Le créancier garanti qui reçoit une demande formelle en vue de l'obtention des renseignements visés à l'alinéa (2)c) et qui prétend avoir une sûreté sur tous les biens meubles du débiteur, sur tous les biens du débiteur à l'exclusion des articles ou des genres de biens précisés ou sur tous les biens du débiteur d'un genre précisé peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée des biens.

Time for response

(6) The secured party, other than a trustee under a trust indenture, shall comply with a demand made under subsection (1) not later than 10 days after the demand is made.

Délai accordé au créancier garanti

(6) Le créancier garanti, à l'exclusion d'un fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie, répond à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle est faite.

Time for response by trustee

(7) A secured party who is a trustee under a trust indenture shall comply with a demand made under subsection (1) not later than 25 days after the demand is made.

Application to Court where failure to comply

(8) Where, without reasonable excuse, a secured party fails to comply with a demand made under subsection (1) within the time specified or the reply to a demand made under subsection (1) is incomplete or incorrect or the secured party does not permit an inspection in accordance with subsection (4), the person making the demand or wishing to inspect, in addition to any other remedy provided by this Act, may apply to the Supreme Court for an order requiring the secured party to comply with the demand or to permit an inspection, as the case may be.

Disclosure of name of successor in interest

(9) Where a person receiving a demand made under subsection (1) or (4) no longer has an interest in the obligation or property of the debtor that is the subject of the demand, that person shall, not later than 10 days after receiving the demand, disclose the name and address of the immediate successor in interest and, if known, the latest successor in interest.

Application to Court where failure to disclose

(10) Where, without reasonable excuse, a person receiving a demand made under subsection (1) or (4) fails to comply with subsection (9), the person making the demand, in addition to any other remedy provided in this Act, may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to whom the demand was made to comply with subsection (9).

Order to comply or disclose

(11) On application under subsection (8) or (10), the Supreme Court may order

(a) the secured party referred to in subsection (8) to comply with the demand or permit an inspection, referred to in that subsection; or

(b) in the case of an application under subsection (10), the person referred to in subsection (9) to disclose the information referred to in that subsection.

Order to ensure compliance

(12) On an application under subsection (8) or (10) or on a separate application, the Supreme Court may make

(a) any order it considers necessary to ensure compliance with an order made under subsection (11); and

(b) in the case of an application under subsection (8), an order that, in the event of non-compliance with an order made under paragraph (11)(a), the security

Délai accordé au fiduciaire

(7) Le créancier garanti qui est un fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie répond à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans les 25 jours suivant la date à laquelle elle est faite.

Défaut de répondre

(8) Si le créancier garanti, sans excuse valable, ne répond pas à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans le délai indiqué, si sa réponse est incomplète ou incorrecte ou encore s'il ne permet pas l'examen visé au paragraphe (4), la personne qui fait la demande ou qui désire procéder à l'examen en question peut, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, adresser une requête à la Cour suprême en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant au créancier garanti de se plier à la demande ou de permettre l'examen.

Divulgation du nom des ayants droit

(9) La personne qui reçoit la demande formelle visée au paragraphe (1) ou (4) et qui n'a plus d'intérêt dans l'obligation ou les biens du débiteur qui font l'objet de la demande communique, dans les 10 jours suivant la réception de la demande, les noms et adresses de l'ayant droit immédiat et, s'ils lui sont connus, du dernier ayant droit.

Défaut de communiquer

(10) Si, sans excuse valable, la personne qui reçoit la demande formelle visée au paragraphe (1) ou (4) n'observe pas le paragraphe (9), l'auteur de la demande peut, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, adresser une requête à la Cour suprême en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant à la personne d'observer ce paragraphe.

Ordonnance d'observation ou de communication

(11) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou (10), la Cour suprême peut ordonner :

a) au créancier garanti visé au paragraphe (8) de se plier à la demande formelle ou de permettre l'examen prévu à ce paragraphe;

b) dans le cas prévu au paragraphe (10), à la personne visée au paragraphe (9) de communiquer les renseignements mentionnés à ce paragraphe.

Ordonnance garantissant l'observation

(12) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou (10) ou d'une requête distincte, la Cour suprême peut rendre :

a) toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour faire en sorte que l'ordonnance rendue en application du paragraphe (11) soit respectée;

b) dans le cas prévu au paragraphe (8), une ordonnance prévoyant qu'en cas de non-respect de l'ordonnance rendue en vertu

interest of the secured party, with respect to which the demand was made or the inspection was sought, is unperfected or extinguished and that any related registration be discharged.

de l'alinéa (11)a) la sûreté du créancier garanti, à l'égard de laquelle la demande formelle a été faite ou l'examen demandé, est inopposable ou éteinte et que tout enregistrement s'y rapportant fasse l'objet d'une mainlevée.

Order to exempt or to extend time

(13) On an application under subsection (8) or (10) or on an application of the secured party referred to in subsection (8) or the person referred to in subsection (9), the Supreme Court, subject to subsection 65(5), may

(a) exempt the secured party or person receiving the demand in whole or in part from complying with subsection (1) or (9), other than with respect to a demand made by the debtor; or

(b) extend the time for compliance.

Ordonnance d'exemption

(13) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou (10), de la requête du créancier garanti visé au paragraphe (8) ou celle de la personne visée au paragraphe (9), la Cour suprême peut, sous réserve du paragraphe 65(5) :

a) exempter totalement ou partiellement le créancier garanti ou la personne qui reçoit la demande formelle de l'observation du paragraphe (1) ou (9), sauf dans le cas où le débiteur est l'auteur de la demande formelle;

b) prolonger le délai pour l'observation.

Secured party estopped

(14) For the purposes of this Act, a secured party who has replied to a demand made under subsection (1) is estopped, as against the person making the demand and any other person who can reasonably be expected to rely on the reply, to the extent that the person making the demand or the other person, as the case may be, relied on the reply, from denying

(a) the accuracy of the information referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d) and contained in the reply to the demand; and

(b) that the copy of the security agreement referred to in paragraph (2)(a) that is provided in response to a demand under subsection (1) is a true copy of the security agreement required to be provided.

Préclusion

(14) Pour l'application de la présente loi, le créancier garanti qui a répondu à la demande formelle visée au paragraphe (1) est préclus, à l'égard de l'auteur de la demande formelle et de toute autre personne pouvant vraisemblablement se fier à sa réponse, dans la mesure où l'auteur de la demande ou, selon le cas, l'autre personne s'est fié à la réponse, de nier :

a) l'exactitude des renseignements visés aux alinéas (2)b), c) ou d) et que contient la réponse;

b) que la copie du contrat de sûreté qui est visée à l'alinéa (2)a) et qui est fournie en réponse à la demande formelle est une copie certifiée conforme du contrat de sûreté.

Successor in interest estopped

(15) For the purposes of this Act, a successor in interest referred to in subsection (9) is estopped, as against a person making a demand under subsection (1) and any other person who can reasonably be expected to rely on the reply to the demand, to the extent that the person making the demand or the other person, as the case may be, relied on the reply, from denying

(a) the accuracy of the information referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d) and contained in the reply to the demand; and

(b) that the copy of the security agreement referred to in paragraph (2)(a) that is provided in response to a demand under

Préclusion

(15) Pour l'application de la présente loi, l'ayant droit visé au paragraphe (9) est préclus, à l'égard de la personne qui a fait la demande formelle visée au paragraphe (1) et de toute autre personne pouvant vraisemblablement se fier à la réponse faite à la demande, dans la mesure où l'auteur de la demande formelle ou l'autre personne s'est fié à la réponse, de nier :

a) l'exactitude des renseignements visés aux alinéas (2)b), c) ou d) et que contient la réponse;

b) que la copie du contrat de sûreté qui est visée à l'alinéa (2)a) et qui est fournie en réponse à la demande formelle est une

subsection (1) is a true copy of the security agreement required to be provided.

copie certifiée conforme du contrat de sûreté.

Successor in interest not estopped

(16) A successor in interest referred to in subsection (9) is not estopped under subsection (15) where

(a) the person making the demand knows, at the time the person relied on the reply to the demand, the identity and address of the successor in interest; or

(b) prior to the demand, a financing change statement has been registered in accordance with section 45 disclosing the successor in interest as the secured party.

Cas où il n'y a pas préclusion

(16) L'ayant droit visé au paragraphe (9) n'est pas préclus en vertu du paragraphe (15) dans les cas suivants :

a) l'auteur de la demande formelle connaissait, au moment où il s'est fié à la réponse faite à la demande, le nom et l'adresse de l'ayant droit;

b) avant que la demande formelle n'ait été faite, un état de modification de financement désignant l'ayant droit à titre de créancier garanti a été enregistré en conformité avec l'article 45.

Fee may be levied

(17) The person to whom a demand is made under this section may require payment in advance of a fee not exceeding the amount prescribed for each demand, but the debtor is entitled to a reply without payment of a fee once every six months.

Droit exigible

(17) La personne à qui la demande formelle visée au présent article est adressée peut exiger le paiement à l'avance d'un droit n'excédant pas le montant réglementaire pour chaque demande formelle; toutefois, le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

Secured party may rely on statement in demand

(18) A secured party who receives a demand that purports to be made by a person entitled to make it under subsection (1) may act as if the person is, in fact, entitled to make the demand unless the secured party knows that the person is not entitled to make it.

Choix du créancier garanti

(18) Le créancier garanti qui reçoit une demande formelle censée être faite par une personne visée au paragraphe (1) peut agir comme si la personne avait réellement le droit de faire la demande, à moins qu'il ne sache que cette personne n'a pas le droit de la faire.

PART III
PERFECTION AND PRIORITIES

PARTIE III
OPPOSABILITÉ DE LA SÛRETÉ ET PRIORITÉS

Perfection of security interest

19. A security interest is perfected when it has attached and every other step required for perfection under this Act is completed, regardless of the order of occurrence.

Opposabilité de la sûreté

19. La sûreté est opposable aux tiers lorsqu'elle grève les biens et que toutes les autres exigences de la présente loi concernant l'opposabilité ont été remplies, sans égard à l'ordre chronologique.

Perfection of security interest in securities account

19.1. (1) Perfection of a security interest in a securities account also perfects a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

Opposabilité de la sûreté — compte de titres

19.1. (1) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de titres rend aussi opposable la sûreté sur les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

Perfection of security interest in futures account

(2) Perfection of a security interest in a futures account also perfects a security interest in the futures contracts carried in the futures account. SNWT 2009,c.14,s.107(15).

Opposabilité de la sûreté — compte de contrats à terme

(2) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(15).

Perfection on attachment, delivery of financial asset

19.2. (1) A security interest arising in the delivery of a financial asset under subsection 12.1(3) is perfected when it attaches.

Opposabilité au moment où le bien est grevé — livraison d'un actif financier

19.2. (1) La sûreté créée en raison de la livraison d'un actif financier en application du paragraphe 12.1(3) est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

Perfection on attachment, investment property

(2) A security interest in investment property created by a broker or securities intermediary is perfected when it attaches.

Opposabilité au moment où le bien est grevé — bien de placement

(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

Perfection on attachment, futures contract or account

(3) A security interest in a futures contract or a futures account created by a futures intermediary is perfected when it attaches. SNWT 2009,c.14, s.107(15).

Opposabilité au moment où le bien est grevé — contrat à terme ou compte de contrats à terme

(3) La sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme constituée par un intermédiaire en contrats à terme est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(15).

Priority of unperfected security interests

20. (1) A security interest

(a) in collateral is subordinate to the interest of

(i) a person who causes the collateral to be seized under legal process to enforce a judgment including execution, attachment or garnishment, or who has obtained a charging order or equitable execution affecting or relating to the collateral,

(ii) a Sheriff who has seized or has obtained a right to collateral under the *Seizures Act* or *Creditors Relief Act*,

(iii) persons entitled to participate in the distribution of property seized under legal process, or its proceeds, as provided in the *Creditors Relief Act*, and

(iv) a representative of creditors, but only for the purposes of enforcing the rights of persons referred to in subparagraph (i),

if the security interest is unperfected at the time

(v) the interest of the person referred to in subparagraph (i), (ii) or (iv) arises, or

(vi) a person referred to in subparagraph (iii) delivers a writ of execution to the Sheriff under the *Creditors Relief Act* or, where the person has a maintenance order, the order is filed with the Sheriff under the *Maintenance Orders Enforcement Act*;

(b) in collateral is not effective against a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the date of bankruptcy or against a liquidator

Priorités des sûretés inopposables

20. (1) La sûreté :

a) dont des biens sont grevés est subordonnée à l'intérêt :

(i) de celui qui fait saisir les biens grevés par voie judiciaire afin de faire appliquer un jugement, notamment par exécution forcée, saisie-exécution ou saisie-arrêt, ou qui a obtenu une ordonnance constituant une charge sur les biens grevés ou une exécution forcée reconnue en equity relativement à ceux-ci,

(ii) du shérif qui a saisi les biens grevés ou a obtenu un droit sur ceux-ci en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*,

(iii) de ceux qui ont le droit de participer à la distribution des biens saisis par voie judiciaire, ou de leur produit, en conformité avec la *Loi sur le désintéressement des créanciers*,

(iv) de celui qui représente les créanciers mais seulement aux fins d'exercer les droits des personnes visées au sous-alinéa (i),

si la sûreté n'est pas opposable au moment :

(v) où l'intérêt des personnes visées aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iv) prend naissance,

(vi) où une des personnes visées au sous-alinéa (iii) délivre un bref d'exécution au shérif en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* ou, lorsque la personne a une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est déposée auprès du shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances*

appointed under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) if the security interest is unperfected at the date that the winding-up order is made;

(c) in goods, chattel paper, a document of title, an instrument, an intangible or money is subordinate to the interest of a transferee

(i) who acquires the interest under a transaction that is not a security agreement,

(ii) who gives value, and

(iii) who acquires the interest without knowledge of the security interest before the security interest is perfected.

alimentaires;

b) dont des biens sont grevés n'a pas d'effet à l'égard d'un syndic de faillite si elle est inopposable à la date de la faillite, ou à l'égard d'un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) si elle est inopposable à la date de l'ordonnance de liquidation;

c) dont des objets, un acte mobilier, un titre, un effet, un bien meuble incorporel ou de l'argent sont grevés est subordonnée à l'intérêt du bénéficiaire d'un transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire du transfert acquiert son intérêt aux termes d'une opération qui n'est pas un contrat de sûreté,

(ii) il fournit une prestation,

(iii) il acquiert son intérêt en ignorant l'existence de la sûreté avant que celle-ci ne soit opposable.

Knowledge where acquisition in ordinary course of business

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), a purchaser of an instrument or a security or a holder of a negotiable document of title who acquired the instrument, security or document of title in a transaction that was entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge of the security interest only if the purchaser or holder acquired the security interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement that creates or provides for the security interest. SNWT 2009,c.12,s.15(6); SNWT 2009,c.14, s.107(16).

Connaissance d'une opération conclue dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert

(2) En application de l'alinéa (1)c), l'acquéreur d'un effet ou d'une valeur mobilière, ou le détenteur d'un titre négociable qui a acquis l'effet, la valeur mobilière ou le titre négociable au cours d'une opération conclue dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert, n'a connaissance de la sûreté que si le dit acquéreur ou débiteur a acquis la sûreté en ayant connaissance que l'opération enfreint les termes du contrat de sûreté qui constitue ou prévoit une sûreté. LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(6). LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(16).

Measure of damages

21. Where the interest of a lessor under a lease for a term of more than one year or of a consignor under a commercial consignment is not effective against a person referred to in paragraph 20(1)(a) or against a trustee in bankruptcy or a liquidator under paragraph 20(1)(b), the lessor or consignor is deemed as against the lessee or consignee, as the case may be, to have suffered immediately before the seizure of the leased or consigned goods or the date of bankruptcy or winding-up order, damages in an amount equal to

(a) the value of the leased or consigned goods at the date of the seizure, bankruptcy or winding-up order; and

(b) the amount of loss, other than that referred to in paragraph (a), resulting from the termination of the lease or consignment.

Évaluation des dommages

21. Lorsque l'intérêt d'un locateur aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an ou d'un consignateur aux termes d'une consignation commerciale est sans effet à l'égard d'une personne visée à l'alinéa 20(1)a) ou à l'égard du syndic de faillite ou du liquidateur visé à l'alinéa 20(1)b), le locateur ou le consignateur est réputé, à l'égard du locataire ou du consignataire, selon le cas, avoir subi immédiatement avant la saisie des objets loués ou consignés ou avant la date de la faillite ou de l'ordonnance de liquidation, des dommages correspondant :

a) à la valeur des objets à la date de la saisie, de la faillite ou de l'ordonnance de liquidation;

b) au montant de la perte, à l'exclusion du

montant visé à l'alinéa a), qui résulte de la résiliation du bail ou de la consignation.

Priority of purchase money security interests

22. (1) A purchase money security interest in

(a) collateral, other than an intangible, that is perfected not later than 15 days after the day

(i) the debtor obtains possession of the collateral, or

(ii) a third party, at the request of the debtor, obtains possession of the collateral,

whichever first occurs, or

(b) an intangible that is perfected not later than 15 days after the day the security interest attaches,

has priority over the interest of persons referred to in paragraphs 20(1)(a) and (b).

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

22. (1) La sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève :

a) des biens autres que des biens meubles incorporels et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant :

(i) la prise de possession des biens grevés par le débiteur,

(ii) la prise de possession des biens grevés par un tiers, à la demande du débiteur, si cet événement se produit le premier;

b) des biens meubles incorporels et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date où les biens ont été grevés,

a priorité sur l'intérêt des personnes visées aux alinéas 20(1)a) et b).

Meaning of possession

(2) For the purposes of this section, where goods are shipped by common carrier to a debtor or to a third party designated by the debtor, the debtor does not obtain possession of the goods until either the debtor or the third party obtains actual possession of the goods or a document of title to the goods. SNWT 2009,c.12,s.15(7).

Sens de «possession»

(2) Pour l'application du présent article, lorsque des objets lui sont expédiés par transporteur public ou sont expédiés à un tiers qu'il désigne, le débiteur ne prend possession des objets qu'au moment où soit lui-même, soit le tiers prend possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci.

Continuity of perfection

23. (1) If a security interest is perfected under this Act and is again perfected in some other way under this Act without an intermediate period when it is unperfected, the security interest is continuously perfected for the purposes of this Act.

Continuité de l'opposabilité

23. (1) La sûreté devenue opposable en vertu de la présente loi et rendue de nouveau opposable selon une autre modalité prévue par la présente loi, sans qu'intervienne une période d'inopposabilité, est opposable sans interruption pour l'application de la présente loi.

Priority when security interest transferred

(2) A transferee of a security interest has the same priority with respect to perfection of the security interest as the transferor had at the time of the transfer.

Priorité lorsque la sûreté est transférée

(2) Le bénéficiaire du transfert d'une sûreté, en ce qui concerne l'opposabilité de celle-ci, est subrogé à l'auteur du transfert au moment du transfert.

Perfection by possession

24. (1) Except where possession is a result of seizure or repossession and subject to section 19, possession of the collateral by the secured party, or on behalf of the secured party by another person, perfects a security interest in

(a) chattel paper;

(b) goods;

(c) an instrument;

(d) **Repealed, SNWT 2009,c.14, s.107(17)**;

(e) a negotiable document of title; and

(f) money.

Opposabilité par possession

24. (1) Sous réserve de l'article 19, sauf si elle est le résultat d'une saisie ou d'une reprise de possession, et sous réserve de l'article 19, la possession des biens grevés par le créancier garanti ou pour son compte par une autre personne, rend opposable la sûreté sur :

a) un acte mobilier;

b) des objets;

c) un effet;

d) **Abrogé, LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(17)**;

e) un titre négociable;

f) de l'argent.

Meaning of possession

(2) For the purposes of subsection (1), a secured party does not have possession of collateral that is in the actual or apparent possession or control of the debtor or an agent of the debtor.

Sens de «possession»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le créancier garanti n'a pas possession des biens grevés si ceux-ci sont en la possession ou sous la maîtrise réelle ou apparente du débiteur ou de son mandataire.

Perfection of certificated security by delivery

(3) Subject to section 19, a secured party may perfect a security interest in a certificated security by taking delivery of the certificated security under section 68 of the *Securities Transfer Act*.

Opposabilité — valeur mobilière avec certificat

(3) Sous réserve de l'article 19, le créancier garanti peut rendre opposable une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en en prenant livraison en application de l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Perfection of certificated security in registered form

(4) Subject to section 19, a security interest in a certificated security in registered form is perfected by delivery when delivery of the certificated security occurs under section 68 of the *Securities Transfer Act* and remains perfected by delivery until the debtor obtains possession of the security certificate. SNWT 2009,c.14,s.107(17).

Opposabilité — valeur mobilière avec certificat nominative

(4) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est rendue opposable par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et le demeure jusqu'à ce que le débiteur entre en possession du certificat. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(17).

Perfection of security interest in investment property

24.1. (1) Subject to section 19, a security interest in investment property may be perfected by control of the collateral under subsection 1(1.1).

Opposabilité de la sûreté sur un bien de placement

24.1. (1) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement peut être rendue opposable par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1(1.1).

Duration of perfection

(2) Subject to section 19, a security interest in investment property is perfected by control under subsection 1(1.1) from the time the secured party obtains control and remains perfected by control until

(a) the secured party does not have control; and
(b) one of the following occurs:
  (i) if the collateral is a certificated security, the debtor has or acquires possession of the security certificate,
  (ii) if the collateral is an uncertificated security, the issuer has registered or registers the debtor as the registered owner, or
  (iii) if the collateral is a security entitlement, the debtor is or becomes the entitlement holder.

SNWT 2009,c.14,s.107(18).

Opposabilité par maîtrise

(2) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement est rendue opposable par maîtrise selon le paragraphe 1(1.1) dès que le créancier garanti obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) le créancier garanti n'a pas la maîtrise;
b) l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :
  (i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,
  (ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur comme propriétaire inscrit,
  (iii) si le bien grevé est un droit intermédié, le débiteur en est le titulaire ou le devient.

LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(18).

Perfection by registration

25. Subject to section 19, registration of a financing statement perfects a security interest in collateral.

Opposabilité par enregistrement

25. Sous réserve de l'article 19, l'enregistrement d'un état de financement rend opposable la sûreté sur tout bien grevé.

Temporary perfection

26. (1) Notwithstanding section 10, a security interest perfected as described in section 24 in

(a) an instrument or a certificated security that a secured party delivers to the debtor for the purpose of
  (i) sale or exchange,

Opposabilité temporaire

26. (1) Malgré l'article 10, demeure opposable, pendant 15 jours après que les biens grevés ont été remis au débiteur, la sûreté rendue opposable en conformité avec l'article 24 et qui vise :

a) un effet ou une valeur mobilière avec certificat que le créancier garanti remet

(ii) presentation, collection or renewal, or
(iii) registration of a transfer, or
(b) a negotiable document of title or in goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title, which document of title or goods the secured party makes available to the debtor for the purpose of
(i) sale or exchange,
(ii) loading, unloading, storing, shipping or trans-shipping, or
(iii) manufacturing, processing, packaging or otherwise dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

remains perfected for the first 15 days after the collateral comes under the control of the debtor.

au débiteur en vue, selon le cas :
(i) d'une vente ou d'un échange,
(ii) de la présentation, du recouvrement ou du renouvellement,
(iii) de l'enregistrement d'un transfert;
b) un titre négociable, ou des objets détenus par un dépositaire qui ne sont pas visés par un titre négociable, que le créancier garanti met à la disposition du débiteur en vue, selon le cas :
(i) d'une vente ou d'un échange,
(ii) d'un chargement, d'un déchargement, d'un entreposage, d'une expédition ou d'un transbordement,
(iii) de la fabrication, du traitement, de l'emballage ou d'une autre opération se rapportant à des objets destinés à la vente ou à l'échange.

Expiry of temporary extension

(2) After the expiration of the 15 days referred to in subsection (1), a security interest referred to in this section is subject to the provisions of this Act relating to the perfection of a security interest. SNWT 2009, c.14,s.107(19).

(2) Après l'expiration de la période de 15 jours mentionnée au paragraphe (1), l'opposabilité de la sûreté visée au présent article est régie par la présente loi. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(19).

Expiration de la période de prolongation temporaire

Perfection where goods in possession of bailee

27. (1) Subject to section 19, a security interest in goods in the possession of a bailee is perfected by
(a) the issuance of a document of title by the bailee in the name of the secured party;
(b) the perfection of a security interest in a negotiable document of title to the goods where the bailee has issued one;
(c) the possession on behalf of the secured party as described in section 24; or
(d) the registration of a financing statement relating to the goods.

27. (1) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur des objets qui sont en la possession d'un dépositaire devient opposable lorsque, selon le cas :
a) le dépositaire délivre un titre au nom du créancier garanti;
b) la sûreté sur un titre négociable visant les objets, dans le cas où le dépositaire a délivré un tel titre, est rendue opposable;
c) les objets sont possédés pour le compte du créancier garanti en conformité avec l'article 24;
d) l'état de financement ayant trait aux objets est enregistré.

Objets détenus par un dépositaire

Security interest in goods

(2) The issuance of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

(2) La délivrance d'un titre négociable visant les objets n'empêche pas la création d'une autre sûreté sur ces objets tant que le titre négociable est en souffrance.

Sûreté sur des objets

Priority of security interest in negotiable document of title

(3) A perfected security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in goods otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

(3) La sûreté rendue opposable sur un titre négociable qui vise des objets prime la sûreté sur des objets rendue opposable après que les objets sont visés par le titre négociable.

Priorité de la sûreté sur un titre négociable

Security interest in proceeds

28. (1) Subject to the other provisions of this Act, where collateral is dealt with or otherwise gives rise to

28. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque les biens grevés font l'objet d'une

Sûreté sur le produit

proceeds, the security interest

(a) continues in the collateral unless the secured party expressly or impliedly authorizes the dealing, and

(b) extends to the proceeds,

but where the secured party enforces a security interest against both the collateral and the proceeds, the amount secured by the security interest in the collateral and the proceeds is limited to the market value of the collateral at the date the collateral is dealt with.

opération ou donnent autrement lieu à un produit, la sûreté sur ces biens :

a) continue de les grever, sauf si le créancier garanti a expressément ou implicitement autorisé cette opération;

b) grève également le produit.

Toutefois, si le créancier garanti réalise sa sûreté à la fois contre les biens grevés et le produit, le montant garanti par la sûreté sur les biens grevés et le produit se limite à la valeur marchande des biens grevés à la date où il font l'objet de l'opération.

Limitation for investment property

(1.1) The limitation of the amount secured by a security interest as provided in subsection (1) does not apply if the collateral is investment property.

Exception

(1.1) La limite visée au paragraphe (1) ne s'applique pas si les biens grevés sont des biens de placement.

Continuity of perfection

(2) A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral is perfected by registration of a financing statement that

(a) contains a description of the proceeds that would be sufficient to perfect a security interest in original collateral of the same kind;

(b) covers the original collateral, if the proceeds are of a kind that are within the description of the original collateral; or

(c) covers the original collateral, if the proceeds consist of money, cheques or deposit accounts in a financial institution.

Continuité de l'opposabilité

(2) La sûreté qui grève le produit demeure opposable si celle qui grève les biens initiaux est rendue opposable par l'enregistrement d'un état de financement qui, selon le cas :

a) contient une description du produit suffisante pour rendre opposable une sûreté sur des biens du même genre;

b) couvre les biens initiaux, si le produit est d'un genre qui cadre avec la description de ces biens;

c) couvre les biens initiaux, si le produit consiste en de l'argent, un chèque ou un compte de dépôt dans un établissement financier.

Temporary perfection

(3) Where the security interest in the original collateral is perfected other than in a manner referred to in subsection (2), the security interest in the proceeds is a continuously perfected security interest but becomes unperfected on the expiration of 15 days after the security interest in the original collateral attaches to the proceeds, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances set out in this Act for original collateral of the same kind. SNWT 2009,c.14,s.107(20).

Opposabilité temporaire

(3) Si la sûreté qui grève les biens initiaux est rendue opposable d'une façon autre que celles mentionnées au paragraphe (2), la sûreté sur le produit n'est plus opposable à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date à laquelle la sûreté sur les biens initiaux grève le produit, à moins qu'elle ne soit rendue opposable selon l'une des modalités et dans les circonstances prévues par la présente loi pour des biens du même genre. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(20).

Security interest in returned or repossessed goods

29. (1) Where a debtor sells or leases goods that are subject to a security interest under circumstances in which the buyer or lessee takes free of the security interest under paragraph 28(1)(a) or section 30, the security interest reattaches to the goods if

(a) the goods are returned to or seized or repossessed by the debtor or by a transferee of chattel paper created by the sale or lease; and

Sûreté sur des objets retournés

29. (1) Lorsque le débiteur vend ou loue des objets qui sont assujettis à une sûreté et que l'acheteur ou le locataire en prend possession libres de toute sûreté en conformité avec l'alinéa 28(1)a) ou à l'article 30, la sûreté grève de nouveau les objets si :

a) les objets sont retournés saisis ou repris par le débiteur ou par le bénéficiaire du transfert de l'acte mobilier créé à l'occasion de la vente ou de la location;

(b) the obligation secured by the security interest remains unpaid or unperformed.

b) l'obligation garantie par la sûreté est en souffrance ou inexécutée.

Perfection and time of registration or perfection

(2) Where a security interest reattaches under subsection (1), the perfection of the security interest and the time of registration or perfection are determined as if the goods had not been sold or leased, if the security interest was perfected by registration at the time of the sale or lease and the registration is effective at the time of the return, seizure or repossession.

Moment de l'enregis-trement ou de l'opposabilité

(2) Lorsqu'une sûreté grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1), l'opposabilité de la sûreté et le moment où elle est devenue opposable ou a été enregistrée sont déterminés comme si les objets n'avaient pas été vendus ou loués, si la sûreté a été rendue opposable par enregistrement au moment de la vente ou de la location et que l'enregistrement produise ses effets au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession.

Security interest of transferee of account or chattel paper

(3) Where a sale or lease of goods creates an account or chattel paper and

(a) the account or chattel paper is transferred, and

(b) the goods are returned to or seized or repossessed by the seller or lessor or the transferee of the chattel paper,

the transferee of the account or chattel paper has a security interest in the goods that attaches when the goods are returned, seized or repossessed.

Vente ou location donnant lieu à un compte

(3) Si une vente ou une location d'objets donne lieu à un compte ou à un acte mobilier et que :

a) d'une part, le compte ou l'acte mobilier est transféré;

b) d'autre part, les objets sont retournés, saisis ou repris par l'un d'entre eux,

le bénéficiaire du transfert du compte ou de l'acte mobilier possède une sûreté qui grève les objets au moment où ceux-ci sont retournés, saisis ou repris.

Temporary perfection

(4) A security interest in goods arising under subsection (3) is perfected if the security interest in the account or chattel paper was perfected at the time of the return, seizure or repossession, but becomes unperfected on the expiration of 15 days after the return, seizure or repossession unless the transferee registers a financing statement relating to the security interest or takes possession of the goods by seizure, repossession or otherwise before the expiration of that period.

Opposabilité temporaire

(4) La sûreté sur des objets qui découle du paragraphe (3) est opposable si la sûreté à l'égard du compte ou de l'acte mobilier a été rendue opposable au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets, mais ne peut plus être opposée aux tiers 15 jours après le retour, la saisie ou la reprise de possession à moins que le bénéficiaire du transfert n'enregistre un état de financement relatif à la sûreté ou ne prenne possession des objets, notamment par saisie ou reprise de possession, avant l'expiration de cette période.

Priority of transferee of account

(5) A security interest in goods that a transferee of an account has under subsection (3) is subordinate to a perfected security interest arising under subsection (1) and to a security interest of a transferee of chattel paper arising under subsection (3).

Priorité du bénéficiaire du transfert d'un compte

(5) La sûreté sur des objets que détient le bénéficiaire du transfert d'un compte en vertu du paragraphe (3) est subordonnée à toute sûreté opposable découlant du paragraphe (1) et à la sûreté que détient le bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier en vertu du paragraphe (3).

Priority of transferee of chattel paper

(6) A security interest in goods that a transferee of chattel paper has under subsection (3) has priority over

(a) a security interest in the goods reattaching under subsection (1), and

(b) a security interest in the goods as after-acquired property that attaches on the return, seizure or repossession of the goods,

if the transferee of the chattel paper would have

Priorité du bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier

(6) La sûreté sur des objets que détient le bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier en vertu du paragraphe (3) prime :

a) une sûreté qui grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1);

b) une sûreté qui grève les objets au moment de leur retour, de leur saisie ou de leur reprise de possession, dans le cas où les objets sont des biens acquis après la date de conclusion du contrat de

priority under subsection 31(6) as to the chattel paper over a security interest in the chattel paper claimed by the holder of the security interest in the goods.

sûreté,
dans l'éventualité où le bénéficiaire du transfert de l'acte mobilier aurait priorité en vertu du paragraphe 31(6) quant à l'acte mobilier sur une sûreté visant l'acte mobilier et que prétend avoir le détenteur de la sûreté sur les objets.

Priority of security interest in goods given by buyer or lessee

(7) A security interest in goods given by a buyer or lessee of the goods referred to in subsection (1) that attaches while the goods are in the possession of the buyer, lessee or debtor and that is perfected when the goods are returned, seized or repossessed has priority over a security interest in the goods arising under this section.

Sûreté donnée par l'acheteur ou le locataire

(7) La sûreté sur des objets donnée par l'acheteur ou le locataire des objets visés au paragraphe (1), qui grève les objets pendant que ceux-ci sont en la possession de l'acheteur, du locataire ou du débiteur et qui est rendue opposable au moment du retour des objets, de leur saisie ou de leur reprise de possession prime la sûreté qui grève les objets et qui découle du présent article.

Definitions

30. (1) For the purposes of this section,

"buyer of goods" includes a person who obtains vested rights in goods pursuant to a contract to which the person is a party, as a consequence of the goods becoming a fixture or accession to property in which the person has an interest; (*acheteur d'objets*)

"ordinary course of business of the seller" includes the supply of goods in the ordinary course of business as part of a contract for services and materials; (*cours normal des affaires du vendeur*)

"seller" includes a person who supplies goods that become a fixture or accession pursuant to a contract with a buyer of goods or pursuant to a contract with a person who is party to a contract with a buyer of goods. (*vendeur*)

Définitions

30. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acheteur d'objets» Est assimilée à l'acheteur d'objets la personne qui obtient des droits acquis sur des objets en vertu d'un contrat auquel elle est partie, lorsque les objets deviennent des accessions ou des accessoires fixes relatifs à des biens dans lesquels elle a un intérêt. (*buyer of goods*)

«cours normal des affaires du vendeur» Est assimilée au cours normal des affaires du vendeur la fourniture d'objets dans le cours normal des affaires dans le cadre d'un contrat de services et de fourniture de matériaux. (*ordinary course of business of the seller*)

«vendeur» Est assimilé au vendeur celui qui fournit des objets qui deviennent des accessoires fixes ou des accessions en vertu d'un contrat conclu avec l'acheteur d'objets ou en vertu d'un contrat conclu avec une personne qui est partie à un contrat conclu avec l'acheteur d'objets. (*seller*)

Goods sold or leased in ordinary course of business

(2) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of business of the seller or lessor takes free of any perfected or unperfected security interest given by the seller or lessor or arising under section 28 or 29, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer or lessee also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement under which the security interest was created.

Objets vendus ou loués dans le cours normal des affaires

(2) L'acheteur ou le locataire d'objets vendus ou loués dans le cours normal des affaires du vendeur ou du locateur prend possession des objets libres de toute sûreté opposable ou inopposable donnée par le vendeur ou le locateur ou découlant de l'article 28 ou 29, même s'il sait qu'une telle sûreté existe, à moins qu'il ne sache également que la vente ou la location constitue une rupture du contrat de sûreté aux termes duquel la sûreté a été constituée.

Priority of buyer or lessee of consumer goods

(3) A buyer or lessee of goods that are acquired as consumer goods takes free of a perfected or unperfected security interest in the goods if the buyer or lessee

Priorité de l'acheteur ou du locataire de biens de consommation

(3) L'acheteur ou le locataire d'objets qui sont acquis à titre de biens de consommation prend possession des objets libres de toute sûreté opposable ou inopposable sur ceux-ci s'il remplit les conditions

(a) gave value for the interest acquired; and
(b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest.

suivantes :
a) il donne une prestation pour l'intérêt acquis;
b) il achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté.

Where subsection (3) does not apply

(4) Subsection (3) does not apply to a security interest in
(a) a fixture; or
(b) goods, the purchase price of which exceeds $1,000 or, in the case of a lease, the market value of which exceeds $1,000.

Non-application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une sûreté sur :
a) des accessoires fixes;
b) des objets dont le prix d'achat dépasse 1 000 $ ou, dans le cas d'une location, dont la valeur marchande dépasse 1 000 $.

Priority where temporary perfection

(5) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest that is temporarily perfected by subsection 26(1), 28(3) or 29(4) or a security interest the perfection of which is continued under section 51 during any of the 15-day periods referred to in those subsections or section 51, if the buyer or lessee
(a) gave value for the interest acquired; and
(b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest.

Sûreté temporairement opposable

(5) L'acheteur ou le locataire d'objets prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté qui est temporairement opposable en vertu des paragraphes 26(1), 28(3) ou 29(4) ou de toute sûreté dont l'opposabilité est maintenue en vertu de l'article 51 au cours de l'une quelconque des périodes de 15 jours mentionnées à ces paragraphes ou à cet article s'il remplit les conditions suivantes :
a) il donne une prestation pour l'intérêt acquis;
b) il achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté.

Priority where sale or lease

(6) Where goods are sold or leased, the buyer or lessee takes free from any security interest in the goods perfected under section 25 if
(a) the buyer or lessee bought or leased the goods without knowledge of the security interest; and
(b) the goods were not described by serial number in the registration relating to the security interest.

Priorité en cas de vente ou de location

(6) L'acheteur ou le locataire d'objets prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté rendue opposable en vertu de l'article 25 si les conditions suivantes sont remplies :
a) l'acheteur ou le locataire achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté;
b) les objets ne sont pas décrits en fonction d'un numéro de série dans l'enregistrement ayant trait à la sûreté.

Application of subsection (6)

(7) Subsection (6) applies only to goods that are equipment and are of a kind prescribed as serial numbered goods.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) s'applique uniquement aux objets qui constituent du matériel et qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série.

Sale

(8) A sale referred to in subsection (2), (3), (5) or (6) may be for cash, by exchange for other property or on credit, and includes delivering goods or a document of title under a pre-existing contract for sale but does not include a transfer as security for, or in total or partial satisfaction of, a money debt or past liability.

Vente

(8) La vente visée aux paragraphes (2), (3), (5) ou (6) peut être faite au comptant, par échange de biens ou à crédit, et comprend la livraison des objets ou d'un titre en vertu d'un contrat préalable de vente mais ne comprend pas un transfert à titre de garantie à l'égard d'une dette pécuniaire ou d'une obligation antérieure ou en vue de l'acquittement total ou partiel d'une telle dette ou d'une telle obligation.

Lease

(9) A lease referred to in subsection (2), (3), (5) or (6) may be for cash, by exchange for other property or on credit.

Location

(9) La location visée aux paragraphes (2), (3), (5) ou (6) peut être faite au comptant, par échange de biens ou à crédit.

Acquiring security free from security interest

30.1. (1) A purchaser of a security, other than a secured party, who

(a) gives value,

(b) does not know that the transaction constitutes a breach of a security agreement granting a security interest in the security to a secured party that does not have control of the security, and

(c) obtains control of the security, acquires the security free from the security interest.

Acquisition d'une valeur mobilière libre de toute sûreté

30.1. (1) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l'acquéreur qui n'est pas un créancier garanti et qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une prestation;

b) il ne sait pas que l'opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à un créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise;

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

No requirement to determine certain facts

(2) A purchaser referred to in subsection (1) is not required to determine whether a security interest has been granted in the security or whether the transaction constitutes a breach of a security agreement.

Absence d'obligation d'établir certains faits

(2) L'acquéreur visé au paragraphe (1) n'est pas tenu d'établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée ou si l'opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

No action against purchaser for value without notice of breach

(3) An action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* for value and who did not know that there has been a breach of the security agreement.

Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur non avisé du manquement

(3) Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant le versement d'une prestation et sans connaître l'existence d'un manquement au contrat, un droit intermédié en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

No requirement to determine certain facts

(4) A person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* is not required to determine whether a security interest has been granted in a financial asset or whether there has been a breach of the security agreement.

Absence d'obligation d'établir certains faits

(4) La personne qui acquiert un droit intermédié en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* n'est pas tenue d'établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s'il y a eu manquement au contrat de sûreté.

No action against subsequent purchaser

(5) If an action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset could not be brought against an entitlement holder under subsection (3), it may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or an interest in it, from the entitlement holder. SNWT 2009,c.14, s.107(21).

Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur subséquent

(5) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (3), elle ne peut l'être contre une personne qui acquiert de son titulaire un droit intermédié, ou un intérêt dans celui-ci. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(21).

Priority of holder of money

31. (1) A holder of money has priority over a security interest in it perfected as described in section 25 or temporarily perfected by subsection 28(3) if the holder

(a) acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest; or

(b) is a holder for value, whether or not the holder acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest.

Priorité du détenteur d'argent

31. (1) Le détenteur d'argent a priorité sur toute sûreté sur l'argent qui est rendue opposable en conformité avec l'article 25 ou temporairement opposable en vertu du paragraphe 28(3) s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il acquiert l'argent sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté;

b) il est détenteur contre valeur, même s'il acquiert l'argent en sachant qu'il est grevé d'une sûreté.

Priority where debtor initiated payment

(2) A creditor who receives payment of a debt owing by a debtor through a debtor-initiated payment has priority over a security interest in the funds paid, the intangible that was the source of the payment and any instrument used to effect the payment, whether or not the creditor has knowledge of the security interest at the time of the payment.

Priorité en cas de paiement

(2) Le créancier qui reçoit paiement d'une dette que lui doit un débiteur au moyen d'un paiement fait par le débiteur a priorité sur toute sûreté sur les fonds versés, sur le bien meuble incorporel qui a constitué la source du paiement et sur l'effet utilisé pour effectuer le paiement, qu'il ait connaissance de l'existence de la sûreté au moment du paiement ou non.

Definition: "debtor - initiated payment"

(2.1) In subsection (2), "debtor-initiated payment" means a payment made by the debtor through the use of

(a) an instrument or an electronic funds transfer; or
(b) a debit, a transfer order, an authorization or a similar written payment mechanism executed by the debtor when the payment is made.

Sens de «paiement fait par le débiteur»

(2.1) Au paragraphe (2), «paiement fait par le débiteur» s'entend du paiement fait par le débiteur au moyen :

a) soit d'un effet ou d'un transfert électronique de fonds;
b) soit d'un ordre de débit ou de transfert, d'une autorisation ou d'un mode similaire de paiement écrit signé par le débiteur lorsque le paiement est fait.

Priority of purchaser of instrument

(3) A purchaser of an instrument has priority over a security interest in the instrument perfected under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(1) or 28(3) if the purchaser

(a) gave value for the instrument;
(b) acquired the instrument without knowledge that it is subject to a security interest; and
(c) took possession of the instrument.

Priorité de l'acheteur d'un effet

(3) L'acheteur d'un effet a priorité sur toute sûreté sur l'effet ou la valeur mobilière qui est rendue opposable en vertu de l'article 25 ou temporairement opposable en vertu des paragraphes 26(1) ou 28(3) s'il :

a) donne une prestation pour l'effet;
b) acquiert l'effet sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté;
c) prend possession de l'effet.

Priority of holder of negotiable instrument

(4) A holder to whom a negotiable document of title is negotiated has priority over a security interest in the document of title that is perfected under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(1) or 28(3) if the holder

(a) gave value for the document of title; and
(b) acquired the document of title without knowledge that it is subject to a security interest.

Priorité du détenteur d'un titre négociable

(4) La personne à qui un titre négociable est négocié a priorité sur toute sûreté sur le titre qui est rendue opposable en vertu de l'article 25 ou temporairement opposable en vertu des paragraphes 26(1) ou 28(3) si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle donne une prestation pour le titre;
b) elle acquiert le titre sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté.

Knowledge of purchaser

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), a purchaser of an instrument or a holder of a negotiable document of title who acquired it under a transaction entered into in the ordinary course of business of the purchaser or holder has knowledge only if the purchaser or holder acquired the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement creating or providing for the security interest.

Connaissance de l'acheteur

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), l'acheteur d'un effet ou le détenteur d'un titre négociable qui l'a acquis en vertu d'une opération conclue dans le cours normal de ses affaires sait que l'effet, la valeur mobilière ou le titre est grevé d'une sûreté uniquement s'il a acquis son intérêt en sachant que l'opération violait les clauses du contrat de sûreté qui a constitué ou prévu la sûreté.

Priority of purchaser of chattel paper

(6) A purchaser of chattel paper who takes possession of it for new value and in the ordinary course of business of the purchaser has priority over any security interest in the chattel paper that

(a) was perfected under section 25, if the purchaser does not have knowledge at the

Priorité de l'acheteur d'un acte mobilier

(6) L'acheteur d'un acte mobilier qui en prend possession pour une nouvelle prestation et dans le cours normal de ses affaires a priorité sur toute sûreté sur l'acte mobilier qui, selon le cas :

a) a été rendue opposable en vertu de l'article 25, si l'acheteur ne sait pas au

time of taking possession that the chattel paper is subject to a security interest; or

(b) has attached to proceeds of inventory under section 28, whatever the extent of the purchaser's knowledge.

SNWT 2009,c.14,s.107(22).

moment où il prend possession de l'acte mobilier qu'il est grevé d'une sûreté;

b) grève le produit du stock en vertu de l'article 28, quel que soit le degré de connaissance de l'acquéreur.

LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(22).

Rights of protected purchaser

31.1. (1) This Act does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*.

Droits de l'acquéreur protégé

31.1. (1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

Priority of protected purchaser's interest

(2) The interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* takes priority over an earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

Priorité de l'intérêt de l'acquéreur protégé

(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

Rights under *Securities Transfer Act*

(3) This Act does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*. SNWT 2009,c.14, s.107(23).

Droits accordés par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*

(3) Dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(23).

Priority of liens

32. Where a person in the ordinary course of business furnishes material or services with respect to goods that are subject to a security interest, a lien that the person has with respect to the material or services has priority over a perfected or unperfected security interest in the goods unless the lien is given by or pursuant to an Act that provides that the lien does not have such priority.

Priorité des privilèges

32. Le privilège de celui qui, dans le cours normal de ses affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets grevés d'une sûreté prime une sûreté opposable ou inopposable sur les objets, à moins qu'il ne soit accordé en vertu d'une loi qui prévoit le contraire.

Definition: "transfer"

33. (1) For the purposes of this section, "transfer" includes a transfer under proceedings to enforce a judgment, a sale and the creation of a security interest.

Sens de «transfert»

33. (1) Pour l'application du présent article, «transfert» s'entend notamment du transfert fait aux termes de procédures en vue de l'exécution d'un jugement, de toute vente et de la création d'une sûreté.

Transfer of debtor's rights in collateral

(2) The rights of a debtor in collateral may be transferred consensually or by operation of law notwithstanding a provision in the security agreement that prohibits a transfer or states that a transfer constitutes default, but a transfer by the debtor does not prejudice the rights of the secured party under the agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default.

Transfert des droits du débiteur

(2) Les droits du débiteur sur les biens grevés sont susceptibles de transfert, volontaire ou par effet de la loi, même si le contrat de sûreté interdit le transfert ou stipule qu'il constitue le débiteur en défaut. Toutefois, le transfert ne porte pas atteinte aux droits du créancier garanti aux termes du contrat de sûreté ou autrement et ne l'empêche pas de considérer un transfert non permis comme un défaut.

Definitions

34. (1) In this section, "non-proceeds security interest" or "non-proceeds purchase money security interest" means a security interest or purchase money security interest, as the case may be, in original collateral.

Définitions

34. (1) Au présent article, «sûreté ne visant pas le produit» ou «sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit» s'entend de la sûreté ou de la sûreté en garantie du prix d'achat qui grève les biens initiaux.

Priority of purchase money security interest

(2) Subject to subsections 28(2) and (3) and subsection (6) of this section, a purchase money security interest in

(a) collateral or its proceeds, other than intangibles or inventory, that is perfected not later than 15 days after the day the debtor obtains possession of the collateral or the day another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs, or

(b) an intangible or its proceeds that is perfected not later than 15 days after the day the security interest in the intangible attaches,

has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(2) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3) et du paragraphe (6) du présent article, la sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève :

a) soit des biens ou leur produit, à l'exclusion de biens meubles incorporels ou d'un stock, et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;

b) soit un bien meuble incorporel ou son produit et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant celui où la sûreté est venue grever le bien meuble incorporel,

prime toute autre sûreté fournie sur les mêmes biens par le même débiteur.

Priority of purchase money security interest in inventory

(3) Subject to subsections 28(2) and (3) and subsection (6) of this section, a purchase money security interest in inventory or its proceeds has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor if

(a) the purchase money security interest in the inventory is perfected at the time the debtor obtains possession of the collateral or the time another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs;

(b) the secured party gives a notice to any other secured party who, before the time of registration of the purchase money security interest, registered a financing statement containing a description that includes the same item or kind of collateral;

(c) the notice referred to in paragraph (b) states that the person giving the notice expects to acquire a purchase money security interest in inventory of the debtor, and describes the inventory by item or kind; and

(d) the notice is given before the debtor obtains possession of the collateral or before another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs.

Priorité de la sûreté sur un stock

(3) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3) et du paragraphe (6) du présent article, la sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève un stock ou son produit prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur si :

a) elle est opposable au moment où le débiteur prend possession des biens grevés ou une autre personne, à la demande du débiteur, en prend possession, selon l'événement qui se produit le premier;

b) le créancier garanti donne un avis à tout autre créancier garanti qui, avant l'enregistrement de la sûreté en garantie du prix d'acquisition, a enregistré un état de financement contenant une description comprenant les mêmes biens grevés ou le même genre de biens grevés;

c) l'avis visé à l'alinéa b) indique que son auteur prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur le stock du débiteur et décrit ce stock par article ou par genre;

d) l'avis est donné avant que le débiteur ne prenne possession des biens grevés ou avant qu'une autre personne ne le fasse à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier.

Service of notice

(4) A notice referred to in subsection (3) may be given in accordance with section 68 or by email or registered mail addressed to the contact address of the

Signification de l'avis

(4) L'avis visé au paragraphe (3) peut être donné en conformité avec l'article 68 ou par courriel ou courrier recommandé au destinataire à l'adresse qui

person to be notified as it appears in the financing statement referred to in paragraph (3)(b).

paraît dans l'état de financement mentionné à l'alinéa (3)b).

Priority of purchase money security interest

(5) Subject to subsections 28(2) and (3), a purchase money security interest in goods and their proceeds, taken by a seller, lessor or consignor of the collateral, that is perfected

(a) in the case of inventory, on the day a debtor obtains possession of the collateral or the day another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs, and

(b) in the case of collateral other than inventory, no later than 15 days after a debtor obtains possession of the collateral or after another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs,has priority over any other purchase money security interest in the same collateral given by the same debtor.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition visant le stock

(5) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3), la sûreté en garantie du prix d'acquisition sur des objets et leur produit, obtenue par le vendeur, le locateur ou le consignateur des biens grevés et qui est rendue opposable :

a) dans le cas du stock, le jour où le débiteur prend possession des biens grevés ou le jour où une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;

b) dans le cas d'autres biens grevés, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier,

prime toute autre sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur.

Priority of non-proceeds security interest in accounts

(6) A non-proceeds security interest in accounts given for new value has priority over a purchase money security interest in the accounts as proceeds of inventory if a financing statement relating to the non-proceeds security interest in the accounts is registered before the purchase money security interest is perfected or a financing statement relating to it is registered.

Priorité de la sûreté ne visant pas le produit

(6) La sûreté ne visant pas le produit qui grève des comptes et qui est donnée pour une nouvelle prestation prime toute sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les comptes à titre de produit du stock si un état de financement ayant trait à la sûreté sur les comptes est enregistré avant que la sûreté en garantie du prix d'acquisition ne soit rendue opposable ou qu'un état de financement y ayant trait ne soit enregistré.

Where sub-section (6) does not apply

(6.1) Subsection (6) does not apply to an account in the form of a deposit with a deposit-taking institution.

Cas où l'article 6 ne s'applique pas

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au compte sous forme de dépôt dans un établissement de dépôt.

Priority of non-proceeds purchase money security interest

(7) A non-proceeds purchase money security interest has priority over a purchase money security interest in the same collateral or proceeds if the non-proceeds purchase money security interest is perfected

(a) in the case of inventory, on the day a debtor obtains possession of the collateral or the day another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs, and

(b) in the case of collateral other than inventory, not later than 15 days after a debtor obtains possession of the collateral or after another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit

(7) La sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit prime toute sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les mêmes biens grevés ou le même produit si elle est rendue opposable :

a) dans le cas du stock, le jour où le débiteur prend possession des biens grevés ou le jour où une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;

b) dans le cas d'autres biens grevés, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier.

Possession where goods shipped by common carrier

(8) For the purposes of this section, where goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by a debtor, the debtor is deemed not to have obtained possession of the goods until either the debtor or the person designated by the debtor has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods.

Objets expédiés par transporteur public

(8) Pour l'application du présent article, le débiteur est réputé ne pas avoir pris possession des objets qui lui sont expédiés par transporteur public ou qui sont expédiés par ce moyen à la personne qu'il désigne tant que lui même ou la personne qu'il a désignée n'a pas pris possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci.

Where purchase money security interest in proceeds does not continue

(9) A purchase money security interest in collateral does not extend to or continue in the proceeds of the collateral after the obligation to pay all or part of the purchase price of the collateral or to repay value given to enable the debtor to acquire rights in the collateral has been discharged.

Cas où la sûreté ne grève pas le produit

(9) La sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève des biens ne vise pas le produit après que l'obligation, de payer le prix de vente des biens grevés en tout ou en partie, ou de rembourser la prestation fournie afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés, a été acquittée.

Priority of security interest in crops

(10) A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable a debtor to produce or harvest the crops and given while the crops are growing crops or during a period of six months immediately prior to the time when the crops become growing crops, has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

Priorité de la sûreté sur les récoltes

(10) La sûreté opposable sur des récoltes ou leur produit, consentie moyennant une prestation, afin de permettre au débiteur de cultiver ou de moissonner, pendant que les récoltes sont sur pied ou au cours de la période de six mois qui précède le moment où elles le sont, prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur.

Priority of security interest in animals

(11) A perfected security interest in animals or their proceeds given for value to enable the debtor to acquire food, drugs or hormones to be fed to or placed in the animals has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor other than a perfected purchase money security interest. SNWT 2018,c.15,s.17.

Priorité de la sûreté sur les animaux

(11) La sûreté opposable sur des animaux ou leur produit, consentie moyennant une prestation, afin de permettre au débiteur d'acquérir des aliments, des médicaments ou des hormones qui doivent être donnés aux animaux prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur, à l'exclusion d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition devenue opposable. LTN-O 2018, ch. 15, art. 17.

Residual priority rules

35. (1) Where this Act provides no other method for determining priority between security interests,

(a) priority between conflicting perfected security interests in the same collateral is determined by the order in which the following occurred:
  (i) the registration of a financing statement without regard to the date of attachment of the security interest,
  (ii) possession of the collateral as described in section 24 without regard to the date of attachment of the security interest, or
  (iii) perfection under section 5, 7, 7.1, 26, 29 or 73;
(b) a perfected security interest has priority over an unperfected security interest; and
(c) priority between conflicting unperfected

Règles résiduelles en matière de priorité

35. (1) Lorsque la présente loi ne prévoit aucun mode de détermination en ce qui a trait à l'ordre de priorité entre des sûretés :

a) l'ordre de priorité entre des sûretés opposables sur les mêmes biens grevés est établi selon l'ordre dans lequel les dates suivantes tombent :
  (i) la date d'enregistrement d'un état de financement sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle la sûreté grève les biens,
  (ii) la date de prise de possession des biens grevés en conformité avec l'article 24 sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle la sûreté les grève,
  (iii) la date à laquelle la sûreté est devenue opposable en vertu des articles 5, 7, 7.1, 26, 29 ou 73;

security interests is determined by the order of attachment of the security interests.

b) une sûreté opposable prime une sûreté inopposable;
c) l'ordre de priorité entre des sûretés inopposables est établi en fonction de la date où elles ont grevé les biens.

Method where continuous perfection

(2) For the purposes of subsection (1), a continuously perfected security interest is to be treated at all times as perfected by the method by which it was originally perfected.

Sûreté opposable sans interruption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la sûreté opposable aux tiers sans interruption est réputée opposable selon la méthode utilisée pour la rendre opposable initialement.

Time of registration, possession or perfection of proceeds

(3) For the purposes of subsection (1), but subject to subsections 28(2) and (3), the time of registration, possession or perfection of a security interest in original collateral is also the time of registration, possession or perfection of its proceeds.

Moment de l'enregistrement, de la prise de possession ou de l'opposabilité des produits

(3) Pour l'application du paragraphe (1), mais sous réserve des paragraphes 28(2) et (3), le moment où l'enregistrement, la prise de possession ou l'opposabilité de la sûreté sur les biens initiaux a lieu est également le moment où l'enregistrement, la prise de possession ou l'opposabilité du produit a lieu.

Registration where serial numbered goods

(4) A security interest in goods that are equipment and are of a kind prescribed as serial numbered goods is not registered or perfected by registration for the purposes of subsection 34(2) or subsection (1), (7) or (8) of this section unless a financing statement relating to the security interest and containing a description of the goods by serial number is registered.

Enregistrement dans le cas d'objets portant un numéro de série

(4) La sûreté sur des objets qui constituent du matériel et qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série n'est enregistrée ou rendue opposable par enregistrement pour l'application du paragraphe 34(2) ou des paragraphes (1), (7) ou (8) du présent article que si un état de financement s'y rapportant et contenant une description des objets par numéro de série est enregistré.

Priority of advances

(5) Subject to subsection (6), the priority which a security interest has under subsection (1) applies to all advances, including future advances.

Priorité des avances

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la priorité qu'a la sûreté en vertu du paragraphe (1) s'applique à toutes les avances, y compris les avances futures.

Priority of unsecured creditors

(6) A perfected security interest has priority over the interests of persons referred to in paragraph 20(1)(a) only to the extent of

(a) advances made before the interests of such persons arise, or made before the Sheriff seizes the collateral or obtains a right to it under the *Seizures Act* or *Creditors Relief Act*;
(b) advances made before the secured party acquires knowledge of
  (i) the interests of such persons,
  (ii) seizure of the collateral by the Sheriff, or
  (iii) an order giving the Sheriff rights to the collateral;
(c) advances made pursuant to
  (i) a statutory requirement, or
  (ii) a legally binding obligation owing to a person other than the debtor and entered into by the secured party before the secured party acquires the knowledge of the interests,

Priorité des créanciers non garantis

(6) La sûreté qui est rendue opposable prime les intérêts des personnes mentionnées à l'alinéa 20(1)a) uniquement jusqu'à concurrence du montant :

a) des avances consenties avant que les intérêts de ces personnes ne prennent naissance, ou avant que le shérif ne saisisse les biens grevés ou n'obtienne un droit sur ceux-ci en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;
b) des avances consenties avant que le créancier garanti n'ait connaissance :
  (i) soit des intérêts de ces personnes,
  (ii) soit de la saisie des biens grevés par le shérif,
  (iii) soit d'une ordonnance donnant au shérif des droits sur les biens grevés;
c) des avances consenties :
  (i) soit en vertu d'une obligation d'origine législative,
  (ii) soit en vertu d'une obligation

seizure or order referred to in paragraph (b); and

(d) reasonable costs and expenses incurred by the secured party for the protection, preservation, maintenance or repair of the collateral.

exécutoire en droit envers une personne autre que le débiteur et que le créancier garanti contracte avant d'avoir connaissance des intérêts, de la saisie ou de l'ordonnance visés à l'alinéa b);

d) des frais normaux que le créancier garanti engage en vue de la protection, de la conservation, de l'entretien ou de la réparation des biens grevés.

Lapse of registration

(7) Where registration of a security interest lapses as a result of a failure to renew the registration or where a registration is discharged without authorization or in error and the secured party re-registers the security interest within 30 days after the lapse or discharge, the lapse or discharge does not affect the priority status of the security interest in relation to a competing perfected security interest that, immediately prior to the lapse or discharge, had a subordinate priority status, except to the extent that such competing security interest secures advances made or contracted for after the lapse or discharge and prior to the re-registration.

Caducité de l'enregis-trement

(7) La sûreté dont l'enregistrement devient caduc parce qu'il n'a pas été renouvelé ou dont l'enregistrement fait l'objet d'une mainlevée sans autorisation ou par erreur et qui est enregistrée de nouveau par le créancier garanti dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'enregistrement est devenu caduc ou a fait l'objet de la mainlevée conserve la priorité qu'elle avait par rapport à toute autre sûreté opposable qui lui était subordonnée immédiatement avant que l'enregistrement ne devienne caduc ou ne fasse l'objet de la mainlevée, sauf si cette autre sûreté garantit des avances qui ont été consenties ou sont intervenues après que l'enregistrement est devenu caduc ou qu'il a fait l'objet de la mainlevée et avant que le nouvel enregistrement ait lieu.

Priority of security interest where debtor transfers interest

(8) Where a debtor transfers an interest in collateral that at the time of the transfer is subject to a perfected security interest, that security interest has priority over any other security interest granted by the transferee before the transfer except to the extent that the security interest granted by the transferee secures advances made or contracted for

(a) after the expiry of 15 days from the day the secured party who holds the security interest in the transferred collateral has knowledge of the information required to register a financing change statement showing the transferee as the new debtor; and

(b) before the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee as the new debtor or takes possession of the collateral.

Transfert d'un intérêt dans les biens grevés

(8) Lorsque le débiteur transfère un intérêt dans des biens qui, au moment du transfert, sont grevés d'une sûreté opposable, cette sûreté prime toute autre sûreté accordée par le bénéficiaire du transfert avant le transfert, sauf si la sûreté qu'il accorde garantit des avances qui ont été consenties ou sont intervenues :

a) après l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date à laquelle le créancier garanti qui détient la sûreté dans les biens grevés transférés a connaissance des renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification de financement désignant le bénéficiaire du transfert à titre de nouveau débiteur;

b) avant que le créancier garanti ne modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert est le nouveau débiteur ou qu'il ne prenne possession des biens grevés.

Where subsection (8) does not apply

(9) Subsection (8) does not apply where the transferee acquires the interest of the debtor free from the security interest granted by the debtor. SNWT 1999,c.5,Sch.C,s.2; SNWT 2009, c.14,s.107(24).

Non-applica-tion du paragraphe (8)

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du transfert acquiert l'intérêt du débiteur libre de la sûreté que celui-ci a accordée. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(24).

Priority among conflicting security interests

35.1. (1) The rules in this section govern priority among conflicting security interests in the same investment property.

Secured party with control

(2) A security interest of a secured party having control of investment property under subsection 1(1.1) has priority over a security interest of a secured party that does not have control of the investment property.

Certificated security perfected by delivery

(3) A security interest in a certificated security in registered form that is perfected by taking delivery under subsection 24(3) and not by control under section 24.1, has priority over a conflicting security interest perfected by a method other than control.

Rank by priority in time

(4) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), conflicting security interests of secured parties each of which has control under subsection 1(1.1), rank according to priority in time

(a) if the collateral is a security, obtaining control;

(b) if the collateral is a security entitlement carried in a securities account,

(i) the secured party's becoming the person for which the securities account is maintained, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(a) of the *Securities Transfer Act*,

(ii) the securities intermediary's agreement to comply with the secured party's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act*, or

(iii) if the secured party obtained control through another person under paragraph 25(1)(c) of the *Securities Transfer Act*, when the other person obtained control; and

(c) if the collateral is a futures contract carried with a futures intermediary, the satisfaction of the requirement for control specified in subparagraph 1(1.1)(d)(ii) with respect to futures contracts carried or to be carried with the futures intermediary.

Règles de priorité — sûretés concurrentes

35.1. (1) Les règles de priorité énoncées au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de placement.

Créancier garanti qui a la maîtrise

(2) La sûreté du créancier garanti qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1(1.1) prime celle du créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise.

Valeur mobilière avec certificat rendue opposable par livraison

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est rendue opposable par prise de livraison en vertu du paragraphe 24(3) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 24.1 prime la sûreté concurrente rendue opposable par un autre mode.

Priorité déterminée par l'ordre de survenance

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des créanciers garantis dont chacun a la maîtrise selon le paragraphe 1(1.1), la priorité est déterminée :

a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;

b) si le bien grevé est un droit intermédié qui est porté sur un compte de titres :

(i) selon le moment où le créancier garanti devient la personne pour qui le compte est tenu, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par le créancier garanti à l'égard des droits intermédiés qui sont portés ou à porter sur le compte, si le créancier garanti a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si le créancier garanti a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d'un intermédiaire en contrats à terme, selon le moment où il est satisfait à l'exigence relative à l'obtention de la maîtrise précisée au

sous-alinéa 1(1.1)d)(ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l'intermédiaire.

Securities intermediary

(5) A security interest held by a securities intermediary in a security entitlement or a securities account maintained with the securities intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

Intermédiaire en valeurs mobilières

Futures intermediary

(6) A security interest held by a futures intermediary in a futures contract or a futures account maintained with the futures intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

Intermédiaire en contrats à terme

Interests granted by broker, intermediary

(7) Conflicting security interests granted by a broker, securities intermediary or futures intermediary that are perfected without control under subsection 1(1.1) rank equally.

(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont rendues opposables sans la maîtrise précisée au paragraphe 1(1.1) ont égalité de rang.

Sûretés accordées par un courtier ou un intermédiaire

Priority determined by section 35

(8) In any case not provided for by subsections (2) to (7), priority among conflicting security interests in investment property is governed by section 35. SNWT 2009,c.14,s.107(25).

(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l'article 35. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(25).

Priorité déterminée selon l'article 35

Definition: "secured party"

36. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

36. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Sens de «créancier garanti»

Application of section

(2) Subject to the regulations, this section applies only with respect to land for which a certificate of title has been issued under the *Land Titles Act*.

(2) Sous réserve des règlements, le présent article s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Application du présent article

Priority of security interest in goods before becoming fixtures

(3) Except as provided in this section and in section 30, a security interest in goods that attaches before or at the time the goods become fixtures has priority with respect to the goods over a claim to the goods made by a person with an interest in the land.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 30, la sûreté qui grève des objets au plus tard au moment où ceux-ci deviennent des accessoires fixes prime toute revendication relative aux objets faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessoires fixes

Where security interest subordinate

(4) A security interest referred to in subsection (3) is subordinate to the interest of a person who, without fraud and before the security interest is registered in accordance with section 49,

(a) acquires for value an interest in the land after the goods become fixtures, including an assignee for value of a person with an interest in the land at the time the goods become fixtures;

(b) has a registered mortgage on the land

(4) La sûreté mentionnée au paragraphe (3) est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49 :

a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes, cette personne pouvant notamment être le cessionnaire contre prestation d'une personne ayant un intérêt dans le bien-

Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

and, after the goods become fixtures,

(i) makes an advance under the mortgage, but only with respect to the advance, or

(ii) obtains, in a foreclosure action, an order *nisi* for sale or foreclosure or, where no order *nisi* is made, an order confirming sale and vesting title or an order for foreclosure; or

(c) obtains a vesting order with respect to the land after the goods become fixtures.

fonds au moment où les objets deviennent des accessoires fixes;

b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et, après que les objets sont devenus des accessoires fixes :

(i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance,

(ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion;

c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard de bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes.

Priority of security interest in goods after goods become fixtures

(5) A security interest in goods that attaches after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a person who

(a) has an interest in the land at the time the goods become fixtures and who

(i) has not consented to the security interest,

(ii) has not disclaimed an interest in the goods or fixtures,

(iii) has not entered into an agreement under which the person is entitled to remove the goods, and

(iv) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the goods, or

(b) acquires an interest in the land after the goods become fixtures, if the interest is acquired without fraud and before the security interest in the goods is registered in accordance with section 49.

Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessoires fixes

(5) La sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessoires fixes est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, selon le cas :

a) a un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets deviennent des accessoires fixes et qui, à la fois :

(i) n'a pas acquiescé à la sûreté,

(ii) n'a pas renoncé à son intérêt dans les objets ou les accessoires fixes,

(iii) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel elle aurait le droit de retirer les objets,

(iv) n'est pas par ailleurs précluse d'empêcher le débiteur de retirer les objets;

b) acquiert un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes, si l'intérêt est acquis sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

When security interest in fixtures subordinate

(6) A security interest referred to in subsection (3) or (5) is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes to be registered a writ of execution, judgment, order, certificate or similar instrument authorized to be registered under an Act in the appropriate land titles office after the goods become fixtures and before the security interest is registered in accordance with section 49.

Exception

(6) La sûreté visée au paragraphe (3) ou (5) est subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un texte similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent après que les objets sont devenus des accessoires fixes et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

Priority of purchase money security interest

(7) The interest of a creditor referred to in subsection (6) does not take priority over a purchase money security interest in goods in respect of which a notice is filed in accordance with section 49 not later than 15 days after the goods are affixed to the land.

(7) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (6) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets à l'égard de laquelle un avis est déposé en conformité avec l'article 49 dans les 15 jours suivant la date à laquelle les objets sont fixés au bien-fonds.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

Removal of goods

(8) A secured party who, under this Act, has the right to remove goods from land shall exercise the right of removal in a manner that

(a) causes no greater damage or injury to the land or to other property situated on it than is necessarily incidental to the removal of the goods; and

(b) puts the occupier of the land to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the goods.

(8) Le créancier garanti qui, en vertu de la présente loi, a le droit de retirer les objets du bien-fonds exerce son droit de retrait de manière à :

a) ne pas causer plus de dommages qu'il ne faut au bien-fonds ou aux autres biens situés sur celui-ci à l'occasion du retrait des objets;

b) ne pas causer à l'occupant du bien-fonds plus de dérangement qu'il ne faut à l'occasion du retrait des objets.

Retrait des objets

Reimbursement for damages

(9) A person, other than the debtor, who has an interest in the land at the time the goods subject to the security interest are affixed to the land is entitled to reimbursement for any damages to his or her interest in the land caused during the removal of the goods, but that person is not entitled to reimbursement for reduction in the value of the land caused by the absence of the goods removed or by the necessity of replacement.

(9) Toute personne, à l'exclusion du débiteur, qui a un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets grevés de la sûreté sont fixés au bien-fonds a droit à un remboursement pour le préjudice qui lui est causé au cours du retrait des objets, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la baisse de la valeur du bien-fonds due à l'absence des objets retirés ou à la nécessité de les remplacer.

Remboursement pour les dommages causés

Refusal of permission

(10) A person entitled to reimbursement under subsection (9) may refuse permission to remove the goods until the secured party gives adequate security for reimbursement.

(10) Les personnes ayant droit à un remboursement en vertu du paragraphe (9) peuvent refuser la permission de retirer les objets du bien-fonds tant que le créancier garanti n'aura pas fourni une garantie suffisante de remboursement.

Sûreté en garantie du remboursement

Application to Court

(11) On application by a secured party, the Supreme Court may make any one or more of the following orders:

(a) an order determining the person entitled to reimbursement under this section;

(b) an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;

(c) an order stating the depository for the security;

(d) an order authorizing the removal of the goods without the provision of security for reimbursement under subsection (10).

(11) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour suprême peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance indiquant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;

b) une ordonnance énoncant le genre de garantie que doit fournir le créancier garanti et le montant de la garantie;

c) une ordonnance nommant le dépositaire de la garantie;

d) une ordonnance autorisant le retrait des objets sans la fourniture de la garantie visée au paragraphe (10).

Demande à la Cour suprême

Retention of goods until payment

(12) A person who has an interest in the land that is subordinate to a security interest under this section may, before the goods are removed from the land by the secured party who has the security interest, retain the goods on payment to the secured party of the lesser

(12) Toute personne dont l'intérêt dans le bien-fonds est subordonné à une sûreté en vertu du présent article peut, avant que le créancier garanti qui est détenteur de la sûreté ne retire les objets du bien-fonds, retenir ceux-ci en payant au créancier garanti le moins

Rétention des objets

of

(a) the amount secured by the security interest having priority over the interest in land; and

(b) the market value of the goods if they were removed.

élevé des montants suivants :

a) le montant garanti par la sûreté qui prime l'intérêt dans le bien-fonds;

b) la valeur marchande des objets, si ceux-ci ont été retirés.

Notice of intention to remove goods

(13) Where a secured party has a right to remove goods from land and intends to do so, he or she shall give to each person who appears by the records of the land titles office to have an interest in the land a notice of intention to remove the goods.

Avis d'intention de retirer les objets

(13) Le créancier garanti qui a le droit de retirer les objets du bien-fonds et qui a l'intention de le faire, donne un avis de son intention à toutes les personnes qui, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds, ont un intérêt dans le bien-fonds.

Contents of notice

(14) A notice referred to in subsection (13) must contain

(a) the name and address of the secured party,

(b) a description of the goods to be removed,

(c) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest,

(d) the market value of the goods,

(e) a description of the land to which the goods are affixed, and

(f) a statement of intention to remove the goods unless the amount referred to in subsection (12) is paid on or before a specified date that is not less than 15 days after the notice is given in accordance with subsection (15).

Contenu de l'avis

(14) L'avis visé au paragraphe (13) comprend :

a) le nom et l'adresse du créancier garanti;

b) une description des objets à retirer;

c) un relevé du montant requis pour que soit acquittée l'obligation garantie par la sûreté;

d) la valeur marchande des objets;

e) une description du bien-fonds auquel sont fixés les objets;

f) une déclaration d'intention de retirer les objets à moins que le montant visé au paragraphe (12) ne soit payé au plus tard à la date qui est précisée, cette date ne pouvant tomber avant qu'une période de 15 jours se soit écoulée après la remise de l'avis en conformité avec le paragraphe (15).

Service of notice

(15) A notice referred to in subsection (13) must be given at least 15 days before removal of the goods and may be given in accordance with section 68 or by registered mail addressed to the post office address of the person to be notified as it appears in the records of the land titles office.

Signification de l'avis

(15) L'avis visé au paragraphe (13) est donné au moins 15 jours avant le retrait des objets et il peut être signifié en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse postale du destinataire, telle qu'elle paraît dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds.

Application to Court

(16) A person entitled to receive a notice under subsection (13) may apply to the Supreme Court for an order postponing removal of the goods from the land.

Demande à la Cour suprême

(16) Toute personne qui a le droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (13) peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance reportant le retrait des objets du bien-fonds.

Definition: "secured party"

37. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

37. (1) Pour l'application du présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Application of section

(2) Subject to the regulations, this section applies only with respect to land for which a certificate of title has been issued under the *Land Titles Act*.

Application du présent article

(2) Sous réserve des règlements, le présent article s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Priority of security interest in crops

(3) Except as provided in this section, a security interest in growing crops has priority with respect to the crops over an interest in the crops claimed by a person with an interest in the land.

Priorité de la sûreté qui grève des récoltes

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la sûreté qui grève des récoltes sur pied prime tout intérêt dans les récoltes que prétend avoir une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

Where security interest subordinate

(4) A security interest in growing crops is subordinate to the interest of a person who, without fraud and before the security interest is registered in accordance with section 49,

(a) acquires for value an interest in the land while the crops are growing crops, including a person who is an assignee for value of the interest of a person with an interest in the land while the crops are growing crops;

(b) has a registered mortgage on the land and who, after the crops become growing crops,

(i) makes an advance under the mortgage, but only with respect to the advance, or

(ii) obtains, in a foreclosure action, an order *nisi* for sale or foreclosure or, where no order *nisi* is made, an order confirming sale and vesting title or an order for foreclosure; or

(c) obtains a vesting order with respect to the land after the crops become growing crops.

Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

(4) La sûreté qui grève des récoltes sur pied est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49 :

a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds pendant que les récoltes sont sur pied, y compris le cessionnaire contre prestation de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds pendant que les récoltes sont sur pied;

b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et, après que les récoltes sont sur pied :

(i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance,

(ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion;

c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard du bien-fonds après que les récoltes sont sur pied.

When security interest in crops subordinate

(5) A security interest in growing crops is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes to be registered a writ of execution, judgment, order, certificate or similar instrument authorized to be registered under an Act in the appropriate land titles office before the security interest is registered in accordance with section 49.

Exception

(5) La sûreté qui grève des récoltes sur pied est subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un effet similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

Interest of creditor

(6) The interest of a creditor referred to in subsection (5) does not take priority over a purchase money security interest in the crops or a security interest in the crops referred to in subsection 34(10) where the purchase money security interest or the security interest in crops is registered in accordance with section 49 not later than 15 days after the time the security interest in the crops attaches.

Intérêt du créancier

(6) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (5) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les récoltes ni la sûreté sur les récoltes visée au paragraphe 34(10) si la sûreté en question est enregistrée en conformité avec l'article 49 dans les 15 jours suivant la date où elle grève les récoltes.

Seizure and removal of crops

(7) Subsections 36(8) to (16) apply, with such modifications as the circumstances require, to seizure and removal of growing crops from the land.

(7) Les paragraphes 36(8) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la saisie et au retrait des récoltes sur pied du bien-fonds.

Saisie et retrait des récoltes

Definitions

37.1. (1) In this section,

"rents" means the amounts payable or to be paid under a lease of land, an easement or an agreement recognized by statute to be an easement; (*loyers*)

"secured party" includes a receiver. (*créancier garanti*)

37.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«créancier garanti» S'entend notamment d'un séquestre. (*secured party*)

«loyers» S'entend des montants payables ou devant être payables en vertu d'une location de bien-fonds, d'une servitude ou d'une convention assimilée à une servitude par la loi. (*rents*)

Définitions

Application of section

(2) Subject to the regulations, this section applies only with respect to land for which a certificate of title has been issued under the *Land Titles Act*.

(2) Sous réserve des règlements, le présent article s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Application du présent article

Priority of security interest in rents

(3) Except as provided in this section, a security interest in rents has priority with respect to the rents over a claim to the rents made by a person with an interest in the land.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la sûreté sur les loyers prime toute revendication relative aux loyers faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

Priorité de la sûreté sur les loyers

Where security interest subordinate

(4) A security interest in rents is subordinate to the interest of a person who, without fraud, after the security interest in rents attaches and before the security interest is registered in accordance with section 49,

(a) acquires for value an interest in the land;
(b) has a registered mortgage on the land and
  (i) makes an advance under the mortgage, but only with respect to the advance, or
  (ii) obtains, in a foreclosure action, an order *nisi* for sale or foreclosure or, where no order *nisi* is made, an order confirming sale and vesting title or an order for foreclosure; or
(c) obtains a vesting order with respect to the land.

(4) La sûreté sur les loyers est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude, après que la sûreté grève des objets et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49 :

a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds;
b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et :
  (i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance,
  (ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion;
c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard du bien-fonds.

Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

Further circumstance of subordinate security interests

(5) A security interest in rents is subordinate to the interest of a person who has an interest in the land at the time the security interest in rents attaches and who

(a) has not consented to the security interest;
(b) has not disclaimed an interest in the

(5) La sûreté sur les loyers est subordonnée à l'intérêt de la personne qui a un intérêt dans le bien-fonds au moment où la sûreté grève les loyers et qui, à la fois :

a) n'a pas acquiescé à la sûreté;
b) n'a pas renoncé à son intérêt dans les

Sûreté subordonnée

rents; and

(c) has not entered into an agreement under which the person with the security interest in rents is entitled to the rents.

loyers ;

c) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel la personne possédant une sûreté sur les loyers aurait droit de retirer les loyers.

Priority of writ of execution or similar instrument

(6) A security interest in rents is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes to be registered a writ of execution, judgment, order, certificate or similar instrument authorized to be registered under an Act in the appropriate land titles office before the security interest is registered in accordance with section 49.

Exception

(6) La sûreté sur les loyers est subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un texte similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

Priority of purchase money security interest

(7) The interest of a creditor referred to in subsection (6) does not take priority over a purchase money security interest in rents in respect of which a notice is filed in accordance with section 49 not later than 15 days after the purchase money security interest attaches.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(7) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (6) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les loyers à l'égard de laquelle un avis est déposé en conformité avec l'article 49 dans les 15 jours suivant la date où la sûreté en garantie du prix d'acquisition a été grevée.

Definitions

38. (1) In this section,

"other goods" means goods to which an accession is installed or fixed; (*autres objets*)

"the whole" means an accession and the goods to which the accession is installed or affixed; (*le tout*)

"secured party" includes a receiver. (*créancier garanti*)

Définitions

38. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«autres objets» Objets auxquels ces accessions sont incorporées ou fixées. (*other goods*)

«créancier garanti» S'entend notamment du séquestre. (*secured party*)

«le tout» Accessions ainsi que les autres objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées. (*the whole*)

Priority of security interest in goods before becoming accession

(2) Except as provided in this section and section 30, a security interest in goods that attaches before or at the time the goods become an accession has priority with respect to the goods over a claim to the goods as an accession made by a person with an interest in the whole.

Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessions

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 30, la sûreté qui grève des objets au plus tard au moment où ils deviennent des accessions prime, quant aux objets, toute revendication relative aux objets devenus des accessions, faite par une personne ayant un intérêt dans le tout.

Priority of security interest in the whole after goods become accession

(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who, without knowledge of the security interest in the accession and before it is perfected, after the goods become an accession,

(a) acquires for value an interest in the whole, including an assignee for value of a person with an interest in the whole at the time the goods become an accession, or

(b) has a security interest taken and perfected in the whole and who

(i) makes an advance under a security

Priorité de la sûreté qui grève le tout après que les objets sont devenus des accessions

(3) La sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans connaître l'existence de la sûreté et avant que celle-ci ne soit rendue opposable, après que les objets sont devenus des accessions :

a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le tout, cette personne pouvant notamment être le cessionnaire contre prestation d'une personne ayant un intérêt dans le tout au moment où les objets deviennent des accessions;

b) soit détient une sûreté opposable sur le tout et :

agreement, but only with respect to the advance, or

(ii) acquires the right to retain the whole in satisfaction of the obligation secured by the security interest.

(i) ou bien consent une avance aux termes d'un contrat de sûreté, mais uniquement à l'égard de l'avance,

(ii) ou bien acquiert le droit de retenir le tout en exécution de l'obligation garantie par la sûreté.

Priority of security interest in goods after becoming accession

(4) A security interest in goods that attaches after the goods become an accession is subordinate to the interest of a person who

(a) has an interest in the goods to which the accession is installed or affixed at the time the goods become an accession and who

(i) has not consented to the security interest,

(ii) has not disclaimed an interest in the goods or accession,

(iii) has not entered into an agreement under which the person is entitled to remove the accession, and

(iv) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the accession; or

(b) acquires an interest in the whole after the goods become an accession, if such interest is acquired without knowledge of the security interest in the accession and before the security interest in the accession is perfected.

Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessions

(4) La sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus des accessions est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, selon le cas :

a) a un intérêt dans les objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées au moment où les objets deviennent des accessions et qui, à la fois :

(i) n'a pas consenti à la sûreté,

(ii) n'a pas renoncé à son intérêt dans les objets ou les accessions,

(iii) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel elle aurait le droit de retirer les accessions,

(iv) n'est pas, par ailleurs, précluse d'empêcher le débiteur de retirer les accessions;

b) acquiert un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus des accessions, sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté sur les accessions et avant que celle-ci ne soit rendue opposable.

When security interest on accession subordinate

(5) A security interest referred to in subsection (2) or (4) is subordinate to the interest of a creditor or a Sheriff who has seized or caused the whole to be seized under legal process to enforce a judgment, if the seizure occurs under circumstances referred to in section 20 and if the security interest is not perfected at the time of seizure.

Exception

(5) La sûreté visée aux paragraphes (2) ou (4) est subordonnée à l'intérêt d'un créancier ou d'un shérif qui a saisi ou fait saisir le tout par voie judiciaire en exécution d'un jugement si la saisie se produit dans les circonstances prévues à l'article 20 et si la sûreté n'est pas devenue opposable au moment de cette saisie.

Priority of purchase money security interest

(6) The interest of a creditor or a Sheriff referred to in subsection (5) does not take priority over a purchase money security interest in goods that is perfected not later than 15 days after the goods become an accession.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(6) L'intérêt du créancier ou du shérif visé au paragraphe (5) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date à laquelle les objets deviennent des accessions.

Removal of accession goods

(7) A secured party who, under this Act, has the right to remove an accession from the whole shall exercise this right of removal in a manner that

(a) causes no greater damage or injury to the whole or the goods to which the accession is installed or affixed than is necessarily incidental to the removal of the accession; and

Retrait des accessions

(7) Le créancier garanti qui, en vertu de la présente loi, a le droit de retirer des accessions du tout exerce son droit de retrait de manière à :

a) ne pas causer plus de dommages qu'il ne faut au tout ou aux objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées à l'occasion du retrait de celles-ci;

(b) puts the person in possession of the whole to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the accession.

b) ne pas causer à la personne en possession du tout plus de dérangement qu'il ne faut à l'occasion du retrait des accessions.

Reimbursement for damages

(8) A person, other than the debtor, who has an interest in the whole at the time the goods become an accession is entitled to reimbursement for any damages to his or her interest in the whole caused during the removal of the accession, but is not entitled to reimbursement for reduction in the value of the whole caused by the absence of the accession or by the necessity of replacement.

Remboursement pour les dommages causés

(8) Toute personne, à l'exclusion du débiteur, qui a un intérêt dans le tout au moment où les objets deviennent des accessions a droit à un remboursement pour le préjudice qui lui est causé au cours du retrait des accessions, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la baisse de la valeur du tout due à l'absence des accessions retirées ou à la nécessité de les remplacer.

Refusal of permission

(9) The person entitled to reimbursement under subsection (8) may refuse permission to remove the accession until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

Sûreté en garantie du remboursement

(9) Les personnes ayant droit à un remboursement en vertu du paragraphe (8) peuvent refuser la permission de retirer les accessions tant que le créancier garanti n'aura pas fourni une garantie suffisante de remboursement.

Application to Court

(10) On application by the secured party, the Supreme Court may make one or more of the following orders:

(a) an order determining the person entitled to reimbursement under this section;
(b) an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;
(c) an order stating the depository for the security;
(d) an order authorizing the removal of the accession without the provision of security for reimbursement under subsection (9).

Demande à la Cour suprême

(10) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour suprême peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance indiquant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;
b) une ordonnance déterminant le genre de garantie que doit fournir le créancier garanti et le montant de la garantie;
c) une ordonnance énoncant le dépositaire de la garantie;
d) une ordonnance autorisant le retrait des accessions sans la fourniture de la garantie visée au paragraphe (9).

Retention of accession goods until payment

(11) A person who has an interest in the whole that is subordinate to a security interest under this section may, before the accession has been removed from the whole by the secured party, retain the accession on payment to the secured party of the lesser of

(a) the amount secured by the security interest entitled to priority; and
(b) the market value of the accession if it were removed.

Rétention des objets

(11) Toute personne dont l'intérêt dans le tout est subordonné à une sûreté en vertu du présent article peut, avant que le créancier garanti ne retire les accessions du tout, retenir celles-ci en payant au créancier garanti le moins élevé des montants suivants :

a) le montant garanti par la sûreté qui prime l'intérêt dans le tout;
b) la valeur marchande des accessions, si celles-ci ont été retirées.

Notice of intention to remove accession goods

(12) A secured party who has a right to remove the accession from the whole shall give a notice of intention to remove the accession

(a) to each person who is known by the secured party to have an interest in the other goods or in the whole; and
(b) to each person who has registered a

Avis d'intention de retirer les accessions

(12) Le créancier garanti qui a le droit de retirer les accessions du tout et qui a l'intention de le faire donne un avis de son intention à toute personne :

a) qu'il sait avoir un intérêt dans les autres objets ou dans le tout;
b) qui a enregistré un état de financement utilisant le nom du débiteur et se

financing statement
(i) using the name of the debtor and referring to the other goods, or
(ii) according to the serial number of the other goods where the other goods are of a kind prescribed as serial numbered goods.

rapportant aux autres objets ou selon le numéro de série des autres objets si ceux-ci sont, en vertu des règlement, des objets portant un numéro de série.

Contents of notice of intention

(13) The notice of intention referred to in subsection (12) must contain
(a) the name and address of the secured party;
(b) a description of the accession to be removed;
(c) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;
(d) the market value of the accession;
(e) a description of the goods to which the accession is installed or affixed; and
(f) a statement of intention to remove the accession unless the amount referred to in subsection (11) is paid on or before a specified date that is not less than 15 days after the notice is given in accordance with subsection (14).

Contenu de l'avis

(13) L'avis visé au paragraphe (12) comprend :
a) le nom et l'adresse du créancier garanti;
b) une description des accessions à retirer;
c) un relevé du montant requis pour que soit acquittée l'obligation garantie par la sûreté;
d) la valeur marchande des accessions;
e) une description des objets auxquels sont incorporées ou fixées les accessions;
f) une déclaration d'intention de retirer les accessions à moins que le montant visé au paragraphe (11) ne soit payé au plus tard à la date qui est précisée, cette date ne pouvant tomber avant qu'une période de 15 jours se soit écoulée après la remise de l'avis en conformité avec le paragraphe (14).

Service of notice

(14) A notice referred to in subsection (12) must be given at least 15 days before removal of the accession and may be given in accordance with section 68 or by email or registered mail addressed to the contact address of the person to be notified as it appears on the financing statement.

Signification de l'avis

(14) L'avis visé au paragraphe (12) est donné au moins 15 jours avant le retrait des accessions et il peut être signifié en conformité avec l'article 68 ou par courriel ou courrier recommandé à l'adresse du destinataire, telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

Application to Court

(15) On application by a person entitled to receive a notice under subsection (12), the Supreme Court may make an order postponing removal of the accession. SNWT 2003,c.5,Sch.G,s.2; SNWT 2018,c.15, s.17.

Demande à la Cour suprême

(15) Saisie de la demande d'une personne qui a le droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (12), la Cour suprême peut rendre une ordonnance reportant le retrait des accessions. LTN-O 2018, ch. 15, art. 17.

Processed or commingled goods

39. (1) A perfected security interest in goods that subsequently become part of a product or mass continues in the product or mass if the goods are so manufactured, processed, assembled or commingled that their identity is lost in the product or mass.

Confusion ou traitement des objets

39. (1) La sûreté opposable sur des objets incorporés par la suite à un bien produit ou à une masse grève le bien produit ou la masse, si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou confondus de manière à perdre leur identité.

Pro-rata share in product or mass

(2) Subject to subsections (4) and (6), where more than one perfected security interest continues in the same product or mass under subsection (1) and each was a security interest in separate goods, the security interests are continued in the product or mass according to the ratio that the obligation secured by each security interest bears to the sum of the obligations secured by all security interests.

Cas où plus d'une sûreté grève le bien produit ou la masse

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), lorsque plusieurs sûretés opposables grèvent le même bien produit ou la même masse en vertu du paragraphe (1) et que chacune des sûretés portait sur des objets distincts, les sûretés grèvent le bien produit ou la masse selon le rapport qui existe entre l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme des obligations garanties par l'ensemble des sûretés.

Perfection of security interest

(3) For the purposes of section 35, perfection of a security interest in goods that subsequently become part of a product or mass shall also be treated as perfection of the security interest in the product or mass.

Opposabilité de la sûreté

(3) Pour l'application de l'article 35, la sûreté opposable sur des objets qui sont incorporés par la suite à un bien produit ou à une masse est réputée être une sûreté opposable sur le bien produit ou la masse.

Value of obligation secured

(4) For the purposes of subsection (2), the obligation secured by a security interest may not exceed the market value of the goods on the day on which the goods become part of the product or mass.

Valeur de l'obligation garantie

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'obligation garantie par la sûreté ne peut excéder la valeur marchande des objets le jour où ils sont incorporés au bien produit ou à la masse.

Priority limited in value

(5) Where a perfected security interest continues in the product or mass under subsection (1), any priority the perfected security interest has over a perfected security interest in the product or mass is limited to the market value of the goods on the day on which they become part of the product or mass.

Priorité limitée à la valeur marchande

(5) La priorité que la sûreté opposable qui grève le bien produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) a sur une autre sûreté opposable sur le bien produit ou la masse est limitée à la valeur marchande des objets le jour où ils sont incorporés au bien produit ou à la masse.

Priority of purchase money security interest

(6) A perfected purchase money security interest in goods that continues in the product or mass has priority over a non-purchase money security interest

(a) in the goods that continues in the product or mass under subsection (1);
(b) in the product or mass, other than as inventory, given by the same debtor; and
(c) in the product or mass as inventory given by the same debtor if
  (i) the secured party with the purchase money security interest gives a notice to the secured party with the non-purchase money security interest in the product or mass who registered a financing statement containing a description of collateral that includes the product or mass before the identity of the goods is lost in the product or mass,
  (ii) the notice contains a statement that the person giving the notice has acquired or expects to acquire a purchase money security interest in goods supplied to the debtor as inventory, and
  (iii) the notice is given before the identity of the goods is lost in the product or mass.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(6) La sûreté en garantie du prix d'acquisition opposable sur des objets qui grève le bien produit ou la masse prime toute sûreté ne visant pas le prix d'achat :

a) sur les objets qui grève le bien produit ou la masse en vertu du paragraphe (1);
b) sur le bien produit ou la masse, autrement qu'à titre de stock, donnée par le même débiteur;
c) sur le bien produit ou la masse, à titre de stock, donnée par le même débiteur si, à la fois :
  (i) le créancier garanti détenteur de la sûreté en garantie du prix d'acquisition donne un avis au créancier garanti détenteur de la sûreté ne visant pas le prix d'achat sur le bien produit ou la masse qui a fait enregistrer un état de financement contenant une description des biens grevés qui comprend le bien produit ou la masse avant que les objets ne perdent leur identité,
  (ii) l'avis contient une déclaration selon laquelle la personne qui le donne a acquis ou prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets fournis au débiteur à titre de stock,
  (iii) l'avis est donné avant que les objets ne perdent leur identité.

Service of notice

(7) A notice referred to in paragraph (6)(c) may be given in accordance with section 68 or by email or registered mail addressed to the contact address of the person to be notified as it appears in the financing statement referred to in paragraph (6)(c).

Signification de l'avis

(7) L'avis visé à l'alinéa (6)c) peut être donné en conformité avec l'article 68 ou par courriel ou courrier recommandé à l'adresse du destinataire, telle qu'elle paraît dans l'état de financement mentionné à l'alinéa (6)c).

Non-application of section

(8) This section does not apply to a security interest in an accession to which section 38 applies. SNWT 2018,c.15,s.17.

Non-application de l'article

(8) Le présent article ne s'applique pas aux sûretés sur des accessions régies par l'article 38. LTN-O 2018, ch. 15, art. 17.

Subordination of security interests

40. (1) A secured party may, in a security agreement or otherwise, subordinate the security interest of the secured party to any other interest, and such subordination is effective according to its terms between the parties and may be enforced by a third party if the third party is the person or one of a class of persons for whose benefit the subordination was intended.

Subordination de la sûreté

40. (1) Le créancier garanti peut, dans un contrat de sûreté ou autrement, subordonner sa sûreté à un autre intérêt, auquel cas la subordination prend effet selon ses conditions entre les parties et peut être exécutée par un tiers si celui-ci est le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires de la subordination.

Where agreement to subordinate does not create security interest

(2) An agreement or undertaking to postpone or subordinate the following does not, by virtue of the postponement or subordination alone, create a security interest:

(a) the right of a person to performance of all or any part of an obligation to the right of another person to the performance of all or any part of another obligation of the same debtor;

(b) all or any part of the rights of a secured party pursuant to a security agreement to all or any part of the rights of another secured party pursuant to another security agreement with the same debtor.

Contrat de subordination ne créant pas de sûreté

(2) Ne crée pas de sûreté, en vertu des seuls report ou subordination, tout contrat ou engagement à reporter ou à subordonner ce qui suit :

a) les droits d'une personne d'exécuter tout ou partie d'une obligation, aux droits d'une autre personne d'exécuter tout ou partie d'une autre obligation envers le même débiteur;

b) tout ou partie des droits d'un créancier garanti, en conformité avec un contrat de sûreté, à tout ou partie des droits d'un autre créancier, en conformité avec un contrat de sûreté conclu avec le même débiteur.

Definitions

41. (1) In this section,

"account debtor" means a person who is obligated under an intangible or chattel paper; (*débiteur d'un compte*)

"assignee" includes a secured party and a receiver. (*cessionnaire*)

Définitions

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cessionnaire» Sont assimilés à un cessionnaire un créancier garanti et un séquestre. (*assignee*)

«débiteur d'un compte» S'entend de la personne qui est obligée du fait d'un bien meuble incorporel ou d'un acte mobilier. (*account debtor*)

Priority of assignee of intangible or chattel paper

(2) Unless an account debtor has made an enforceable agreement not to assert any defence or claim arising out of a contract, the rights of an assignee of the intangible or chattel paper are subject to

(a) the terms of the contract between the account debtor and the assignor and any defence or claim arising out of

(i) the contract, or

(ii) a contract closely connected to the

Priorité du cessionnaire

(2) À moins que le débiteur d'un compte, par convention opposable, n'ait renoncé à faire valoir tout moyen de défense ou droit découlant d'un contrat, les droits du cessionnaire du bien meuble incorporel ou de l'acte mobilier sont assujettis :

a) d'une part, aux conditions du contrat passé entre le débiteur du compte et le cédant et aux moyens de défense ou droits qui découlent :

contract, where the account debtor meets the requirements for an equitable set-off; and

(b) any other defence or claim of the account debtor against the assignor that arises before the account debtor acquires knowledge of the assignment.

(i) soit du contrat,

(ii) soit d'un contrat étroitement lié au contrat, si le débiteur du compte remplit les exigences relatives à une compensation en equity;

b) d'autre part, aux autres moyens de défense ou droits que le débiteur du compte possède contre le cédant et qui prennent naissance avant que le débiteur du compte n'ait connaissance de la cession.

Modification of contract

(3) A modification of or substitution for a contract, made in good faith and in accordance with reasonable commercial standards and without material adverse effect on the rights of the assignee under the contract or on the ability of the assignor to perform the contract, is effective against the assignee unless the account debtor has otherwise agreed.

Modification du contrat

(3) La modification du contrat ou sa substitution faite de bonne foi, pour les droits du cessionnaire aux termes du contrat ou la capacité du cédant d'exécuter le contrat, produit ses effets à l'encontre du cédant à moins que le débiteur du compte n'ait convenu autrement.

Application of subsection (3)

(4) Subsection (3) applies

(a) to the extent that an assigned right to payment arising out of the contract has not been earned by performance of the obligations under the contract; and

(b) notwithstanding that there has been notice of the assignment to the account debtor.

Application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique :

a) dans la mesure où un droit à un paiement cédé et découlant du contrat n'a pas été acquis par exécution des obligations prévues au contrat;

b) même si le débiteur du compte a été avisé de la cession.

Rights of assignee

(5) Where a contract has been modified or substituted in the manner referred to in subsection (3), the assignee obtains rights that correspond to the rights of the assignor pursuant to the substituted or modified contract.

Droits du cessionnaire

(5) En cas de modification ou de substitution du contrat de la manière prévue au paragraphe (3), le cessionnaire acquiert des droits correspondant aux droits correspondant aux droits du cédant en conformité avec le contrat substitué ou modifié.

Application of subsections (3) to (5) where agreement

(6) Nothing in subsections (3) to (5) affects the validity of a term in an assignment agreement that provides that a modification or substitution referred to in those subsections is a breach of contract by the assignor.

Exception

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne portent pas atteinte à la validité d'une clause du contrat de cession qui prévoit que la modification ou la substitution visée à ces paragraphes constitue une rupture de contrat de la part du cédant.

Payment by account debtor

(7) Where collateral that is either an intangible or chattel paper is assigned, the account debtor may make payments under the contract to the assignor

(a) before the account debtor receives a notice that

(i) states that the amount payable or to become payable under the contract has been assigned and payment is to be made to the assignee, and

(ii) identifies the contract under which the amount payable is to become payable; or

Paiement par le débiteur du compte

(7) Lorsqu'un bien grevé constitué soit par un bien meuble incorporel, soit par un acte mobilier, est cédé, le débiteur du compte peut faire les paiements prévus au contrat au cédant :

a) soit avant d'avoir reçu un avis qui :

(i) d'une part, indique que le montant payable ou qui doit devenir payable en vertu du contrat a été cédé et que le paiement doit être fait au cessionnaire,

(ii) d'autre part, précise le contrat en vertu duquel le montant payable

(b) after the account debtor requests the assignee to furnish proof of the assignment and the assignee fails to furnish such proof within 15 days after the date of the request.

doit devenir payable;

b) soit après avoir demandé au cessionnaire de lui fournir une preuve de la cession, si celui-ci ne le fait pas dans les 15 jours suivant la demande.

Discharge of obligation

(8) Payment by an account debtor to an assignee pursuant to a notice referred to in paragraph (7)(a) discharges the obligation of the account debtor to the extent of the payment.

Extinction de l'obligation

(8) Le paiement que fait le débiteur du compte au cessionnaire en conformité avec l'avis visé à l'alinéa (7)a) éteint l'obligation du débiteur du compte dans la mesure du paiement.

Effect of restriction on assignment

(9) A term in a contract between an account debtor and an assignor that prohibits or restricts assignment of the whole of the account or chattel paper for money due or to become due is binding on the assignor, but only to the extent of making the assignor liable in damages for breach of contract, and is unenforceable against third parties.

Effet d'une restriction concernant la cession

(9) Toute clause dans un contrat conclu entre le débiteur du compte et le cédant qui interdit ou restreint la cession de la totalité du compte ou de l'acte mobilier pour une somme qui est ou doit devenir exigible lie le cédant uniquement dans la mesure où elle le rend passible de dommages-intérêts en cas de rupture de contrat. Une telle clause est toutefois inopposable aux tiers.

PART IV
REGISTRATION

PARTIE IV
ENREGISTREMENT

Personal Property Registry

42. (1) There shall be a registry known as the Personal Property Registry for the purpose of registrations under this Act and registrations under any other Act that permits or requires registrations to be made in the Registry.

Réseau d'enregistrement des biens mobiliers

42. (1) Est constitué un bureau d'enregistrement dénommé réseau d'enregistrement des biens mobiliers aux fins des enregistrements prévus par la présente loi et aux fins des enregistrements permis ou exigés en vertu de toute autre loi.

Registration under other Act or the regulations

(2) Where another Act permits or requires registration in the Registry, or where the regulations permit the registration in the Registry of a right or interest in personal property under the laws of Canada, a province or territory,

(a) the registration must be in accordance with the regulations; and

(b) this Part applies to the registration unless the regulations otherwise provide.

Enregistrement sous le régime d'une autre loi ou des règlements

(2) Lorsqu'une autre loi permet ou exige qu'un enregistrement soit fait au bureau d'enregistrement ou lorsque les règlements permettent que soit enregistré au bureau d'enregistrement un droit ou un intérêt relatif à des biens mobiliers et découlant des lois fédérales ou des lois d'une province ou d'un territoire :

a) l'enregistrement doit être fait en conformité avec les règlements;

b) la présente partie s'applique à l'enregistrement, à moins que les règlements ne prévoient le contraire.

Registrar

(3) The Minister may appoint an individual as Registrar of the Personal Property Registry.

Registrateur

(3) Le ministre peut nommer un particulier à titre de registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers.

Seal of office

(4) The Registrar may have a seal of office in the form prescribed.

Sceau

(4) Le registrateur peut avoir un sceau officiel en la forme réglementaire.

Deputy Registrars

(5) The Minister may appoint one or more individuals as Deputy Registrar and may specify the powers and duties of the Deputy Registrars.

Registrateurs adjoints

(5) Le ministre peut nommer un ou plusieurs particuliers à titre de registrateurs adjoints et peut préciser leurs pouvoirs et fonctions.

Duties of Registrar

(6) The Registrar shall direct and supervise the operation of the Registry.

Fonctions du registrateur

(6) Sous la direction du ministre, le registrateur dirige le bureau d'enregistrement.

Suspension of services

(7) When it is not practical, in the opinion of the Registrar, to provide access to the Registry or to provide one or more Registry services, the Registrar may refuse access to the Registry or otherwise suspend one or more of its services. SNWT 1999, c.5,Sch.C, s.1(1)(b),3; SNWT 2003,c.5,Sch.G,s.3.

(7) Lorsqu'il est impossible d'un point de vue pratique, de l'avis du registrateur, de donner accès au réseau d'enregistrement ou de fournir un ou plusieurs services du réseau d'enregistrement, le registrateur peut refuser l'accès au réseau d'enregistrement ou autrement suspendre un ou plusieurs de ses services. LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(1)b) et 3; LTN-O 2003, ch. 5, ann. G, art. 3.

Suspension de service

Place of registration

43. (1) A person may register a financing statement in the Registry at an office of the Registry in accordance with the regulations.

43. (1) Toute personne peut enregistrer un état de financement dans le réseau d'enregistrement à un bureau du réseau d'enregistrement, en conformité avec les règlements.

Lieu d'enregistrement

Agreement for alternative access to Registry

(1.1) The Registrar may enter into an agreement with any person to provide access to the Registry on the terms and conditions that the Registrar considers advisable.

(1.1) Le registrateur peut conclure des ententes avec toute personne en vue de fournir l'accès au réseau d'enregistrement selon les modalités que le registrateur juge à propos.

Entente d'accès

Alternative access to Registry

(1.2) A person who has entered into an agreement with the Registrar under subsection (1.1) may register a financing statement in the Registry in accordance with the agreement and the regulations.

(1.2) Toute personne qui a conclu une entente avec le registrateur en vertu du paragraphe (1.1) peut enregistrer un état de financement dans le réseau d'enregistrement en conformité avec l'entente et les règlements.

Solution de rechange pour l'accès au réseau d'enregistrement

Effective time of registration

(2) Registration of a financing statement is effective from the time that a registration number, date and time is assigned to the registration in the Registry.

(2) L'enregistrement d'un état de financement prend effet à partir du moment où un numéro d'enregistrement, une date et une heure lui ont été assignés dans le réseau d'enregistrement.

Prise d'effet de l'enregistrement

Payment of fees

(3) The Registrar may refuse to register a financing statement or to issue a search result under this Part until such fees as are prescribed in respect of registrations or searches, as the case may be, have been paid or arrangements for the payment of fees have been made.

(3) Le registrateur peut refuser d'enregistrer un état de financement ou de fournir le résultat d'une recherche sous le régime de la présente partie tant que les droits réglementaires applicables aux enregistrements ou aux recherches n'auront pas été payés ou que des arrangements en vue de leur paiement n'auront pas été pris.

Paiement de droits

Time for registration

(4) A financing statement may be registered before a security agreement is made and before a security interest attaches.

(4) Un état de financement peut être enregistré avant que le contrat de sûreté ne soit conclu et avant que la sûreté ne grève les biens.

Moment de l'enregistrement

Reference to security agreements

(5) A financing statement may relate to more than one security agreement.

(5) Un état de financement peut avoir trait à plus d'un contrat de sûreté.

Renvoi à plusieurs contrats de sûreté

Defect, irregularity, omission or error in financing statement

(6) The validity of the registration of a financing statement is not affected by a defect, irregularity, omission or error in the financing statement or in its registration unless the defect, irregularity, omission or error is seriously misleading.

(6) Les vices, irrégularités, omissions ou erreurs que contient l'état de financement ou son enregistrement ne portent atteinte à la validité de l'enregistrement que s'ils ont pour effet d'induire gravement en erreur.

Effet d'un vice dans l'état de financement

Where registration invalid

(7) Subject to subsection (9), where one or more debtors are required to be disclosed in a financing statement or where collateral is consumer goods of a kind that is prescribed as serial numbered goods, the registration is invalid if there is a seriously misleading defect, irregularity, omission or error in

(a) the disclosure of any debtor, other than a debtor who does not own or have rights in the collateral; or

(b) the serial number of the collateral.

Cas où l'enregis-trement est invalide

(7) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'au moins un débiteur est tenu d'être dévulgué dans un état de financement ou, lorsque les biens grevés constituent des biens de consommation qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série, l'enregistrement est invalide s'il existe des vices, irrégularités, omission ou erreurs induisant gravement en erreur :

a) soit la divulgation de tout débiteur autre que celui qui ne possède pas ou n'a aucun droits, sur les biens grevés;

b) soit le numéro de série des biens grevés.

Proof person actually mislead

(8) Nothing in subsection (6) or (7) requires, as a condition to a finding that a defect, irregularity, omission or error is seriously misleading, proof that anyone was actually misled by it.

Preuve qu'une personne a effectivement été induite en erreur

(8) On peut conclure qu'un vice, qu'une irrégularité, qu'une omission ou qu'une erreur a pour effet d'induire gravement en erreur même s'il n'est pas prouvé qu'une personne a été effectivement induite en erreur.

Failure to provide description

(9) Failure to provide a description in a financing statement in relation to any item or kind of collateral does not affect the validity of the registration with respect to other collateral.

Omission de fournir la description d'un des biens grevés

(9) L'omission de fournir dans un état de financement la description d'un des biens grevés ou d'un genre de biens grevés ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement en ce qui concerne les autres biens grevés.

Rejection of financing statement

(10) Notwithstanding anything in this Part, the Registrar may reject a financing statement when, in the opinion of the Registrar, it does not comply with this Act or the regulations or any other Act or regulations under which registration of a financing statement is authorized.

Rejet de l'état de financement

(10) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le registrateur peut refuser d'enregistrer l'état de financement qui, à son avis, ne respecte ni la présente loi, ni ses règlements, ni les autres lois ou règlements en vertu desquels l'enregistrement d'un état de financement est autorisé.

Reasons to be given

(11) Where the Registrar rejects a financing statement under subsection (10), the Registrar shall specify how the financing statement does not comply with an Act or regulations.

Motifs

(11) Lorsqu'il rejette un état de financement en application du paragraphe (10), le registrateur précise les raisons pour lesquelles l'état de financement ne respecte pas la loi ou les règlements en cause.

Alternative means of rejecting documents

(11.1) The Registrar shall determine how to give effect to subsections (10) and (11) where the Registrar has entered into an agreement under subsection (1.1).

Solution de rechange pour le rejet de documents

(11.1) Le registrateur détermine comment appliquer les paragraphes (10) et (11) lorsqu'il a conclu une entente en vertu du paragraphe (1.1).

Copy to be provided to debtor

(12) Unless a person entitled to a copy waives in writing the right to receive it, the secured party or person named as a secured party in a financing statement shall give to each person named as a debtor in the financing statement

(a) a printed copy of the financing statement, not later than 30 days after it is registered; or

(b) a copy of the statement used by the Registry to confirm registration, not later than 30 days after the statement is issued.

SNWT 1999,c.5,Sch.C,s.4; SNWT 2003, c.5, Sch.G,s.2.

Copie à fournir au débiteur

(12) À moins que la personne qui a le droit de recevoir une copie y renonce par écrit, le créancier garanti ou la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement donne à chaque personne nommée à titre de débiteur dans l'état de financement une copie imprimée de l'état de financement au plus tard 30 jours après son enregistrement ou une copie de l'état dont s'est servi le bureau d'enregistrement pour confirmer l'enregistrement au plus tard 30 jours après la délivrance de la copie. LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 4.

Time registration effective

44. (1) Subject to the regulations, a registration under this Act is effective for the period of time indicated in the financing statement by which the registration was effected or amended.

Renewal of registration

(2) A registration may be renewed by registering a financing change statement before the registration expires and, subject to the regulations, the period of time for which the registration is effective is extended by the renewal period indicated in the financing change statement.

Amendment of registration

(3) An amendment to a registration may be effected by registering a financing change statement during the period that the registration is effective, and the amendment is effective from the time when the financing change statement is registered to the expiry of the registration being amended.

Financing change statement

(4) When an amendment of a registration is not otherwise provided for in this Part, a financing change statement may be registered to amend the registration.

Registration of financing change statement

45. (1) Where a secured party with a registered security interest transfers the security interest or a part of it, a financing change statement disclosing the transferee as the secured party may be registered.

Part of interest transferred

(2) Where a financing change statement is registered under subsection (1) and an interest in part, but not all, of the collateral is transferred, the financing change statement must contain a description of the collateral in which the interest is transferred.

Registration by transferee where security interest not perfected

(3) Where a secured party transfers an interest in collateral and the security interest of the secured party has not been perfected by registration, a financing statement may be registered in which the transferee is disclosed as the secured party.

Registration of transfer

(4) A financing change statement disclosing a transfer of a security interest may be registered before or after the transfer.

Effect of registration

(5) After registration of a financing change statement disclosing a transfer of a security interest, the transferee is the secured party for the purposes of this Part.

Période pendant laquelle l'enregistrement est en vigueur

44. (1) Sous réserve des règlements, l'enregistrement visé par la présente loi est en vigueur pour la période qui est indiquée dans l'état de financement au moyen duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié.

Renouvellement de l'enregistrement

(2) L'enregistrement peut être renouvelé par l'enregistrement d'un état de modification de financement avant son expiration, auquel cas, sous réserve des règlements, il demeure en vigueur pour la période de renouvellement indiquée dans l'état de modification de financement.

Modification de l'enregistrement

(3) La modification d'un enregistrement peut être effectuée par l'enregistrement d'un état de modification de financement pendant que l'enregistrement est en vigueur, auquel cas la modification est en vigueur à partir de l'enregistrement de l'état de modification de financement jusqu'à l'expiration de l'enregistrement modifié.

État de modification de financement

(4) L'enregistrement dont la modification n'est pas par ailleurs prévue par la présente partie peut être modifié par l'enregistrement d'un état de modification de financement.

Enregistrement de l'état de modification de financement

45. (1) Lorsque le créancier garanti dont la sûreté a été enregistrée transfère la totalité ou une partie de sa sûreté, un état de modification de financement portant le nom du bénéficiaire du transfert comme créancier garanti peut être enregistré.

Transfert d'une partie de l'intérêt

(2) Lorsqu'un intérêt dans une partie seulement des biens grevés est transféré, l'état de modification de financement enregistré en application du paragraphe (1) contient une description des biens grevés dans lesquels l'intérêt est transféré.

Enregistrement par le bénéficiaire du transfert

(3) Lorsque le créancier garanti transfère un intérêt dans des biens grevés et que sa sûreté n'a pas été rendue opposable par enregistrement, un état de financement portant le nom du bénéficiaire du transfert comme créancier garanti peut être enregistré.

Enregistrement du transfert

(4) Un état de modification de financement faisant état du transfert d'une sûreté peut être enregistré avant ou après le transfert.

Effet de l'enregistrement

(5) Après l'enregistrement d'un état de modification de financement faisant état du transfert d'une sûreté, le bénéficiaire du transfert est le créancier garanti pour l'application de la présente partie.

Registration where subordination of security interest

(6) Where a security interest has been subordinated by the secured party to the interest of another person, a financing change statement may be registered to disclose the subordination at any time during the period that the registration of the subordinated security interest is effective.

Subordination de la sûreté

(6) Dans le cas où le créancier garanti a subordonné sa sûreté à l'intérêt d'une autre personne, un état de modification de financement peut être enregistré à tout moment pendant que l'enregistrement de la sûreté subordonnée est en vigueur afin qu'il soit fait état de la subordination.

Reproduction of registered financing statement

46. (1) Where a document is registered in the Registry, the Registrar may have the document reproduced by any means he or she considers appropriate and the reproduction is for all purposes deemed to be the document reproduced.

Reproduction de l'état de financement enregistré

46. (1) Le registrateur peut faire reproduire un document enregistré au bureau d'enregistrement par tout procédé qu'il estime indiqué. La reproduction est réputée être le document reproduit.

Removal of information in Registry

(2) Information in a registration may be removed from the records of the Registry

(a) when the registration is no longer effective or is superseded under section 73;
(b) on the registration of a financing change statement discharging or partially discharging the registration; or
(c) on receipt of an order of the Supreme Court compelling the discharge or partial discharge of the registration.

SNWT 1999,c.5,Sch.C,s.5; SNWT 2009,c.12, s.15(8).

Radiation des renseignements

(2) Les renseignements qui figurent dans un enregistrement peuvent être radiés :

a) lorsque l'enregistrement n'est plus en vigueur ou est remplacé en vertu de l'article 73;
b) dès l'enregistrement d'un état de modification de financement donnant mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement;
c) sur réception d'une ordonnance de la Cour suprême exigeant la mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement.

LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 5.

Registration not constructive notice

47. Registration of a financing statement in the Registry is not constructive notice or knowledge of its existence or contents to any person.

Connaissance imputée

47. Les tiers ne sont pas réputés avoir connaissance de l'existence ou du contenu d'un état de financement du seul fait de son enregistrement au bureau d'enregistrement.

Request for searches

48. (1) A person may request one or more of the following:

(a) a search according to the name of a debtor and the issue of a search result;
(b) a search according to the serial number of goods of a kind prescribed to be serial numbered goods and the issue of a search result;
(c) a search according to a registration number and the issue of a search result;
(d) a printed result of a search referred to in paragraphs (a) to (c);
(e) a copy or certified copy reproduced on paper of any registered document;
(f) a search according to criteria other than those set out in paragraphs (a) to (c), where the regulations so provide.

Demande de recherches

48. (1) Toute personne peut demander l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) une recherche selon le nom d'un débiteur ainsi que la communication des résultats de la recherche;
b) une recherche selon le numéro de série d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série ainsi que la communication des résultats de la recherche;
c) une recherche selon un numéro d'enregistrement ainsi que la communication des résultats de la recherche;
d) un imprimé des résultats d'une recherche effectuée en application des alinéas a) à c);
e) une copie ou une copie certifiée conforme reproduite sur du papier de tout document enregistré;

f) une recherche selon des critères autres que ceux énoncés aux alinéas a) à c), dans les cas où les règlements le prévoient.

Method of obtaining search result

(1.1) A person may search the records of the Registry and obtain a search result

(a) at an office of the Registry; or

(b) in accordance with an agreement entered into with the Registrar under subsection 43(1.1).

Méthode d'obtention du résultat d'une recherche

(1.1) Toute personne peut faire une recherche dans les enregistrements du réseau d'enregistrement et obtenir le résultat d'une recherche :

a) soit à un bureau du réseau d'enregistrement;

b) soit en conformité avec une entente conclue avec le registrateur en vertu du paragraphe 43(1.1).

Proof of contents of printed search result

(2) A printed search result that purports to be issued by the Registrar or Registry is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of its contents, including

(a) the date and time of registration of a financing statement to which the search result refers; and

(b) the order of registration of the financing statement as indicated by the registration number and date and time.

Preuve du contenu de l'imprimé des résultats d'une recherche

(2) L'imprimé des résultats d'une recherche censé être fourni par le registrateur ou le réseau d'enregistrement est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu. Il fait notamment foi :

a) des jour et heure où a eu lieu l'enregistrement d'un état de financement visé par les résultats de la recherche;

b) de l'ordre dans lequel l'état de financement a été enregistré, comme l'indique le numéro d'enregistrement ainsi que les date et heure.

Proof of registered document

(3) A copy of a registered financing statement or other registered document that purports to be certified by the Registrar or Registry is admissible in evidence as a true copy of the statement or document without proof of the office or signature of the person appearing to have signed it. SNWT 1999,c.5,Sch.C,s.6; SNWT 2003,c.5,Sch.G,s.2.

Preuve du document enregistré

(3) Une copie d'un document enregistré, y compris un état de financement, certifiée conforme par le registrateur ou le réseau d'enregistrement est admissible en preuve à titre de copie conforme du document sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire. LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 6.

Definitions

49. (1) In this section,

"debtor" includes any person named in a notice under this section as a debtor; (*débiteur*)

"Registrar" means a Registrar as defined in the *Land Titles Act*; (*registrateur*)

"secured party" includes any person named in a notice under this section as a secured party. (*créancier garanti*)

Définitions

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«créancier garanti» Est assimilée au créancier garanti la personne nommée à titre de créancier garanti dans l'avis visé au présent article. (*secured party*)

«débiteur» Est assimilée au débiteur la personne nommée à titre de débiteur dans l'avis visé au présent article. (*debtor*)

«registrateur» Registrateur au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*Registrar*)

Registration of security interest in fixture or growing crop

(2) A security interest in a fixture referred to in section 36, a security interest in growing crops referred to in section 37 and a security interest in rents referred to in section 37.1 may be registered by submitting a notice in the prescribed form to the land titles office for the registration district in which the land affected by the security interest is located.

Enregistrement d'une sûreté sur des accessoires fixes ou des récoltes sur pied

(2) Toute sûreté sur les accessoires fixes visés à l'article 36, sur les récoltes sur pied visées à l'article 37 ou sur les loyers visés à l'article 37.1 peut être enregistrée par présentation d'un avis en la forme réglementaire au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement dans laquelle est situé le bien-fonds touché par la sûreté.

Memorandum of notice

(3) The Registrar of the land titles office to which a notice referred to in subsection (2) is submitted shall make a memorandum of the notice on the certificate of title in respect of the parcel of land to which the notice relates.

Note concernant l'avis

(3) Le registrateur du bureau des titres de biens-fonds auquel un avis visé au paragraphe (2) est présenté inscrit une note concernant cet avis sur le certificat de titre relatif à la parcelle de bien-fonds à laquelle l'avis se rapporte.

Registration of renewal, amendment, transfer, discharge or subordination

(4) If a notice is registered in a land titles office under subsection (2) and the registration of the notice has not expired, a notice, in the prescribed form, of a renewal, amendment, transfer or discharge of the security interest to which the original notice relates or a notice, in the prescribed form, of a subordination of the security interest to another interest may be registered in the land titles office in accordance with the regulations and, on its being registered, the Registrar of the land titles office shall make a memorandum of it on the proper certificate of title.

Enregistrement d'un renouvellement, d'une modification, d'un transfert, d'une décharge ou d'une subordination

(4) Si un avis est enregistré au bureau des titres de biens-fonds en application du paragraphe (2) et que l'enregistrement de l'avis soit encore en vigueur, un avis, en la forme réglementaire, relatif au renouvellement, à la modification, au transfert ou à la décharge de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis initial ou un avis, en la forme réglementaire, concernant la subordination de la sûreté à un autre intérêt peut être enregistré au bureau des titres de biens-fonds en conformité avec les règlements. Dans un tel cas, le registrateur du bureau des titres de biens-fonds inscrit une note concernant l'avis en question sur le certificat de titre approprié.

Rules for registration

(5) Subsections 43(4), (5), (6), (8), (9) and (12) and sections 44 and 45 apply to a notice registered under this section with such modifications as the circumstances require.

Règles concernant l'enregis - trement

(5) Les paragraphes 43(4), (5), (6), (8), et (9) et (12) ainsi que les articles 44 et 45 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis enregistré en application du présent article.

Removal of registration of notice

(6) If a notice registered under this section expires or where the Registrar is satisfied the notice is discharged, the Registrar of the land titles office in which it was registered shall remove the registration of the notice in relation to the security interest and of any other notice that relates to the same security interest.

Radiation de l'enregistrement de l'avis

(6) Si un avis enregistré en vertu du présent article expire ou que le registrateur soit convaincu que l'avis a fait l'objet d'une mainlevée, le registrateur du bureau des titres de biens-fonds dans lequel il a été enregistré radie l'enregistrement de cet avis relativement à la sûreté et de tout autre avis qui se rapporte à la même sûreté.

Written demand to secured party

(7) Where a notice is registered under this section and

(a) all the obligations under the security agreement to which the notice relates have been performed,
(b) the secured party has agreed to release all or part of the collateral described in the notice,
(c) the description of the collateral contained in the notice includes an item of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor,

Demande formelle écrite adressée au créancier garanti

(7) Dans le cas où un avis est enregistré en vertu du présent article et où, selon le cas :

a) toutes les obligations qui découlent du contrat de sûreté auquel l'avis se rapporte ont été exécutées;
b) le créancier garanti a convenu de libérer la totalité ou une partie des biens grevés décrits dans l'avis;
c) la description des biens grevés que contient l'avis comprend un bien qui n'est pas un bien grevé aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur;

(d) no security agreement exists between the secured party and the debtor, or

(e) the collateral described in the notice is not affixed to the land to which the notice relates,

the debtor named in the notice and any person who has a registered interest in the land may, by a demand in writing containing an address for reply and delivered to the secured party, require the secured party to submit for registration a document referred to in subsection (8).

d) aucun contrat de sûreté n'existe entre le créancier garanti et le débiteur;

e) les biens grevés décrits dans l'avis ne sont pas fixés au bien-fonds auquel l'avis se rapporte,

le débiteur nommé dans l'avis et quiconque a un intérêt enregistré dans le bien-fonds peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au créancier garanti, enjoindre à celui-ci de présenter à l'enregistrement l'un des documents visés au paragraphe (8).

Contents of demand

(8) A demand referred to in subsection (7) may require that the secured party, not later than 30 days after the demand is made, submit for registration

(a) a notice in the prescribed form

(i) discharging the registration of the notice, in a case falling within paragraph (7)(a), (d) or (e),

(ii) amending or discharging the registration of the notice to reflect the terms of the agreement, in a case falling within paragraph (7)(b), or

(iii) amending the description of the collateral on the notice to exclude items or kinds of property that are not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, in a case falling within paragraph (7)(c); or

(b) an order of the Supreme Court confirming that the registration need not be amended or discharged.

Contenu de la demande formelle

(8) Aux termes de la demande formelle visée au paragraphe (7), le créancier garanti peut être tenu de présenter à l'enregistrement, au plus tard 30 jours après que la demande a été faite :

a) soit un avis en la forme réglementaire :

(i) donnant mainlevée de l'enregistrement de l'avis, dans le cas prévu à l'alinéa (7)a), d) ou e),

(ii) modifiant l'enregistrement de l'avis ou donnant mainlevée de cet enregistrement afin de refléter les clauses du contrat, dans le cas prévu à l'alinéa (7)b),

(iii) modifiant la description des biens grevés que contient l'avis afin d'exclure des biens ou des genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur, dans le cas prévu à l'alinéa (7)c);

b) soit une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

Failure to comply

(9) Where a secured party fails to comply with a demand referred to in subsection (7), the person making the demand may submit for registration the notice referred to in paragraph (8)(a) and the Registrar of the land titles office shall amend or discharge the registration in accordance with such notice on receiving satisfactory proof that the demand was delivered to the secured party in accordance with subsection (10).

Omission de se plier à la demande formelle

(9) Lorsque le créancier garanti ne se plie pas à la demande formelle visée au paragraphe (7), l'auteur de cette demande peut présenter à l'enregistrement l'avis visé à l'alinéa (8)a), auquel cas le registrateur du bureau des titres de biens-fonds modifie l'enregistrement ou en donne mainlevée en conformité avec l'avis sur réception d'une preuve satisfaisante que la demande formelle a été remise au créancier garanti en conformité avec le paragraphe (10).

Service of demand

(10) The demand referred to in subsection (7) may be delivered in accordance with section 68 or by email or registered mail addressed to the contact address of the secured party set out in the notice registered under subsection (2).

Signification de la demande formelle

(10) La demande formelle visée au paragraphe (7) peut être signifiée en conformité avec l'article 68 ou par courriel ou courrier recommandé à l'adresse du créancier garanti qui figure sur l'avis enregistré en application du paragraphe (2).

Order of Court

(11) On application to the Supreme Court by the secured party, the Supreme Court may order that the registration of the notice under subsection (2)

(a) be maintained on such conditions and for such period of time as the Court may specify but no such period may be longer than the period of time indicated in the financing statement by which the registration was effected or amended; or

(b) be discharged or amended.

Ordonnance de la Cour suprême

(11) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour suprême peut ordonner que l'enregistrement de l'avis visé au paragraphe (2) :

a) soit maintenu aux conditions et pour la période qu'elle précise, la période en question ne pouvant toutefois être plus longue que la période indiquée dans l'état de financement en vertu duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié;

b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Security interest in indenture

(12) Subsection (9) does not apply to a registration of a security interest provided for in a trust indenture if the notice by which the security interest was registered indicates that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

Sûreté prévue par un acte de fiducie

(12) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'enregistrement d'une sûreté prévue par un acte de fiducie si l'avis en vertu duquel la sûreté a été enregistrée indique que le contrat de sûreté qui l'a créée est un acte de fiducie.

Application to Court

(13) Where registration relates to a security interest created under a trust indenture and the secured party fails to amend or discharge the registration as required by a demand made under subsection (7), the Supreme Court, on the application of the person who made the demand, may make an order directing that the registration be amended or discharged.

Demande à la Cour suprême

(13) Dans le cas où l'enregistrement a trait à une sûreté créée en vertu d'un acte de fiducie et où le créancier garanti omet de modifier l'enregistrement ou d'en donner mainlevée comme l'exige la demande formelle visée au paragraphe (7), la Cour suprême, saisie d'une demande de l'auteur de la demande formelle, peut ordonner que l'enregistrement soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Charge for compliance with demand

(14) No amount shall be charged by a secured party for compliance with a demand made under subsection (7), unless the parties, before the demand is made, agree that an amount may be charged. SNWT 2018,c.15,s.17.

Interdiction d'exiger une somme

(14) Le créancier garanti ne peut exiger aucune somme lorsqu'il se plie à la demande formelle visée au paragraphe (7), sauf si les parties conviennent qu'une somme peut être exigée avant que la demande formelle ne soit faite. LTN-O 2018, ch. 15, art. 17.

Definitions

50. (1) In this section,

"debtor" includes any person named in a registered financing statement as a debtor; (*débiteur*)

"secured party" includes any person named in a registered financing statement as a secured party. (*créancier garanti*)

Définitions

50. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«créancier garanti» Est assimilée au créancier garanti la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement enregistré. (*secured party*)

«débiteur» Est assimilée au débiteur la personne nommée à titre de débiteur dans un état de financement enregistré. (*debtor*)

Discharge where consumer goods

(2) Where a registration relates exclusively to a security interest in consumer goods, the secured party shall discharge the registration not later than 30 days after all obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless prior to the expiry of that 30-day period the registration lapses.

Mainlevée dans le cas de biens de consommation

(2) Dans le cas où un enregistrement a trait exclusivement à une sûreté sur des biens de consommation, le créancier garanti donne mainlevée de l'enregistrement dans les 30 jours suivant l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat de sûreté créant la sûreté en question à moins que, avant l'expiration de la période de 30 jours, l'enregistrement ne devienne caduc.

Demand to secured party

(3) Where a financing statement is registered and
(a) all the obligations under the security agreement to which it relates have been performed,
(b) the secured party has agreed to release all or part of the collateral described in the financing statement,
(c) the description of the collateral contained in the financing statement includes an item or kind of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor or does not distinguish between original collateral and proceeds, or
(d) no security agreement exists between the secured party and the debtor,

the debtor or any person with an interest in property that falls within the description of the collateral on the financing statement may, by a demand in writing containing an address for reply and delivered to the secured party, require the secured party to submit for registration a document referred to in subsection (4).

Demande formelle écrite adressée au créancier garanti

(3) Dans le cas où un état de financement est enregistré et où, selon le cas :
a) toutes les obligations qui découlent du contrat de sûreté auquel l'état de financement se rapporte ont été exécutées;
b) le créancier garanti a convenu de libérer la totalité ou une partie des biens grevés décrits dans l'état de financement;
c) la description des biens grevés que contient l'état de financement comprend un bien ou un genre de biens qui n'est pas un bien grevé aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur ou ne distingue pas les biens grevés initiaux du produit;
d) aucun contrat de sûreté n'existe entre le créancier garanti et le débiteur,

le débiteur ou quiconque a un intérêt dans des biens entrant dans la description des biens grevés que contient l'état de financement peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au créancier garanti, enjoindre à celui-ci de présenter à l'enregistrement l'un des documents visés au paragraphe (4).

Contents of demand

(4) A demand referred to in subsection (3) may require that the secured party, not later than 30 days after the demand is given, submit for registration
(a) a financing change statement
(i) discharging the registration, in a case falling within paragraph (3)(a) or (d),
(ii) amending or discharging the registration to reflect the terms of the agreement, in a case falling within paragraph (3)(b), or
(iii) amending the description of the collateral in the registration to exclude items or kinds of property that are not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor or to identify items or kinds of property as original collateral or proceeds, in a case falling within paragraph (3)(c); or
(b) an order of the Supreme Court confirming that the registration need not be amended or discharged.

Contenu de la demande formelle

(4) Aux termes de la demande formelle visée au paragraphe (3), le créancier garanti peut être tenu de présenter à l'enregistrement, au plus tard 30 jours après que la demande ait été faite :
a) soit un état de modification de financement :
(i) donnant mainlevée de l'enregistrement, dans le cas prévu à l'alinéa (3)a) ou d),
(ii) modifiant l'enregistrement ou donnant mainlevée de celui-ci, selon le cas, afin de refléter les clauses du contrat, dans le cas prévu à l'alinéa (3)b),
(iii) modifiant la description des biens grevés que contient l'enregistrement afin d'exclure des biens ou des genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur ou afin de désigner des biens ou des genres de biens à titre de biens grevés initiaux ou de produit, dans le cas prévu à l'alinéa (3)c);

b) soit une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

Failure to comply

(5) Where a secured party fails to comply with a demand referred to in subsection (3), the person making the demand may register the financing change statement referred to in paragraph (4)(a) on providing to the Registrar satisfactory proof that the demand was delivered to the secured party in accordance with subsection (6).

Omission de se plier à la demande formelle

(5) Lorsque le créancier garanti ne se plie pas à la demande formelle visée au paragraphe (3), l'auteur de cette demande peut enregistrer l'état de modification de financement visé à l'alinéa (4)a) en fournissant au registrateur une preuve satisfaisante que la demande formelle a été remise au créancier garanti en conformité avec le paragraphe (6).

Service of demand

(6) The demand referred to in subsection (3) may be delivered in accordance with section 68 or by email or registered mail addressed to the contact address of the secured party set out in the financing statement.

Signification de la demande formelle

(6) La demande formelle visée au paragraphe (3) peut être signifiée en conformité avec l'article 68 ou par courriel ou courrier recommandé à l'adresse du créancier garanti qui figure sur l'état de financement.

Order of Court

(7) On application to the Supreme Court by the secured party, the Supreme Court may order that the registration

(a) be maintained on such conditions and for such period of time as the Court may specify but no such period may be longer than the period of time indicated in the financing statement by which the registration was effected or amended; or

(b) be discharged or amended.

Ordonnance de la Cour suprême

(7) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour suprême peut ordonner que l'enregistrement :

a) soit maintenu aux conditions et pour la période qu'elle précise, la période en question ne pouvant toutefois être plus longue que la période indiquée dans l'état de financement en vertu duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié;

b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Security interest in trust indenture

(8) Subsection (5) does not apply to a registration of a security interest provided for in a trust indenture if the financing statement by which the security interest was registered indicates that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

Sûreté prévue par un acte de fiducie

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'enregistrement d'une sûreté prévue par un acte de fiducie si l'état de financement en vertu duquel la sûreté a été enregistrée indique que le contrat de sûreté qui l'a créée est un acte de fiducie.

Failure to amend where trust indenture

(9) Where registration relates to a security interest created under a trust indenture and the secured party fails to amend or discharge the registration as required by subsection (4), the person making the demand may apply to the Supreme Court for an order directing that the registration be amended or discharged.

Demande à la Cour suprême

(9) Dans le cas où l'enregistrement a trait à une sûreté créée en vertu d'un acte de fiducie et où le créancier garanti omet de modifier l'enregistrement ou d'en donner mainlevée comme l'exige le paragraphe (4), l'auteur de la demande formelle peut demander à la Cour suprême d'ordonner que l'enregistrement soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Charge for compliance with demand

(10) No amount shall be charged by a secured party for compliance with a demand made under subsection (3), unless the parties, before the demand is made, agree that an amount may be charged.

Interdiction d'exiger une somme

(10) Le créancier garanti ne peut exiger aucune somme lorsqu'il se plie à la demande formelle visée au paragraphe (3), sauf si les parties conviennent qu'une somme peut être exigée avant que la demande formelle ne soit faite.

No outstanding secured obligation

(11) Where there is no outstanding secured obligation and the secured party is not committed to make advances, incur obligations or otherwise give value, a secured party having control of investment

Aucune obligation garantie en souffrance

(11) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'il ne s'est pas engagé à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une prestation, le créancier garanti qui a la

property under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act* or subparagraph 1(1.1)(d)(ii) shall, within 10 days after receipt of a written demand by the debtor, send to the securities intermediary or futures intermediary with which the security entitlement or futures contract is maintained, a written record that releases the securities intermediary or futures intermediary from any further obligation to comply with entitlement orders or directions originated by the secured party. SNWT 2009,c.14,s.107(26); SNWT 2018,c.15,s.17; SNWT 2023,c.7,s.33(2).

maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1(1.1)d)(ii) de la présente loi doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande formelle écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats à terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer aux ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu'il donne. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(26); LTN-O 2018, ch. 15, art. 17.

Transfer of debtor's interest in collateral where prior consent of secured party

51. (1) Where a security interest has been perfected by registration and all or part of the interest of the debtor in the collateral is transferred by the debtor with the prior consent of the secured party, the security interest in the transferred collateral is subordinate to

(a) an interest, other than a security interest in the transferred collateral, arising during the period from the expiry of the fifteenth day after the transfer to, but not including, the day the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee of the interest in the collateral as the new debtor or takes possession of the collateral;

(b) a perfected security interest in the transferred collateral registered or perfected in the period referred to in paragraph (a); and

(c) a perfected security interest in the transferred collateral registered or perfected after the transfer and before the expiry of the fifteenth day after the transfer if, before the expiry of the 15 days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the interest in the collateral as the new debtor, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

Transfert de l'intérêt du débiteur dans les biens grevés

51. (1) Dans le cas où une sûreté a été rendue opposable par enregistrement et où le débiteur, avec le consentement préalable du créancier garanti, transfère tout ou partie de son intérêt dans les biens grevés, la sûreté dans les biens grevés qui sont transférés est subordonnée :

a) à tout intérêt, à l'exclusion d'une sûreté sur les biens grevés transférés, prenant naissance pendant la période commençant à l'expiration du quinzième jour suivant le transfert et se terminant le jour qui précède la date à laquelle le créancier garanti modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt dans les biens grevés est le nouveau débiteur ou la date à laquelle il prend possession des biens grevés;

b) à toute sûreté opposable sur les biens grevés transférés qui est enregistrée ou rendue opposable au cours de la période visée à l'alinéa a);

c) à toute sûreté opposable sur les biens grevés transférés qui est enregistrée ou rendue opposable après le transfert mais avant le quinzième jour suivant celui-ci si, avant l'expiration des 15 jours, selon le cas :

(i) l'enregistrement de la sûreté mentionnée en premier lieu n'est pas modifié afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt dans les biens grevés est le nouveau débiteur,

(ii) le créancier garanti ne prend pas possession des biens grevés.

Transfer of debtor's interest or change of debtor's name

(2) Where a security interest is perfected by registration and

(a) all or part of the interest of the debtor in the collateral is transferred by the debtor and the secured party has knowledge of information required to register a financing statement disclosing the transferee as the new debtor, or

(b) there has been a change in the name of the debtor and the secured party has knowledge of the new name of the debtor,

the security interest in the transferred collateral, where paragraph (a) applies, and in the collateral where paragraph (b) applies, is subordinate to

(c) an interest, other than a security interest in the collateral, arising during the period from the expiry of the fifteenth day after the secured party has knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor, as the case may be, to, but not including, the day the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee as the debtor, or to indicate the new name of the debtor, as the case may be, or takes possession of the collateral,

(d) a perfected security interest in the collateral registered or perfected in the period referred to in paragraph (c), or

(e) a perfected security interest in the collateral registered or perfected after the secured party has knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor, as the case may be, and before the expiry of the fifteenth day referred to in paragraph (c), if, before the expiry of the 15 days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the collateral as the new debtor or disclose the new name of the debtor, as the case may be, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

Transfert de l'intérêt du débiteur ou changement de nom du débiteur

(2) Lorsqu'une sûreté est rendue opposable par enregistrement, que le débiteur, selon le cas :

a) transfère tout ou partie de son intérêt dans les biens grevés et que le créancier garanti a connaissance des renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de financement indiquant que le bénéficiaire du transfert est le nouveau débiteur;

b) a changé de nom et que le créancier garanti a connaissance du nouveau nom,

la sûreté sur les biens grevés transférés, dans le cas où l'alinéa a) s'applique, et sur les biens grevés, dans le cas où l'alinéa b) s'applique, est subordonnée :

c) à tout intérêt, à l'exclusion d'une sûreté sur les biens grevés, prenant naissance pendant la période commençant à l'expiration du quinzième jour suivant la date à laquelle le créancier garanti prend connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur et se terminant le jour qui précède la date à laquelle le créancier garanti modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt est le débiteur ou d'indiquer le nouveau nom du débiteur ou la date à laquelle il prend possession des biens grevés;

d) à toute sûreté opposable sur les biens grevés qui est enregistrée ou rendue opposable au cours de la période visée à l'alinéa c);

e) à toute sûreté opposable sur les biens grevés qui est enregistrée ou rendue opposable après que le créancier garanti a pris connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur mais avant l'expiration du quinzième jour visé à l'alinéa c) si, avant l'expiration des 15 jours, selon le cas :

(i) l'enregistrement de la sûreté mentionnée en premier lieu n'est pas modifié afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert des biens grevés est le nouveau débiteur ou d'indiquer le nouveau nom du débiteur,

(ii) le créancier garanti ne prend pas possession des biens grevés.

Effect on prior security interest

(3) This section does not have the effect of subordinating a prior security interest created under prior registration law deemed, by or under section 73, to be registered under this Act.

Effet sur une sûreté antérieure

(3) Le présent article n'a pas pour effet de subordonner une sûreté antérieure créée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure et qui est réputée, en vertu de l'article 73, être enregistrée en vertu de la présente loi.

Transfer of interest without consent of secured party

(4) Where the interest of the debtor in all or part of the collateral is transferred without the consent of the secured party and there are one or more subsequent transfers of the collateral without the consent of the secured party before the secured party acquires knowledge of the name of the most recent transferee, the secured party is deemed to have complied with subsection (2) if the secured party registers a financing statement not later than 15 days after acquiring knowledge of

(a) the name of the most recent transferee who has possession of the collateral, and
(b) the information required to register a financing change statement,

and the secured party need not register financing change statements with respect to any intermediate transferee.

Transfert de l'intérêt sans le consentement du créancier garanti

(4) Lorsque l'intérêt du débiteur dans la totalité ou une partie des biens grevés est transféré sans le consentement du créancier garanti et qu'au moins un autre transfert touchant les biens grevés est effectué sans son consentement et avant qu'il n'ait connaissance du nom du plus récent bénéficiaire du transfert, le créancier garanti est réputé avoir observé le paragraphe (2) s'il enregistre un état de financement au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance :

a) du nom du plus récent bénéficiaire du transfert qui a possession des biens grevés;
b) des renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification de financement.

Il n'est pas tenu d'enregistrer un état de modification de financement à l'égard d'un bénéficiaire intermédiaire du transfert.

Registration under section 49

(5) This section does not apply to a registration made at the land titles office under section 49. SNWT 2009,c.12,s.15(9).

Enregistrement visé à l'article 49

(5) Le présent article ne s'applique pas aux enregistrements faits à un bureau des titres de biens-fonds en vertu de l'article 49.

Recovery of loss caused by error in Registry

52. (1) A person may bring an action against the Registrar to recover loss or damage suffered by that person that resulted from

(a) his or her reliance on a printed search result that is incorrect because of an error or omission arising out of the operation of the Registry; or
(b) subject to subsections 43(3) and (10), an error or omission of the Registrar relating to the registration of a printed financing statement submitted for registration.

Poursuite contre le registrateur

52. (1) Peut intenter une action en dommages-intérêts contre le registrateur toute personne qui subit une perte ou des dommages en raison :

a) d'une erreur ou d'une omission dans un imprimé des résultats d'une recherche résultant du fonctionnement du bureau d'enregistrement;
b) sous réserve des paragraphes 43(3) et (10), d'une erreur ou d'une omission du registrateur concernant l'enregistrement d'un état de financement imprimé présenté à l'enregistrement.

Limitation on liability

(1.1) The Commissioner and the Government of the Northwest Territories are not liable, directly or indirectly, for loss or damage suffered by a person because of

(a) oral advice given by an agent or employee of the Government of the Northwest Territories with respect to this Act, the regulations or the operation of the Registry, unless the person who brings the action proves that the agent or employee was not acting in good faith; or

Limitation de responsabilité

(1.1) Le commissaire et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas responsables directement ou indirectement pour la perte ou les dommages subis par une personne en raison :

a) de conseils verbaux donnés par un mandataire ou un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest concernant la présente loi, ses règlements d'application ou le fonctionnement du bureau d'enregistrement, à moins que la

(b) a failure to register, or to register correctly, a financing statement in the form of electronic data that is transmitted to the Registry for the purpose of effecting a registration.

personne qui intente l'action ne prouve que le mandataire ou l'employé n'a pas agi de bonne foi;

b) de l'omission d'enregistrer ou d'enregistrer correctement un état de financement sous forme de données électroniques transmises au bureau d'enregistrement afin que soit effectué un enregistrement.

Limitation period

(2) No action for damages under this section or section 53 lies against the Registrar unless it is commenced not later than

(a) one year after the person entitled to bring the action first had knowledge of the loss or damage; or

(b) six years after the day the printed search result was issued or the financing statement was submitted for registration, as the case may be.

Prescription

(2) L'action en dommages-intérêts visée au présent article ou à l'article 53 se prescrit :

a) par un an à compter de la date à laquelle la personne qui a le droit d'intenter l'action a pris connaissance pour la première fois de la perte ou du dommage;

b) par six ans à compter de la date à laquelle l'imprimé des résultats de la recherche a été fourni ou l'état de financement a été présenté à l'enregistrement.

Request for search result necessary

(3) No action under this section may be brought by a person who relied on a search result unless that person or an agent or partner of that person requested the search result.

Demande relative aux résultats d'une recherche

(3) La personne qui s'est fiée aux résultats d'une recherche ne peut intenter l'action visée au présent article que si elle-même, un de ses mandataires ou un de ses associés a demandé les résultats.

No action except as provided

(4) Notwithstanding any other Act, no action may be brought against the Commissioner or Government of the Northwest Territories, the Registrar or an officer or employee of the Registry for any error or omission of the Registrar or the officer or employee in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act, the regulations or under any other Act except as provided in this section and in section 53.

Immunité

(4) Malgré toute autre loi, mais sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 53, le commissaire ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le registrateur, les dirigeants du bureau d'enregistrement et les employés de celui-ci bénéficient de l'immunité pour les erreurs ou les omissions commises par le registrateur, les dirigeants ou les employés du bureau d'enregistrement dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions prévues par la présente loi, ses règlements ou toute autre loi.

Recovery of loss under trust indenture

53. (1) An action for recovery of damages under section 52 brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture shall be brought on behalf of all persons with interests in the trust indenture and the judgment in the action, except to the extent that it provides for a subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and the Registrar in respect of each error or omission.

Action intentée par un fiduciaire

53. (1) Le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie ou la personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie qui intente une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 52 doit former son recours au nom de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie. Le jugement rendu à la suite de l'action constitue chose jugée à l'égard de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie et du registrateur relativement à chaque erreur ou omission reprochée, sauf si le jugement prévoit une évaluation subséquente du montant des dommages subis par chacune de ces personnes.

Proof of reliance by each person with interest

(2) In an action brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture, proof that each person relied on the search

Foi en un document

(2) Dans une action intentée par le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie ou par une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, il n'est pas

result is not necessary if it is established that the trustee relied on the search result, but no person is entitled to recover damages under this section if the person knew at the time of acquisition of an interest in the collateral that the search result relied on by the trustee was incorrect.

nécessaire de prouver que chacune des personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie a agi sur la foi de l'imprimé des résultats d'une recherche, s'il est démontré que le fiduciaire lui-même s'y est fié. Toutefois, la personne qui savait que l'imprimé des résultats de la recherche auquel s'est fié le fiduciaire était inexact au moment où elle a acquis un intérêt dans les biens grevés ne peut être dédommagée en vertu du présent article.

Order of Court re notice

(3) In proceedings under this section, the Supreme Court may make any order that it considers appropriate in order to give notice to persons with interests in the trust indenture.

(3) Dans l'action intentée en vertu du présent article, la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée pour que soient avisées les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie.

Avis aux personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie

Order of Court for payment

(4) Subject to subsection 54(1), the Supreme Court may order payment of all or a portion of the damages awarded to identified persons with interests in a trust indenture at any time after judgment and the obligation of the Registrar to satisfy the judgment is satisfied to the extent that payment is so made.

(4) Sous réserve du paragraphe 54(1), la Cour suprême peut ordonner le paiement en totalité ou en partie des dommages-intérêts accordés à des personnes déterminées ayant des intérêts dans l'acte de fiducie en tout temps après le jugement, et l'obligation du registrateur découlant du jugement n'est exécutée qu'une fois le paiement effectué.

Paiement des dommages-intérêts

Limit on amount recoverable

54. (1) The total amount recoverable in a single action under section 52 and the total amount recoverable for all claims in a single action under section 53 shall not exceed the amount prescribed.

54. (1) Le montant total recouvrable dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 52 et le montant total recouvrable à l'égard de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 53 ne peuvent dépasser le montant prévu par règlement.

Limite relative au montant recouvrable

Subrogation

(2) Where damages are paid to a claimant under section 52 or 53, the Government of the Northwest Territories is subrogated to the rights of the claimant against any person indebted to the claimant whose debt to the claimant was the basis of the loss or damage in respect of which the claim was paid.

(2) Lorsque des dommages-intérêts sont versés à un réclamant en vertu des articles 52 ou 53, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est subrogé dans les droits du réclamant contre toute personne endettée envers lui et dont la dette a été à la base de la perte ou du dommage à l'égard duquel les dommages-intérêts ont été versés.

Subrogation

Effect of subrogation on priority

(3) Where the claimant recovers under section 52 or 53 an amount less than the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred, the right of subrogation under subsection (2) does not prejudice the right of the claimant to recover in priority to the Government of the Northwest Territories an amount equal to the difference between the amount paid to the claimant and the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred.

(3) Lorsque le réclamant recouvre, en vertu des articles 52 ou 53, un montant inférieur à la valeur que son intérêt aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite, le droit de subrogation prévu au paragraphe (2) ne porte pas atteinte au droit du réclamant de recouvrer par préférence sur le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un montant correspondant à la différence entre le montant qui lui a été versé et la valeur que son intérêt aurait eu en l'absence d'erreur ou d'omission.

Effet de la subrogation sur la priorité

Payment of claim where no action

(4) The Comptroller General may, without an action being brought, pay the amount of a claim against the Registrar when authorized to do so by the Minister on the report of the Registrar setting out the

(4) Même si aucune action n'est intentée, le contrôleur général peut payer le montant d'une réclamation contre le registrateur s'il y est autorisé par le ministre sur présentation d'un rapport du registrateur

Paiement de la réclamation

facts and the opinion of the Registrar that the claim is just and reasonable.

énonçant les faits et d'une opinion de celui-ci selon laquelle la réclamation est juste et raisonnable.

Payment from Consolidated Revenue Fund

(5) When an award of damages has been made in favour of a claimant and the time for appeal has expired, or when an appeal is taken and disposed of in whole or in part in favour of the claimant, the Comptroller General shall authorize payment out of the Consolidated Revenue Fund, subject to subsection (1), of the amount specified in the judgment.

Paiement sur le Trésor

(5) Lorsque des dommages-intérêts ont été accordés et que le délai d'appel est expiré ou qu'un appel a été accueilli en faveur du réclamant en tout ou en partie, le contrôleur général autorise le paiement sur le Trésor, sous réserve du paragraphe (1), du montant précisé par le jugement.

PART V
RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT

PARTIE V
DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Where Part does not apply

55. (1) This Part does not apply to
- (a) a transaction referred to in subsection 2(2); or
- (b) a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

Non-application de la présente partie

55. (1) La présente partie ne s'applique pas :
- a) à l'opération visée au paragraphe 2(2);
- b) à l'opération conclue entre un prêteur et un emprunteur sur gage.

Rights and remedies cumulative

(2) The rights and remedies referred to in this Part are cumulative.

Droits et recours cumulatifs

(2) Les droits et recours prévus à la présente partie sont cumulatifs.

Definition: "secured party"

(3) In this section, "secured party" includes a receiver.

Définition : «créancier garanti»

(3) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Choice of procedure

(4) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, where the same obligation is secured by an interest in land and a security interest to which this Act applies, the secured party may
- (a) proceed under this Part as to the personal property; or
- (b) proceed as to both the land and the personal property in which case
  - (i) the rights, remedies and duties of the secured party in respect of the land apply to the personal property with such modifications as the circumstances require as if the personal property were land, and
  - (ii) sections 63 and 64 apply to the personal property but this Part does not otherwise apply.

Choix de la procédure

(4) Sous réserve de toute autre loi ou règle de droit à l'effet contraire, lorsque la même obligation est garantie par un intérêt dans un bien-fonds et par une sûreté régie par la présente loi, le créancier garanti a le choix entre :
- a) d'une part, les recours prévus à la présente partie quant aux biens meubles;
- b) d'autre part, les recours dont il dispose quant au bien-fonds et aux biens meubles, auquel cas :
  - (i) ses droits, ses recours et ses obligations à l'égard du bien-fonds s'appliquent aux biens meubles, avec les adaptations nécessaires, comme si ceux-ci étaient des biens-fonds,
  - (ii) à l'exception des articles 63 et 64 qui s'appliquent aux biens meubles, la présente partie ne s'applique pas.

Rights of other secured parties

(5) Paragraph (4)(b) does not limit the rights of a secured party who has a security interest in the personal property taken before or after the security interest referred to in subsection (4).

Droits des autres créanciers garantis

(5) L'alinéa (4)b) n'a pas pour effet de limiter les droits d'un créancier garanti qui a obtenu une sûreté sur les biens meubles avant ou après la constitution de la sûreté mentionnée au paragraphe (4).

Further rights

(6) A secured party referred to in subsection (5)
- (a) has standing in proceedings taken in

Droits supplément-aires

(6) Le créancier garanti visé au paragraphe (5) :
- a) a qualité pour participer aux instances

accordance with paragraph (4)(b), and

(b) may apply to the Supreme Court for the conduct of a judicially supervised sale under paragraph (4)(b) and the Supreme Court may grant the application.

introduites en conformité avec l'alinéa (4)b);

b) peut demander à la Cour suprême de tenir une vente judiciaire en vertu de l'alinéa (4)b), auquel cas la Cour suprême peut accueillir la demande.

Allocation of price to land and personal property

(7) For the purpose of distributing the amount received from the sale of the land and personal property where the purchase price is not allocated to the land and the personal property separately, the amount of the purchase price that is attributable to the sale of the personal property is that proportion of the total price that the market value of the personal property at the time of the sale bears to the market value of the land and the personal property.

Allocation du prix au bien-fonds et aux biens meubles

(7) Aux fins de la distribution du montant obtenu par suite de la vente du bien-fonds et des biens meubles dans le cas où le prix de vente n'est pas alloué au bien-fonds et aux biens meubles séparément, le montant du prix de vente qui est attribuable à la vente des biens meubles correspond au pourcentage du prix total que représente la valeur marchande des biens meubles au moment de la vente par rapport à la valeur marchande du bien-fonds et des biens meubles.

No merger

(8) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced the claim to judgment. SNWT 2009,c.12,s.15(7).

Confusion

(8) Le jugement obtenu par un créancier garanti pour une partie de sa créance n'opère pas confusion de sûreté.

Definition: "secured party"

56. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

56. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Rights and remedies

(2) Where the debtor is in default under a security agreement

(a) except as provided by subsection (3), the secured party has against the debtor only
  (i) the rights and remedies provided in the security agreement,
  (ii) the rights, remedies and obligations provided in this Part and sections 36, 37, 37.1 and 38, and
  (iii) when in possession or control of the collateral, the rights, remedies and obligations provided in sections 17 and 17.1; and

(b) the debtor has against the secured party
  (i) the rights and remedies provided in the security agreement,
  (ii) the rights and remedies provided by any other Act or rule of law not inconsistent with this Act, and
  (iii) the rights and remedies provided in this Part and in sections 17 and 17.1.

Droits et recours

(2) Lorsque le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté :

a) sous réserve du paragraphe (3), le créancier garanti n'a contre le débiteur :
  (i) que les droits et recours stipulés dans le contrat de sûreté,
  (ii) que les droits, recours et obligations prévus par la présente partie et par les articles 36, 37, 37.1 et 38,
  (iii) s'il est en possession des biens grevés ou qu'il en a la maîtrise, que les droits, recours et obligations prévus par les articles 17 et 17.1;

b) le débiteur a contre le créancier garanti :
  (i) les droits et recours stipulés dans le contrat de sûreté,
  (ii) les droits et recours prévus par toute autre loi ou règle de droit compatible avec la présente loi,
  (iii) les droits et recours prévus par la présente partie et les articles 17 et 17.1.

Limitation on waiver of rights

(3) Except as provided in sections 17 and 17.1, 59, 60 and 62, no provision of sections 17 and 17.1 or 58 to 65, to the extent that it gives rights to the debtor or imposes obligations on the secured party, can be waived or varied by agreement or otherwise. SNWT 2009,c.14,s.107(27).

Restriction à la renonciation aux droits

(3) Sous réserve des articles 17 et 17.1, 59, 60 et 62, les droits conférés au débiteur et les obligations imposées au créancier garanti en vertu des articles 17 et 17.1 ou 58 à 65 ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, notamment par contrat. LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(27).

Definition: "secured party"

57. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

57. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Collection of payments

(2) Where a debtor is in default under a security agreement, a secured party is entitled

(a) if the debtor has assigned an intangible, chattel paper, instrument or security to the secured party, to notify the assignee on the intangible or chattel paper or the obligor on the instrument or security to make payment to the secured party whether or not the assignor was making collections on the collateral before the notification;

(b) to take control of any proceeds to which the secured party is entitled under section 28; and

(c) to apply any security in the form of a debt obligation, money, account or instrument taken as collateral to the satisfaction of the obligation secured by the security interest.

Recouvrement des paiements

(2) Lorsqu'un débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, le créancier garanti a le droit :

a) si le débiteur lui a cédé un bien meuble incorporel, un acte mobilier, un effet ou une valeur mobilière, d'aviser le cessionnaire du bien meuble incorporel ou de l'acte mobilier, ou l'obligé de l'effet ou de la valeur mobilière, qu'il doit payer le créancier garanti, que le cédant ait, avant l'avis perçu ou non des paiements que les biens grevés;

b) de prendre possession du produit auquel il a droit en vertu de l'article 28;

c) d'utiliser tout argent, compte, effet ou valeur mobilière sous forme de titre de créance pris sur les biens grevés pour l'exécution de l'obligation garantie par la sûreté.

Deduction for expenses

(3) A secured party may deduct reasonable expenses of collection from money held as collateral or an amount collected from a debtor on an intangible or chattel paper or from an obligor under an instrument or security.

Déduction des frais de recouvrement

(3) Le créancier garanti peut déduire les frais normaux de perception sur les sommes détenues à titre de biens grevés ou sur tout montant perçu auprès du débiteur en vertu d'un bien meuble incorporel ou d'un acte mobilier ou du débiteur d'un effet ou valeur mobilière.

Notice to debtor

(4) A secured party who enforces a security interest in an intangible, security, chattel paper or instrument under paragraph (2)(a) or (b) shall give notice to the debtor not later than 15 days after doing so.

Avis au débiteur

(4) Le créancier garanti qui fait réaliser une sûreté sur un bien meuble incorporel, une valeur mobilière, un acte mobilier ou un effet en vertu de l'alinéa 2a) ou b) doit, 15 jours au plus tard après l'avoir fait, en aviser le débiteur.

Definition: "secured party"

58. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

58. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Right of seizure or repossession

(2) Subject to sections 36, 37, 37.1 and 38 and subsection (3) of this section, on default under a security agreement

(a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral or otherwise enforce the security agreement by any method permitted by law;

(b) where the collateral is goods of a kind that cannot be readily moved from the debtor's premises or of a kind for which adequate storage facilities are not readily available, the collateral may be seized

Droit de saisie ou de reprise de possession

(2) Sous réserve des articles 36, 37, 37.1 et 38 et du paragraphe (3) du présent article, en cas de défaut aux termes d'un contrat de sûreté :

a) le créancier garanti a, sauf convention contraire, le droit de prendre possession des biens grevés ou d'exécuter autrement le contrat de sûreté par tout moyen permis par la loi;

b) si l'intérêt du créancier garanti est rendu opposable par enregistrement, les biens grevés, lorsqu'ils consistent en des objets de nature difficile à enlever des locaux du débiteur ou sont de nature telle qu'il

without removing it from the debtor's premises in any manner by which a Sheriff may seize without removal, if the interest of the secured party is perfected by registration;

(c) where paragraph (b) applies, the secured party may dispose of collateral on the debtor's premises but, in doing so, shall cause the person in possession of the premises no greater inconvenience or cost than is necessarily incidental to the disposal;

(d) if the collateral is a document of title, the secured party may proceed either as to the document of title or as to the goods covered by it, and a method of enforcement that is available with respect to the document of title is also available, with all necessary modifications, with respect to the goods covered by it.

n'est pas facile de trouver des installations d'entreposage convenables, peuvent être saisis sans être enlevés des locaux du débiteur de toutes les manières mises à la disposition d'un shérif pour effectuer une saisie sans déplacer les objets;

c) le créancier garanti peut, si l'alinéa b) s'applique, aliéner les biens grevés qui se trouvent dans les locaux du débiteur, auquel cas il doit faire en sorte que la personne en possession des locaux ne subisse pas plus de dérangement et ne fasse pas plus de frais qu'il ne faut;

d) si les biens grevés sont des titres, le créancier garanti peut procéder soit quant aux titres, soit quant aux objets qu'ils visent, et les moyens qui sont à sa disposition relativement aux titres peuvent également être utilisés, avec les adaptations nécessaires, relativement aux objets visés par ces titres.

Persons authorized to seize

(3) Subject to an order made under section 63, seizure of property to enforce rights under a security agreement, other than seizure by a receiver, shall be made only by the Sheriff or a person authorized in writing to do so by the Sheriff.

(3) Sous réserve de toute ordonnance rendue en application de l'article 63, la saisie de biens en vue de l'exercice de droits prévus par un contrat de sûreté, à l'exclusion d'une saisie faite par un séquestre, ne peut être effectuée que par le shérif ou par la personne qu'il autorise par écrit à cette fin.

Personnes autorisées à effectuer une saisie

Definition: "Sheriff"

(4) In subsections (5) to (19), "Sheriff" includes a person authorized to seize property under subsection (3).

(4) Aux paragraphes (5) à (19), «shérif» s'entend notamment de la personne autorisée à saisir des biens en vertu du paragraphe (3).

Sens de «shérif»

Warrant to seize

(5) No seizure shall be made unless the secured party or the agent of the secured party has executed and delivered to the Sheriff a warrant in the prescribed form.

(5) Le shérif n'effectue une saisie que si le créancier garanti ou son mandataire a signé un mandat en la forme réglementaire et le lui a remis.

Mandat de saisie

Security

(6) Where a warrant is delivered for execution, the Sheriff may refuse to make or continue a seizure unless he or she has been provided with the security he or she considers reasonably sufficient to indemnify him or her in respect of his or her fees, charges and expenses and any claims for damages, including claims by the debtor or a third party, in respect of the seizure and anything done in relation to the seizure.

(6) Lorsqu'un mandat lui est remis en vue de son exécution, le shérif peut refuser de faire une saisie ou de la poursuivre à moins qu'on ne lui fournisse le cautionnement qu'il estime normalement suffisant pour couvrir ses frais et toute réclamation en dommages-intérêts, y compris la réclamation du débiteur ou d'un tiers, à l'égard de la saisie et des actes liés à la saisie.

Cautionnement

Assignment of bond

(7) Where a bond of indemnity is provided under subsection (6), the bond is assignable to any person, other than the debtor, who claims an interest in the property seized and must contain a condition that the persons executing the bond are liable for the damages,

(7) Le cautionnement fourni en vertu du paragraphe (6) peut être cédé à toute personne, à l'exception du débiteur, qui prétend avoir un intérêt dans les biens saisis. Il doit comporter une disposition qui prévoit que les cautions sont responsables des

Cession du caution-nement

costs and expenses

(a) that the Sheriff or a person claiming an interest in the property might incur by reason of the seizure and any subsequent proceedings including interpleader proceedings, if any; and

(b) that are not recovered from any other persons who are liable for the payment of those damages, costs and expenses.

dommages et des frais :

a) que le shérif ou la personne qui prétend avoir un intérêt dans les biens pourraient subir du fait de la saisie et de toute autre procédure subséquente, y compris les procédures d'entreplaiderie;

b) qui ne sont pas recouvrés des autres personnes qui sont tenues de les payer.

Reference to judge of Supreme Court

(8) Where a difference arises as to the bond to be provided pursuant to subsection (6), the Sheriff shall, on the request of the creditor, refer the matter to a judge of the Supreme Court for determination.

(8) Lorsqu'un différend survient relativement au cautionnement qui doit être fourni en vertu du paragraphe (6), le shérif est tenu, à la demande du créancier, de renvoyer la question à un juge de la Cour suprême pour que celui-ci en décide.

Renvoi à un juge de la Cour suprême

Seizure

(9) To make a seizure of property, the Sheriff may

(a) take physical possession of the property;

(b) give to the debtor or the person in possession of the collateral a notice of seizure in the prescribed form;

(c) post in a conspicuous place on the premises on which the property is located at the time of seizure a notice of seizure in the prescribed form; or

(d) in the case of property in the form of goods, affix to the goods a sticker in the prescribed form.

(9) Afin d'effectuer une saisie, le shérif peut, selon le cas :

a) prendre possession physique des biens;

b) donner au débiteur ou à la personne en possession des biens grevés un avis de la saisie en la forme réglementaire;

c) afficher à un endroit bien en vue dans les locaux, où les biens se trouvent au moment de la saisie, un avis de la saisie en la forme réglementaire;

d) dans le cas de biens sous forme d'objets, placer sur ceux-ci un autocollant en la forme réglementaire.

Saisie

Seizure of licence

(9.1) Where the collateral is a licence, the Sheriff may seize the collateral by giving notice to the debtor and to the grantor, or where there is a successor to the grantor, to the successor of the grantor.

(9.1) Lorsque les biens grevés sont des licences, le shérif peut saisir les biens grevés en avisant le débiteur et le concédant, ou lorsqu'il y a un successeur au concédant, en avisant le successeur de ce dernier.

Saisie de la licence

Continuing seizure

(10) A seizure by the Sheriff made under subsection (9) or (9.1) continues until possession of the property is surrendered to the secured party, or the agent of the secured party, or the seizure is released.

(10) La saisie visée au paragraphe (9) ou (9.1) se poursuit jusqu'à ce que la possession des biens soit remise au créancier garanti ou à son mandataire ou qu'il soit donné mainlevée de la saisie.

Poursuite de la saisie

Entry into buildings to effect seizure

(11) For the purpose of making a seizure of property or obtaining the possession of property that has previously been seized, the Sheriff may, where it is not possible otherwise to effect the seizure or to obtain possession of the goods previously seized, either by himself or herself or with the assistance of the persons that he or she may request, break open the door of any building, other than a private dwelling-house, in which the property liable to seizure are contained and, on the order of a judge of the Supreme Court, may similarly break open the door of a private dwelling-house.

(11) Afin d'effectuer une saisie de biens ou de prendre possession de biens déjà saisis, le shérif peut, lorsqu'il est impossible d'agir autrement, soit seul soit avec l'aide des personnes à qui il fait appel, forcer la porte de tout bâtiment, à l'exclusion d'une maison d'habitation privée, dans lequel se trouvent les biens pouvant être saisis. Il peut, de la même façon, forcer la porte d'une maison d'habitation privée sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême.

Accès aux lieux

Where entry effected

(12) Where a building or dwelling-house is broken into under subsection (11), the person so doing shall

(12) La personne qui force la porte d'un bâtiment en vertu du paragraphe (11) fait en sorte que le

Obligation du saisissant

ensure that the building or dwelling-house is properly secured after the property has been seized or possession has been obtained.

bâtiment ou la maison d'habitation privée soit bien fermé après la saisie ou la prise de possession des biens.

Appointment of bailee by Sheriff

(13) The Sheriff may, at any time after making a seizure, appoint the debtor or some other person in possession of the property seized as bailee of the Sheriff, where the debtor or such other person executes a written undertaking in the prescribed form to hold the property as bailee for the Sheriff and to deliver up possession of the property to the Sheriff on demand, and property held by a bailee is deemed to be held under seizure by the Sheriff.

Nomination d'un dépositaire par le shérif

(13) Le shérif peut, en tout temps après la saisie, nommer le débiteur ou une autre personne en possession des biens saisis à titre de dépositaire, si le débiteur ou l'autre personne signe un engagement en la forme réglementaire selon lequel il détiendra les biens à titre de dépositaire du shérif et en remettra la possession à celui-ci, sur demande. Dans un tel cas, les biens sont réputés être détenus sous saisie par le shérif.

Delivery of list of property

(14) Where a seizure is made, the Sheriff shall, on the written request of a person who has reasonable grounds to believe that he or she has an interest in or a right to property seized by the Sheriff, deliver to such person a list of items of property seized that fall within the general description of property in or to which such person claims to have an interest or right.

Remise d'une liste des biens

(14) Si une saisie est effectuée, le shérif remet, à la personne qui lui en fait la demande par écrit et qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un intérêt ou un droit relatif aux biens saisis une liste des différents éléments saisis qui entrent dans la description générale des biens pour lesquels la personne prétend avoir un intérêt ou un droit.

Surrender of possession

(15) Where a seizure is made, the Sheriff may surrender possession or the right of possession of the property seized to the secured party or to a person designated in writing by the secured party.

Remise de la possession

(15) Si une saisie est effectuée, le shérif peut remettre la possession ou le droit de possession des biens saisis au créancier garanti ou à la personne que celui-ci désigne par écrit.

Notice of proposed release

(16) The Sheriff may, before or after seizure of property, give to the secured party named in the warrant under which the seizure was made a notice stating that the seizure shall be released on a date specified in the notice unless before that date the secured party takes possession of the property seized.

Avis concernant la mainlevée projetée de la saisie

(16) Le shérif peut, avant ou après la saisie des biens, donner au créancier garanti nommé dans le mandat de saisie un avis indiquant qu'il sera donné mainlevée de la saisie à la date qui y est précisée, sauf si le créancier prend possession des biens saisis avant cette date.

Release of seizure

(17) If the person to whom the notice is given under subsection (16) does not take possession of the property referred to in the notice on or before the date specified, the Sheriff may release the seizure.

Mainlevée de la saisie

(17) Le shérif peut accorder mainlevée de la saisie si la personne à qui il donne l'avis visé au paragraphe (16) ne prend pas possession des biens qui y sont mentionnés au plus tard à la date qui y est précisée.

No liability

(18) After possession of the property is surrendered under subsection (15) or seizure is released under subsection (17), the Sheriff is not liable for any loss or damage to the property or for any unlawful interference with the rights of the debtor or any other person who has an interest in or a right to the property that occurs after the surrender or release.

Immunité

(18) Lorsqu'il remet la possession des biens en application du paragraphe (15) ou qu'il accorde mainlevée de la saisie en application du paragraphe (17), le shérif n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens ou des entraves illicites aux droits du débiteur ou de toute autre personne ayant un intérêt ou un droit relatif aux biens et qui se produisent après que la possession des biens soit remise ou que la mainlevée de la saisie soit accordée.

Effect of seizure

(19) A seizure made under this section does not affect the interest of a person who, under this Act or under any other law, has priority over the rights of the secured party. SNWT 1998,c.5,s.26(2).

Effet de la saisie

(19) La saisie faite en vertu du présent article ne porte pas atteinte à l'intérêt d'une personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, a préséance sur les droits du créancier garanti. LTN-O 1998, ch. 5, art. 26(2).

Definition: "mobile home"

58.1. (1) In this section, "mobile home" means

(a) a vacation trailer or house trailer; or

(b) a structure, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is constructed or manufactured to be moved from one point to another by being towed or carried and to provide living accommodation for one or more persons.

Sens de «maison mobile»

58.1. (1) Au présent article, l'expression «maison mobile» s'entend :

a) soit d'une remorque qui sert de local d'habitation à titre permanent ou pour les loisirs;

b) soit d'une construction, habituellement munie ou non de roues, construite de façon à pouvoir être déplacée d'un point à un autre et à servir de local d'habitation pour une ou plusieurs personnes.

Application for order

(2) Where a mobile home is seized to enforce a security agreement, if

(a) the mobile home is occupied by the debtor or any other person, and

(b) the occupant fails, on demand, to deliver up possession of the mobile home,

the person who has authorized the seizure or a receiver, on notice of motion to the occupant, may apply to a judge of the Supreme Court who may make an order directing the occupant to deliver up possession of the mobile home.

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Lorsque l'occupant, qu'il s'agisse du débiteur ou d'une autre personne, d'une maison mobile saisie afin que soit exécuté un contrat de sûreté refuse de se plier à la demande formelle qui lui est faite de remettre la possession de la maison mobile, la personne qui a autorisé la saisie ou un séquestre, à la condition de faire parvenir un avis de sa requête à l'occupant, peut demander à un juge de la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant à l'occupant de remettre la possession de la maison mobile.

Contents of order

(3) The order referred to in subsection (2) must provide that

(a) if the occupant fails to deliver up possession of the mobile home within the time specified in the order, the Sheriff shall eject and remove the occupant together with all goods and chattels the occupant may have in the mobile home; and

(b) if it is not possible otherwise to obtain possession, the person charged with the execution of the order may, either by himself or herself or with the assistance of the persons that he or she may request, break open the door of the mobile home.

Contenu de l'ordonnance

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) doit prévoir que :

a) si l'occupant refuse de remettre la possession de la maison mobile avant l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance, le shérif procédera à son expulsion et à l'enlèvement de ses objets et chatels qui se trouvent à l'intérieur de la maison mobile;

b) s'il est impossible d'agir autrement, la personne chargée de l'exécution de l'ordonnance peut, seule ou avec l'aide des personnes à qui elle fait appel, forcer la porte de la maison mobile.

Authority to possess

(4) On there being filed with the Sheriff an affidavit

(a) showing service of the order referred to in subsection (2) on the occupant, and

(b) stating that the occupant has failed to deliver up possession of the mobile home as required by the order,

the Sheriff shall, with the assistance that he or she may require, proceed without delay to obtain possession of the mobile home as authorized by the order.

Droit de prise de possession

(4) Lorsqu'un affidavit, faisant état de la signification à l'occupant de l'ordonnance visée au paragraphe (2) et du fait que l'occupant n'a pas remis la possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance, est déposé auprès du shérif, celui-ci peut, avec l'aide qu'il peut demander, procéder sans délai à la prise de possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance.

Definition: "secured party"

59. (1) In subsections (2), (5), (14) and (16), "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

59. (1) Aux paragraphes (2), (5), (14) et (16), «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Disposition of collateral by secured party

(2) After seizing or repossessing the collateral, a secured party may dispose of it in its existing condition or after repair, processing or preparation for disposition, and the proceeds of the disposition shall be applied consecutively to

(a) the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing or preparing for disposition and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party, and

(b) the satisfaction of the obligations secured by the security interest of the secured party disposing of the collateral,

and any surplus shall be dealt with in accordance with section 60.

Aliénation des biens grevés par le créancier garanti

(2) Après avoir saisi les biens grevés ou en avoir repris possession, le créancier garanti peut les aliéner dans l'état dans lequel ils se trouvent ou après leur réparation, leur transformation ou leur préparation aux fins de l'aliénation. Le produit de l'aliénation est affecté selon l'ordre suivant :

a) aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation, de préparation aux fins de l'aliénation et d'aliénation des biens grevés et aux autres dépenses normales que le créancier garanti a engagées;

b) à l'exécution des obligations garanties par la sûreté du créancier garanti qui aliène les biens grevés.

Tout excédent est traité en conformité avec l'article 60.

Method of disposal

(3) Collateral may be disposed of

(a) by private sale;

(b) by public sale, including a public auction and sale by closed or open tender;

(c) as a whole or in parts or in commercial units; or

(d) if the security agreement so provides, by lease.

Mode d'aliénation

(3) Les biens grevés peuvent être aliénés :

a) par vente privée;

b) par vente publique, y compris une vente aux enchères et une vente par appel d'offres ouvert ou restreint;

c) comme tout ou en parties ou en unités commerciales;

d) par location, si le contrat de sûreté le prévoit.

Deferral of payment

(4) Where the security agreement so provides, the payment for the collateral being disposed of may be deferred.

Paiement différé

(4) Si le contrat de sûreté le prévoit, il est permis de différer le paiement des biens grevés aliénés.

Delay of disposition

(5) The secured party may delay disposition of all or part of the collateral.

Report de l'aliénation

(5) Le créancier garanti peut reporter l'aliénation de tout ou partie des biens grevés.

Disposal of licence

(5.1) Notwithstanding any other provision of this Part, where the collateral is a licence, it may be disposed of only in accordance with the terms and conditions under which the licence was granted or that otherwise pertain to it.

Aliénation de licences

(5.1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque les biens grevés sont des licences, ils peuvent être aliénés seulement en conformité avec les modalités qui se rattachent ou qui sont relatives à l'octroi des licences.

Notice of disposition by secured party

(6) Not less than 20 days prior to disposition of the collateral, the secured party shall give a notice to

(a) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral;

(b) a person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party where

(i) prior to the day on which the notice is given to the debtor, the person has registered a financing statement according to the name of the debtor or according to the serial number of

Avis de l'aliénation

(6) Au moins 20 jours avant l'aliénation des biens grevés, le créancier garanti donne un avis :

a) au débiteur et à quiconque le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;

b) à toute personne qui détient une sûreté sur les biens grevés, dont la sûreté est subordonnée à celle du créancier garanti, lorsque :

(i) avant le jour où l'avis est donné au débiteur, la personne a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas

the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial numbered goods, or

(ii) the security interest is perfected by possession at the time the secured party seized or repossessed the collateral;

(c) a creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party where, prior to the day on which notice is given to the debtor, the creditor has registered a financing statement according to the name of the debtor or according to the serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial numbered goods; and

(d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of the interest of that person in the collateral prior to the day on which the notice of disposition is given to the debtor.

Contents of notice

(7) The notice referred to in subsection (6) must contain

(a) a description of the collateral;

(b) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;

(c) a statement of the sums actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement, and a brief description of any default, other than non-payment, and a reference to the provision of the security agreement the breach of which resulted in the default;

(d) a statement of the amount of the applicable expenses referred to in paragraph (2)(a) or, where the amount of the expenses has not been determined, a reasonable estimate;

(e) a statement that, on payment of the amount due under paragraphs (b) and (d), any person entitled to receive the notice may redeem the collateral;

(f) a statement that, on payment of the sums in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause in the security agreement, or the curing of any other default, as the case may be, together with the amount due under paragraph (2)(a), the debtor may reinstate the security

d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,

(ii) la sûreté est opposable par possession au moment où le créancier garanti a saisi les biens grevés ou en a repris possession;

c) au créancier dont l'intérêt dans les biens grevés est subordonné à celui du créancier garanti lorsque, avant le jour où l'avis est donné au débiteur, le créancier a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série;

d) à quiconque détient un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant le jour où l'avis d'aliénation est donné au débiteur.

Contenu de l'avis

(7) L'avis visé au paragraphe (6) contient les renseignements suivants :

a) une description des biens grevés;

b) le montant requis pour que soit exécutée l'obligation garantie par la sûreté;

c) l'arriéré, exception faite de l'arriéré exigible par application d'une clause de déchéance du terme figurant dans le contrat de sûreté, ainsi qu'une indication sommaire de tout défaut autre que le non-paiement et une mention de la disposition du contrat de sûreté dont la violation a occasionné le défaut;

d) le montant des frais et dépenses applicables visés à l'alinéa (2)a) ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé;

e) une déclaration portant que, sur paiement de la somme exigible en vertu des alinéas b) et d), quiconque a le droit de recevoir l'avis peut racheter les biens grevés;

f) une déclaration portant que le débiteur peut rétablir le contrat de sûreté en payant l'arriéré, exclusion faite de l'arriéré exigible par application d'une clause de déchéance du terme figurant dans le contrat de sûreté, ou en remédiant à tout autre défaut, et en versant la somme exigible en vertu de l'alinéa (2)a);

agreement;

(g) a statement that unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated, it will be disposed of and the debtor may be liable for a deficiency; and

(h) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

g) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés et que le débiteur pourra être responsable de toute insuffisance de fonds, à moins que les biens grevés ne soient rachetés ou que le contrat de sûreté ne soit rétabli;

h) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

Information not required

(8) Where the notice required in subsection (6) is given to a person other than the debtor, it need not contain the information specified in paragraphs (7)(c), (f) and (g) and, where the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information specified in paragraphs (7)(c) and (f).

Renseignements non nécessaires

(8) Il n'est pas nécessaire que l'avis visé au paragraphe (6) contienne les renseignements prévus aux alinéas (7)c), f) et g) dans le cas où il est donné à une autre personne que le débiteur. Il n'est pas nécessaire qu'il contienne les renseignements prévus aux alinéas (7)c) et f) dans le cas où il est donné au débiteur, si celui-ci n'a pas le droit de rétablir le contrat de sûreté.

No reference to liability for deficiency

(9) A statement referred to in paragraph (7)(g) must not contain a reference to any liability on the part of the debtor to pay a deficiency if, under any Act or rule of law, the secured party does not have the right to collect the deficiency from the debtor.

Mention de la responsabilité à l'égard d'une insuffisance de fonds

(9) La déclaration prévue à l'alinéa (7)g) ne peut indiquer que le débiteur est responsable d'une insuffisance de fonds si, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit, le créancier garanti n'a pas le droit de percevoir les fonds qui manquent auprès de lui.

Notice of disposition by receiver

(10) Not less than 20 days prior to the disposition of the collateral, a receiver shall give a notice to

(a) the debtor and, where the debtor is a corporation, a director of the corporation;

(b) any other person who is known by the receiver or the secured party to be an owner of the collateral;

(c) a person referred to in paragraph (6)(b);

(d) a creditor referred to in paragraph (6)(c); and

(e) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the receiver of that interest prior to the date that the notice of disposition is given to the debtor.

Avis de l'aliénation par le séquestre

(10) Au moins 20 jours avant l'aliénation des biens grevés, le séquestre donne un avis :

a) au débiteur et, si celui-ci est une personne morale, à un de ses administrateurs;

b) à toute autre personne que le séquestre ou le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;

c) à quiconque est visé par l'alinéa (6)b);

d) au créancier visé par l'alinéa (6)c);

e) à quiconque a un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au séquestre avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.

Contents of notice

(11) The notice referred to in subsection (10) must contain

(a) a description of the collateral;

(b) a statement that unless the collateral is redeemed it will be disposed of; and

(c) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted

Contenu de l'avis

(11) L'avis visé au paragraphe (10) contient les renseignements suivants :

a) une description des biens grevés;

b) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés à moins qu'ils ne soient rachetés;

c) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite

or after which any private disposition of the collateral is to be made.

d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

Service of notice

(12) The notice required in subsection (6) or (10) may be given or delivered in accordance with section 68 or, where it is to be given or delivered to a person who has registered a financing statement, by email or registered mail addressed to the contact address of the person to whom it is to be given or delivered as it appears on the financing statement.

Signification de l'avis

(12) L'avis visé au paragraphe (6) ou (10) peut être donné ou livré en conformité avec l'article 68 ou, s'il doit être donné ou livré à une personne qui a enregistré un état de financement, par courriel ou courrier recommandé à l'adresse du destinataire telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

Purchase by secured party

(13) The secured party may purchase the collateral or any part of it only at a public sale, as referred to in paragraph (3)(b), and only for a price that bears a reasonable relationship to the market value of the collateral.

Achat par le créancier garanti

(13) Le créancier garanti peut acheter les biens grevés en tout ou en partie uniquement à l'occasion de la vente publique visée à l'alinéa (3)b) et uniquement à un prix raisonnable par rapport à la valeur marchande des biens grevés.

Interest of purchaser

(14) When a secured party disposes of collateral to a purchaser who acquires the interest for value and in good faith and who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from

(a) the interest of the debtor,
(b) an interest subordinate to that of the debtor, and
(c) an interest subordinate to that of the secured party,

whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by the subordinate interests are, as regards the purchaser, deemed to be performed for the purposes of paragraphs 49(7)(a) and 50(3)(a).

Intérêt de l'acheteur

(14) Lorsque le créancier garanti cède, par aliénation, les biens grevés à un acheteur qui acquiert l'intérêt contre prestation et de bonne foi et qui en prend possession, cet acheteur acquiert les biens grevés libres de l'intérêt du débiteur, de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui du créancier garanti, que les exigences prévues au présent article aient été remplies ou non par le créancier garanti, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont, à l'égard de l'acheteur, réputées être exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

No effect on rights where deemed registered

(15) Subsection (14) does not apply so as to affect the rights of a person with a security interest deemed to be registered under section 73 who has not been given a notice under this section.

Sûreté réputée enregistrée

(15) Le paragraphe (14) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté réputée enregistrée en vertu de l'article 73 et qui n'a pas reçu l'avis visé au présent article.

Effect of transfer where guarantee, endorsement, etc.

(16) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or who is subrogated to the rights of the secured party has thereafter the rights and duties of the secured party, and the transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

Effet de certains transferts

(16) La personne obligée envers le créancier garanti, notamment en vertu d'une garantie, d'un endossement, d'un engagement ou d'une convention de rachat, et à qui le créancier garanti a transféré les biens grevés ou qui est subrogée dans les droits de celui-ci, possède, par la suite, les droits et les obligations du créancier garanti. Le transfert ne constitue pas une aliénation des biens grevés.

Circumstances when notice not required

(17) The notice referred to in subsection (6) or (10) is not required where

(a) the collateral is perishable;
(b) the secured party believes on reasonable grounds that the collateral will decline substantially in value if not disposed of

Circonstances dans lesquelles l'avis n'est pas nécessaire

(17) L'avis visé au paragraphe (6) ou (10) n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) les biens grevés sont périssables;
b) le créancier garanti a des motifs raisonnables de croire que les biens grevés perdront une grande partie de leur

immediately after default;

(c) the cost of care and storage of the collateral is disproportionately large relative to its value;

(d) the collateral is of a type that is to be disposed of by sale on an organized market that handles large volumes of transactions between many sellers and many buyers;

(e) the collateral is money, other than a medium of exchange authorized by or under an Act of the Parliament of Canada;

(f) the Supreme Court on *ex parte* application is satisfied that a notice is not required; or

(g) after default, each person entitled to receive the notice consents to the disposition of the collateral without notice.

SNWT 2003,c.5,Sch.G,s.2; SNWT 2018,c.15, s.17.

valeur s'ils ne sont pas aliénés immédiatement après le défaut;

c) le coût de la conservation et de l'entreposage des biens grevés est disproportionné par rapport à leur valeur;

d) les catégories de biens grevés qui doivent être aliénés par vente dans un marché organisé où ont lieu un grand nombre d'opérations entre de nombreux vendeurs et de nombreux acheteurs;

e) les biens grevés sont de l'argent, à l'exclusion d'un moyen d'échange autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada;

f) la Cour suprême, saisie d'une demande sans préavis, est convaincue que l'avis n'est pas nécessaire;

g) après le défaut, chacune des personnes ayant le droit de recevoir l'avis consent à ce que les biens grevés soient aliénés sans que l'avis soit donné.

LTN-O 2018, ch. 15, art. 17.

Definition: "secured party"

60. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

60. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Distribution of proceeds of disposition

(2) Where a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 57 or has disposed of it in accordance with section 59 or otherwise, any surplus shall, unless otherwise provided by law or by the agreement of all interested parties, be accounted for and paid, in the following order, to

(a) a person who has a subordinate security interest in the collateral

(i) and who has, prior to the distribution of the proceeds, registered a financing statement using the name of the debtor or according to the serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial numbered goods, or

(ii) whose security interest was perfected by possession at the time the collateral was seized,

(b) any other person with an interest in the surplus, if the other person has given a written notice of that interest to the secured party prior to the distribution, and

Distribution du produit

(2) Dans le cas où le contrat de sûreté garantit une créance et que le créancier garanti a traité les biens grevés en conformité avec l'article 57 ou les a aliénés en conformité avec l'article 59 ou d'une autre façon, il est tenu, à moins que la loi ne prévoit le contraire ou que toutes les parties intéressées ne s'entendent autrement, de rendre compte de l'excédent et de le distribuer selon l'ordre suivant :

a) à toute personne qui a une sûreté subordonnée sur les biens grevés et, selon le cas :

(i) qui a, avant la distribution du produit, enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,

(ii) dont la sûreté était opposable par possession au moment de la saisie des biens grevés;

b) à toute autre personne qui a un intérêt dans l'excédent, si cette personne a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant la distribution;

(c) the debtor or any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

but the priority of claim of any person referred to in paragraph (a), (b) or (c) is not prejudiced by payment to anyone under this section.

c) au débiteur ou à toute autre personne que le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés.

Toutefois, aucun paiement fait en vertu du présent article ne porte atteinte à la préséance de la réclamation d'une personne visée aux alinéas a), b) ou c).

Written accounting

(3) The secured party shall give to a person referred to in subsection (2) a written accounting, within 30 days after receipt of a written request for such an accounting, of

(a) the amount received from the disposition of collateral under section 59 or otherwise or the amount collected under section 57;
(b) the manner in which the collateral was disposed of;
(c) the amount of expenses as provided in sections 17, 57 and 59;
(d) the distribution of the amount received from the disposition or collection; and
(e) the amount of any surplus.

Compte rendu écrit

(3) Le créancier garanti donne à toute personne visée au paragraphe (2), dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite en ce sens, un compte rendu écrit concernant :

a) le montant obtenu par suite de l'aliénation des biens grevés en vertu de l'article 59 ou autrement ou le montant perçu en vertu de l'article 57;
b) le mode d'aliénation des biens grevés;
c) le montant des frais prévus aux articles 17, 57 et 59;
d) la distribution du montant obtenu par suite de l'aliénation ou de la perception;
e) le montant de tout excédent.

Surplus paid into Court

(4) Where there is a question as to who is entitled to receive payment under subsection (2), the secured party may pay the surplus into the Supreme Court and the surplus shall not be paid out except on an application under section 66 by a person claiming an entitlement to it.

Consignation de l'excédent à la Cour suprême

(4) En cas de contestation quant aux personnes qui ont le droit de recevoir un paiement en vertu du paragraphe (2), le créancier garanti peut consigner l'excédent à la Cour suprême, auquel cas l'excédent ne peut être versé que par suite de la présentation de la demande visée à l'article 66 par une personne qui prétend avoir droit à cet excédent.

Deficiency

(5) Unless otherwise agreed or otherwise provided in this or any other Act, the debtor is liable to pay to the secured party any deficiency. SNWT 2003,c.5,Sch.G,s.2.

Insuffisance de fonds

(5) Sauf convention contraire ou disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, le débiteur est tenu de verser au créancier garanti les fonds qui manquent.

Proposal to take collateral in satisfaction of obligation secured

61. (1) After default by the debtor, the secured party may propose to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it, and shall give notice of the proposal to

(a) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral;
(b) a person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party where
  (i) prior to the day on which notice is given to the debtor, the person has registered a financing statement using the name of the debtor or according to serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial numbered

Dation en paiement des biens grevés

61. (1) Le créancier garanti peut, après que le débiteur est en défaut, offrir d'accepter les biens grevés en paiement de l'obligation qu'ils garantissent. Avis de cette proposition est donné :

a) au débiteur et à quiconque le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;
b) à toute personne qui détient une sûreté sur les biens grevés, dont la sûreté est subordonnée à celle du créancier garanti lorsque, selon le cas :
  (i) la personne a avant le jour où l'avis est donné au débiteur, enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des

goods, or

(ii) the security interest is perfected by possession at the time the secured party seized or repossessed the collateral;

(c) a creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party where, prior to the day on which notice is given to the debtor, the creditor has registered a financing statement according to the name of the debtor or according to serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial numbered goods; and

(d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that interest prior to the day on which the notice is given to the debtor.

règlements, des objets portant un numéro de série,

(ii) la sûreté était opposable par possession au moment où le créancier garanti a saisi les biens grevés ou en a repris possession;

c) au créancier dont l'intérêt dans les biens grevés est subordonné à celui du créancier garanti lorsque, avant le jour où l'avis est donné au débiteur, le créancier a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série;

d) à quiconque a un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant le jour où l'avis est donné au débiteur.

Notice of objection

(2) If any person, who is entitled to a notice under subsection (1) and whose interest in the collateral would be adversely affected by the proposal of the secured party, gives to the secured party a notice of objection within 15 days after the notice under subsection (1) is given, the secured party shall dispose of the collateral in accordance with section 59.

Opposition

(2) Dans le cas où une personne ayant droit à l'avis visé au paragraphe (1) et dont l'intérêt dans les biens grevés serait atteint par la proposition du créancier garanti remet à celui-ci un avis d'opposition dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe (1) est donné, le créancier garanti aliène les biens grevés en conformité avec l'article 59.

Rights of secured party where no notice of objection

(3) If no notice of objection is given, the secured party is, at the expiration of the 15-day period or periods referred to in subsection (2), deemed to have irrevocably elected to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it, and is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests of the debtor and any other person entitled to receive notice under

(a) paragraph (1)(b) or (c), or

(b) paragraph (1)(d), where the person's interest is subordinate to that of the secured party,

who has been given the notice and all obligations secured by such interests are deemed performed for the purposes of paragraphs 49(7)(a) and 50(3)(a).

Absence d'avis d'opposition

(3) En l'absence d'avis d'opposition, le créancier garanti est, à l'expiration de la période de 15 jours prévue au paragraphe (2), réputé avoir choisi irrévocablement de conserver les biens grevés en paiement complet de l'obligation garantie. Le créancier peut garder les biens grevés ou les aliéner, libres et quittes de tous les droits et de tous les intérêts que peuvent avoir le débiteur et toute personne qui a reçu un avis, et qui était habilitée à le recevoir :

a) soit en vertu de l'alinéa (1)b) ou c);

b) soit en vertu de l'alinéa (1)d), lorsque l'intérêt de la personne est subordonné à celui du créancier garanti.

Toutes les obligations garanties par ces intérêts sont réputées exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

Service of notice

(4) The notice required under subsection (1) may be given or delivered in accordance with section 68 or, if it is to be given or delivered to a person who has registered a financing statement, by email or registered mail addressed to the contact address of the person to whom it is to be given as it appears on the financing statement.

Signification de l'avis

(4) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné ou livré en conformité avec l'article 68 ou, s'il doit être donné ou livré à une personne qui a enregistré un état de financement, par courriel ou courrier recommandé à l'adresse du destinataire telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

Proof of interest

(5) The secured party may request that any person referred to in subsection (1), other than the debtor, furnish proof of the interest of that person and, unless the person furnishes proof not later than 10 days after the request of the secured party, the secured party may proceed as if no objection were received from the person.

Preuve de l'intérêt

(5) Le créancier garanti peut demander à toute personne visée au paragraphe (1), à l'exception du débiteur, qu'elle lui fournisse une preuve de son intérêt et, à défaut par la personne de ce faire dans les 10 jours suivant la demande, le créancier garanti peut disposer des biens grevés comme s'il n'y avait eu aucune opposition de la part de cette personne.

Application to Court

(6) On application by a secured party, the Supreme Court may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective on the ground that

(a) the person made the objection for a purpose other than the protection of an interest in the collateral or proceeds of a disposition of the collateral; or
(b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party and the costs of disposition.

Demande à la Cour suprême

(6) Sur demande du créancier garanti, la Cour suprême peut statuer qu'une opposition à la proposition est sans effet pour l'une des raisons suivantes :

a) la personne a fait une opposition à une fin autre que la protection de son intérêt dans les biens grevés ou dans le produit de l'aliénation des biens grevés;
b) la valeur marchande des biens grevés est inférieure au montant total dû au créancier garanti, additionné des frais de l'aliénation.

Interest of purchaser

(7) Where a secured party disposes of the collateral to a purchaser who acquires an interest in the collateral for value and in good faith and who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from

(a) the interest of the debtor,
(b) any interest subordinate to that of the debtor,
(c) any interest subordinate to that of the secured party,

whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by the subordinate interest are deemed to be performed for the purposes of paragraphs 49(7)(a) and 50(3)(a).

Intérêt de l'acheteur

(7) Lorsque le créancier garanti cède, par aliénation, les biens grevés à un acheteur qui acquiert l'intérêt contre prestation et de bonne foi et qui en prend possession, cet acheteur acquiert les biens grevés libres de l'intérêt du débiteur, de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui du créancier garanti, que les exigences prévues au présent article aient été remplies ou non par le créancier garanti, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées être exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

No effect on rights where deemed registered

(8) Subsection (7) does not apply so as to affect the rights of a person with a security interest deemed to be registered under section 73 who has not received a notice under this section. SNWT 2003, c.5, Sch.G, s.2; SNWT 2018,c.15,s.17; SNWT 2023,c.7,s.33(3).

Sûreté réputée enregistrée

(8) Le paragraphe (7) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté réputée enregistrée en vertu de l'article 73 et qui n'a pas reçu l'avis visé au présent article. LTN-O 2018, ch. 15, art. 17.

Right of redemption

62. (1) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for disposition under section 59 or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, any person entitled to receive a notice of disposition under subsection 59(6) or (10) may, unless that person otherwise agrees in writing after default, redeem the collateral by

(a) tendering payment of the monetary obligations secured by the collateral

Droit de rachat

62. (1) Avant que le créancier garanti n'ait aliéné les biens grevés ou qu'il ne se soit engagé à les aliéner en conformité avec l'article 59, ou avant que son choix d'accepter les biens grevés ne devienne irrévocable en conformité avec l'article 61, toute personne ayant le droit de recevoir l'avis d'aliénation visé au paragraphe 59(6) ou (10) peut, sauf si elle en a convenu autrement par écrit après que le débiteur est en défaut, racheter les biens grevés :

a) par offres réelles de paiement des

together with a sum equal to the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing and preparing the collateral for disposition, if such expenses have actually been incurred by the secured party, and any other reasonable expenses incurred by the secured party in enforcing the security agreement; and

(b) agreeing to fulfill any other obligations secured by the collateral.

obligations pécuniaires garanties par l'ensemble des biens grevés et versement d'une somme égale aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation et de préparation en vue de l'aliénation, si le créancier garanti a effectivement supporté ces frais, ainsi que des autres frais normaux faits par le créancier garanti à l'occasion de l'exécution du contrat de sûreté;

b) par acceptation d'exécuter toutes autres obligations garanties par les biens grevés.

Right of reinstatement

(2) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for disposition under section 59 or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, the debtor, other than a guarantor or indemnitor, may, unless the debtor has otherwise agreed in writing after default, reinstate the security agreement by paying the sums actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement, and by curing any other default by reason of which the secured party intends to dispose of the collateral together with a sum equal to the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing and preparing the collateral for disposition if such expenses have actually been incurred by the secured party, and any other reasonable expenses incurred by the secured party in enforcing the security agreement.

Droit de rétablissement

(2) Avant que le créancier garanti n'ait aliéné les biens grevés ou qu'il ne se soit engagé à les aliéner en conformité avec l'article 59, ou avant que son choix d'accepter les biens grevés ne devienne irrévocable en conformité avec l'article 61, le débiteur, à l'exception d'une caution ou d'un garant, peut, sauf s'il en a convenu autrement par écrit après le défaut, rétablir le contrat de sûreté en payant l'arriéré, à l'exclusion de l'arriéré découlant de l'application d'une clause de déchéance de terme figurant dans le contrat de sûreté, en remédiant à tout autre défaut en raison duquel le créancier garanti envisage d'aliéner les biens grevés et en versant une somme égale aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation et de préparation en vue de l'aliénation, si le créancier garanti a effectivement supporté ces frais, ainsi que les autres frais normaux faits par le créancier garanti à l'occasion de l'exécution du contrat de sûreté.

Limit on right of reinstatement

(3) Unless otherwise agreed, the debtor is not entitled to reinstate a security agreement

(a) more than twice, if the security agreement provides for payment in full by the debtor not later than 12 months after the day value was given by the secured party; or

(b) more than twice in each year, if the security agreement provides for payment by the debtor during a period of time in excess of one year after the day value was given by the secured party.

Restriction au droit de rétablissement

(3) Sauf convention contraire, le débiteur ne peut rétablir le contrat de sûreté :

a) plus de deux fois, si le contrat prévoit un paiement en entier par le débiteur dans les 12 mois suivant la date à laquelle le créancier garanti a fourni une prestation;

b) plus de deux fois par année, si le contrat prévoit des paiements par le débiteur au cours d'une période de plus d'un an suivant la date à laquelle le créancier garanti a fourni une prestation.

Definition: "secured party"

63. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

63. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Powers of Court

(2) On application by a debtor, a creditor of a debtor, a secured party, a Sheriff or any person with an interest in the collateral, the Supreme Court may

Pouvoirs de la Cour suprême

(2) Sur demande d'un débiteur, d'un créancier du débiteur, d'un créancier garanti, d'un shérif ou de toute personne qui a un intérêt dans les biens grevés, la Cour

(a) make any order, including a binding declaration of a right and injunctive relief, that is necessary to ensure compliance with this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and 38;
(b) give directions to any person regarding the exercise of rights or the discharge of obligations under this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and 38;
(c) relieve a person from compliance with the requirements of this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and 38;
(d) stay enforcement of rights provided in this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and 38;
(e) make any order, including a binding declaration of right and injunctive relief, that is necessary to ensure protection of the interests of any person in the collateral.

suprême peut :
a) rendre toute ordonnance, notamment faire une déclaration de droits et accorder une injonction, qui soit nécessaire pour assurer l'observation de la présente partie ou des articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
b) donner des directives à toute personne concernant l'exercice des droits ou l'acquittement des obligations prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
c) soustraire toute personne aux exigences de la présente partie ou des articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
d) suspendre l'exercice des droits prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
e) rendre toute ordonnance, notamment faire une déclaration de droits et accorder une injonction, qui soit nécessaire pour assurer la protection des intérêts de toute personne dans les biens grevés.

Appointment of receiver

64. (1) A security agreement may provide for the appointment of a receiver and, except as provided in this or any other Act, the rights and duties of the receiver.

Nomination d'un séquestre

64. (1) Le contrat de sûreté peut prévoir la nomination d'un séquestre et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, déterminer ses droits et ses fonctions.

Duties of receiver

(2) A receiver shall
(a) take the collateral into his or her custody and control in accordance with the security agreement or order under which the receiver is appointed but, unless appointed a receiver-manager or unless the Supreme Court orders otherwise, shall not carry on the business of the debtor;
(b) open and maintain, in the name of the receiver as receiver, one or more accounts at a bank, credit union or other institution licensed to accept deposits in the Northwest Territories for the deposit of all money coming under the control of the receiver as receiver;
(c) keep records, in accordance with generally accepted accounting practices, of all receipts, expenditures and transactions involving collateral or other property of the debtor;
(d) prepare, at least once in every six-month period after the date of the receiver's appointment, financial statements of the administration of the receiver containing

Fonctions du séquestre

(2) Le séquestre est tenu :
a) de prendre les biens grevés sous sa garde et sous sa responsabilité en conformité avec le contrat de sûreté ou l'ordonnance le nommant; toutefois, il ne peut exploiter l'entreprise du débiteur que s'il est nommé séquestre-gérant ou que si la Cour suprême l'ordonne;
b) d'ouvrir et de conserver, en sa qualité de séquestre, un ou plusieurs comptes dans un établissement autorisé à accepter des dépôts dans les Territoires du Nord-Ouest, notamment une banque ou une caisse de crédit, afin d'y déposer toutes les sommes qui viennent en sa possession;
c) de tenir des registres, en conformité avec des principes comptables généralement reconnus, relativement aux reçus, aux dépenses et aux opérations concernant les biens grevés ou d'autres biens du débiteur;
d) de dresser, au moins une fois tous les six mois après la date de sa nomination, des états financiers contenant les

the prescribed information;

(e) indicate on every business letter, invoice, contract or similar document used or executed in connection with the receivership that the receiver is acting as a receiver; and

(f) on completion of the duties of the receiver, prepare a final account of the administration containing the prescribed information.

renseignements prescrits concernant son administration;

e) d'indiquer sur chaque lettre d'affaires, facture, contrat ou autre document similaire utilisé ou passé dans le cadre de ses fonctions qu'il agit en qualité de séquestre;

f) à l'achèvement de ses fonctions, de préparer contenant les renseignements prescrits un compte définitif concernant son administration.

Inspection of records

(3) The debtor or, where the debtor is a corporation, a director of the debtor, or the authorized representative of the debtor, may, by a demand in writing delivered to the receiver, require the receiver to make available for inspection the records referred to in paragraph (2)(c) during regular business hours at the place of business of the receiver in the Northwest Territories.

Examen des registres

(3) Le débiteur ou, si celui-ci est une personne morale, un de ses administrateurs, ou encore son représentant autorisé, peut, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre mette à sa disposition les registres visés à l'alinéa 2c) afin qu'ils puissent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du séquestre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Inspection and provision of copies

(4) The debtor or, where the debtor is a corporation, a director of the debtor, a Sheriff or a person with an interest in the collateral in the custody or control of the receiver, or the authorized representative of the debtor, Sheriff or person, may, by a demand in writing delivered to the receiver, require the receiver to provide copies of the financial statements referred to in paragraph (2)(d) or the final account referred to in paragraph (2)(f) or to make them available for inspection during regular business hours at the place of business of the receiver in the Northwest Territories.

Examen et fourniture d'exemplaires

(4) Le débiteur ou, si celui-ci est une personne morale, un de ses administrateurs, un shérif et toute personne ayant un intérêt dans les biens grevés qui sont sous la garde ou la responsabilité du séquestre, ou encore le représentant autorisé du débiteur, du shérif ou de la personne, peuvent, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre leur fournisse des exemplaires des états financiers visés à l'alinéa 2d) ou du compte définitif visé à l'alinéa 2f) ou les mette à leur disposition afin qu'ils puissent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du séquestre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Time for compliance

(5) The receiver shall comply with a demand referred to in subsection (3) or (4) not later than 10 days after the day the demand is received.

Délai

(5) Le séquestre est tenu de se plier à la demande formelle visée aux paragraphes (3) ou (4) dans les 10 jours suivant sa réception.

Fee may be levied

(6) The receiver may require the payment in advance of a fee in the amount prescribed for each demand, but the Sheriff and the debtor, or in the case of an incorporated debtor a director of the debtor, are entitled to inspect or to receive a copy of the financial statements and final account without charge.

Droit

(6) Le séquestre peut exiger qu'un droit réglementaire soit versé d'avance pour chaque demande formelle; toutefois, le shérif et le débiteur ou, si le débiteur est une personne morale, l'un de ses administrateurs, ont le droit d'examiner et de recevoir gratuitement les états financiers et le compte définitif.

Application to Court

(7) On application by an interested person, the Supreme Court may

(a) appoint a receiver;

(b) remove, replace or discharge a receiver, whether appointed by the Supreme Court or under a security agreement;

(c) give directions on any matter relating to

Demande à la Cour suprême

(7) Sur demande de tout intéressé, la Cour suprême peut :

a) nommer un séquestre;

b) renvoyer, remplacer ou destituer un séquestre, qu'il soit nommé par la Cour suprême ou en vertu d'un contrat de sûreté;

the duties of a receiver;

(d) approve the accounts and fix the remuneration of a receiver;

(e) notwithstanding anything contained in a security agreement or other document providing for the appointment of a receiver, make an order requiring a receiver or a person by or on behalf of whom the receiver is appointed to make good a default in connection with the receiver's custody, management or disposition of the collateral of the debtor or to relieve the person from any default or failure to comply with this Part; and

(f) exercise with respect to a receiver appointed under a security agreement the jurisdiction that it has over receivers appointed by the Supreme Court.

c) donner des directives sur toute question liée aux fonctions d'un séquestre;

d) approuver les comptes et fixer la rémunération d'un séquestre;

e) malgré toute clause du contrat de sûreté ou tout autre document prévoyant la nomination d'un séquestre, rendre une ordonnance exigeant que le séquestre ou que toute autre personne par qui ou au nom de qui il est nommé remédie à tout défaut relativement à la garde, à la gestion ou à l'aliénation des biens grevés du débiteur par le séquestre ou dégage quiconque de tout défaut ou de toute omission concernant l'observation de la présente partie;

f) exercer à l'égard d'un séquestre nommé en vertu d'un contrat de sûreté la compétence qu'elle possède à l'égard des séquestres qu'elle nomme.

Jurisdiction of Court

(8) The powers referred to in subsection (7) and in section 63 are in addition to any other powers the Supreme Court may exercise in its jurisdiction over receivers.

Compétence de la Cour suprême

(8) Les pouvoirs prévus au paragraphe (7) et à l'article 63 s'ajoutent aux autres pouvoirs que la Cour suprême peut exercer dans le cadre de sa compétence sur les séquestres.

Compliance with other requirements

(9) Unless the Supreme Court orders otherwise, a receiver is required to comply with sections 59 and 60 only when the receiver deals with collateral other than in the course of operating the business of a debtor. SNWT 1998,c.5,s.26(3); SNWT 2009, c.12,s.15(4); SNWT 2023,c.7,s.33(4).

Observation des autres exigences

(9) Sauf décision contraire de la Cour suprême, le séquestre n'est tenu d'observer les articles 59 et 60 que s'il aliène les biens grevés autrement que dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du débiteur. LTN-O 1998, ch. 5, art. 26(3); LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(4).

PART VI
MISCELLANEOUS

PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Definition: "secured party"

65. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Sens de «créancier garanti»

65. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Supplementary law

(2) The principles of the common law, equity and the law merchant, except in so far as they are inconsistent with the provisions of this Act, supplement this Act and continue to apply.

Application de la common law à titre subsidiaire

(2) Les principes de la common law, de l'equity et du droit commercial complètent la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf en cas d'incompatibilité avec celle-ci.

Proper exercise of rights, duties and obligations

(3) All rights, duties or obligations arising under a security agreement, this Act or any other law applicable under subsection (2) shall be exercised or discharged in good faith and in a commercially reasonable manner.

Exercice des droits en conformité avec les usages du commerce

(3) Les droits, fonctions et obligations découlant d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou du droit applicable en vertu du paragraphe (2) doivent être exercés ou assumés de bonne foi et en conformité avec les usages du commerce.

Bad faith

(4) A person does not act in bad faith merely because the person acts with knowledge of the interest of some other person.

Mauvaise foi

(4) Une personne n'agit pas de mauvaise foi du seul fait qu'elle agit en ayant connaissance de l'intérêt d'une autre personne.

Right to recover loss or damage

(5) If a person fails, without reasonable excuse, to discharge any duty or obligation imposed on the person by this Act, the person to whom the duty or obligation is owed has a right to recover loss or damage that was reasonably foreseeable as liable to result from the failure.

Dommages-intérêts

(5) Lorsqu'une personne omet, sans excuse légitime, de s'acquitter des fonctions ou des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, la personne qui en est privée a droit à des dommages-intérêts pour la perte ou les dommages dont on pouvait prévoir qu'ils surviendraient vraisemblablement par suite d'une telle omission.

Deemed damages

(6) Where a secured party, without reasonable excuse, fails to comply with obligations set out in

(a) subsection 43(12), section 49 or 50, or
(b) section 17, 18, 59, 60 or 61 and the collateral is consumer goods,

the debtor or, in a case of non-compliance with subsection 43(12), section 49 or 50, the person named as debtor in a registration, is deemed to have suffered damages not less than the amount prescribed.

Dommages réputés

(6) Lorsque le créancier garanti, sans excuse légitime, omet d'exécuter les obligations prévues au paragraphe 43(12), aux articles 49 ou 50 ou aux articles 17, 18, 59, 60 ou 61 dans le cas où les biens grevés sont des biens de consommation, le débiteur ou, si le paragraphe 43(12) ou les articles 49 ou 50 ne sont pas observés, la personne nommée à titre de débiteur dans l'enregistrement, est réputé avoir subi des dommages correspondant au moins au montant réglementaire.

Defence of non-compliance

(7) In an action for a deficiency, the debtor may raise as a defence the failure on the part of the secured party to comply with obligations set out in section 17, 18, 59 or 60, but non-compliance limits the right to the deficiency only to the extent that it has affected the ability of the debtor to protect the interest of the debtor in the collateral or has made the accurate determination of the deficiency impracticable.

Défense de non-exécution

(7) Dans toute action intentée en raison d'une insuffisance de fonds, le débiteur peut opposer en défense l'omission par le créancier garanti d'exécuter les obligations prévues aux articles 17, 18, 59 ou 60; toutefois, la non-exécution de ces obligations ne limite le droit à l'obtention des fonds manquants que si elle a porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans les biens grevés ou a rendu infaisable la détermination exacte de l'insuffisance de fonds.

Onus of proof

(8) Where a secured party fails to comply with obligations in section 17, 18, 59 or 60, the onus is on the secured party to show that the failure

(a) where the collateral is consumer goods, did not affect the ability of the debtor to protect the interest of the debtor in the collateral by redemption or reinstatement of the security agreement, or otherwise; and
(b) did not make the accurate determination of the deficiency impracticable.

Charge de la preuve

(8) Il incombe au créancier garanti qui omet d'exécuter les obligations prévues aux articles 17, 18, 59 ou 60 de démontrer que l'omission :

a) dans le cas où les biens grevés sont des biens de consommation, n'a pas porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans les biens grevés, notamment par rachat ou rétablissement du contrat de sûreté;
b) n'a pas rendu infaisable la détermination exacte de l'insuffisance de fonds.

Provisions in security agreement inconsistent with Act

(9) Except as otherwise provided in this Act, any provision in a security agreement or any other agreement that purports to exclude any duty or onus imposed by this Act or purports to limit the liability of or the amount of damages recoverable from a person who has failed to discharge any duty or obligation imposed by this Act is void.

Clauses incompatibles avec la présente loi

(9) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle toute clause d'un contrat de sûreté ou de tout autre contrat qui vise à exclure une obligation ou une charge imposée par la présente loi ou qui vise à restreindre la responsabilité d'une personne qui a omis d'exécuter les obligations imposées par la présente loi ou à limiter le montant des dommages-intérêts recouvrables d'une telle personne.

Discharge or amendment without authorization

(10) A person who causes the Registrar of a land titles office to amend or discharge a registration under subsection 49(9) or registers a financing change statement under subsection 50(5) and who is not

Mainlevée ou modification sans autorisation

(10) La personne qui amène le registrateur du bureau des titres de biens-fonds à modifier un enregistrement ou à en donner mainlevée en vertu du paragraphe 49(9) ou qui enregistre un état de

authorized to do so by the secured party, section 49 or 50, the regulations or an order of the Supreme Court is liable to the secured party for loss or damage suffered by the secured party.

modification de financement en vertu du paragraphe 50(5), et qui n'est pas autorisée à le faire par le créancier garanti, les articles 49 ou 50, les règlements ou une ordonnance de la Cour suprême, est responsable envers le créancier garanti de la perte ou des dommages que celui-ci subit.

Application to Court

66. (1) On application of an interested person, the Supreme Court may

(a) make an order determining questions of priority or entitlement to collateral; or

(b) direct an action to be brought or an issue to be tried.

Demande à la Cour suprême

66. (1) Sur demande d'un intéressé, la Cour suprême peut :

a) rendre une ordonnance tranchant toute question concernant la priorité ou le droit aux biens grevés;

b) ordonner l'introduction d'une action ou l'instruction d'une question.

Originating notice

(2) An application under this Act may be made by originating notice unless it is further to proceedings that have been commenced.

Avis introductif

(2) Les demandes visées par la présente loi peuvent être présentées par avis introductif d'instance à moins qu'elles ne soient faites en réponse à des procédures qui ont déjà été introduites.

Notice

(3) Where a provision of this Act providing for an application to the Supreme Court does not specify the persons to whom notice must be given, notice must be given to all persons whose rights may be affected unless the Court otherwise directs.

Avis

(3) Sauf décision contraire de la Cour suprême, lorsqu'une disposition de la présente loi qui prévoit la présentation d'une demande à la Cour ne précise pas les personnes qui doivent être avisées, toutes les personnes dont les droits peuvent être touchés doivent l'être.

Appeal

(4) An appeal lies to the Court of Appeal from an order, judgment or direction of the Supreme Court made under this Act.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de toute décision que rend la Cour suprême sous le régime de la présente loi.

Extension of time

67. Where in section 11, subsections 36(15), 38(14) and 43(12) and Part V an act or thing must be done not later than or before a set time, the Supreme Court, on application made before or after the time has expired, may extend or abridge, conditionally or otherwise, the time for compliance.

Prorogation des délais

67. La Cour suprême peut proroger ou abréger, avec ou sans conditions, tout délai prévu à l'article 11, aux paragraphes 36(15), 38(14) et 43(12) ainsi qu'à la partie V, sur demande présentée avant ou après l'expiration du délai en cause.

Service of notices and demands

68. (1) A notice or demand, other than a demand under section 18 or a copy of a financing statement or statement used by the Registry to confirm registration referred to in subsection 43(12), may be made, given or delivered

(a) to an individual, by leaving it with the individual or by sending it by registered mail addressed to

(i) the individual at the residence of the individual, or

(ii) where the individual is the sole proprietor of a business, the name of the individual at the address of the business;

(b) to a partnership

(i) by leaving it with

Signification d'avis et de demandes formelles

68. (1) Tout avis ou toute demande formelle, à l'exclusion de la demande formelle visée à l'article 18 ou d'une copie de l'état de financement ou de l'état utilisé par le bureau d'enregistrement pour confirmer un enregistrement en conformité avec le paragraphe 43(12), peut être signifié :

a) dans le cas d'un particulier, par remise au particulier ou par courrier recommandé envoyé :

(i) au particulier, à sa résidence,

(ii) dans le cas où le particulier est le seul propriétaire d'une entreprise, au nom du particulier, à son établissement;

b) dans le cas d'une société de personnes :

(i) par remise, à l'adresse de la

(A) one or more of the general partners, or

(B) any person having, at the time the notice is given, control or management of the partnership business, or

(ii) by registered mail addressed to

(A) the partnership,

(B) one or more of the general partners, or

(C) any person having, at the time the notice is given, control or management of the partnership business,

at the address of the partnership business;

(c) to a corporation other than a municipal corporation

(i) by leaving it with an officer or director of the corporation or person in charge of any office or place of business of the corporation,

(ii) by leaving it at or by sending it by registered mail addressed to the registered or head office of the corporation, or

(iii) where the corporation is incorporated outside the Northwest Territories, by leaving it at or by sending it by registered mail addressed to the registered office of the corporation in the Territories;

(d) to a municipal corporation by leaving it with, or by sending it by registered mail addressed to, the principal office of the corporation or to the senior administrative officer of the corporation; and

(e) to an association

(i) by leaving it with an officer of the association, or

(ii) by sending it by registered mail addressed to an officer of the association at the address of the officer.

société :

(A) à l'un ou plusieurs des commandités,

(B) à quiconque, au moment de la remise de l'avis, dirige ou gère l'entreprise de la société,

(ii) par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la société et destiné :

(A) à la société,

(B) à l'un ou plusieurs des commandités,

(C) à quiconque, au moment de la remise de l'avis, dirige ou gère l'entreprise de la société,

c) dans le cas d'une personne morale, à l'exclusion d'une municipalité :

(i) par remise à l'un de ses dirigeants ou l'un de ses administrateurs ou au responsable d'un de ses bureaux ou établissements,

(ii) par livraison à son bureau enregistré ou à son siège social ou par envoi par courrier recommandé adressé à son bureau enregistré ou à son siège social,

(iii) si la personne morale est constituée à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, par remise ou par envoi par courrier recommandé à son bureau enregistré aux Territoires du Nord-Ouest;

d) dans le cas d'une municipalité, par livraison ou par envoi par courrier recommandé à son bureau principal ou à son directeur administratif;

e) dans le cas d'une association :

(i) par remise à l'un de ses dirigeants,

(ii) par courrier recommandé envoyé à l'un de ses dirigeants à l'adresse du dirigeant.

Notice served by registered mail

(2) A document referred to in subsection (1) that is sent by registered mail is deemed to be made, given or delivered on the earlier of

(a) the day the addressee actually receives the document; and

Signification par courrier recommandé

(2) Tout document visé au paragraphe (1) qui est envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été signifié à la première des deux dates suivantes :

a) à la date de réception effective du document par le destinataire;

(b) except when postal services are not functioning, the expiration of 10 business days after the date of registration.

SNWT 2003,c.5,Sch.G,s.4; SNWT 2009,c.12, s.15(10); SNWT 2018,c.18,s.16.

b) sauf dans le cas où les services postaux ne fonctionnent pas, après l'expiration d'une période de 10 jours ouvrables suivant la date de la recommandation postale.

LTN-O 2003, ch. 5, ann. G, art. 4; LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(10).

Conflict with consumer protection legislation

69. (1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Consumer Protection Act*, the *Cost of Credit Disclosure Act* or a provision for the protection of consumers in any other Act, the provision of the *Consumer Protection Act*, *Cost of Credit Disclosure Act* or for the protection of consumers in the other Act prevails.

Préséance des lois portant sur la protection du consommateur

69. (1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les dispositions de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou les dispositions de toute autre loi qui portent sur la protection du consommateur l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Conflict with legislation in general

(2) Except as otherwise provided in this or any other Act, where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of any Act other than those referred to in subsection (1), the provision of this Act prevails. SNWT 2011,c.23,s.55.

Préséance de la présente loi

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à l'exception des lois visées au paragraphe (1). LTN-O 2011, ch. 23, art. 55.

References to other Acts

70. (1) A reference in any Act, regulation, agreement or document to the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Conditional Sales Act* or the *Corporation Securities Registration Act* that relates to a security interest is deemed to be a reference to this Act or to the corresponding provisions of this Act.

Mentions concernant d'autres lois

70. (1) Une mention de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales* dans une loi, un règlement, un contrat ou un document portant sur les sûretés est réputée être une mention de la présente loi ou des dispositions correspondantes de la présente loi.

References to chattel mortgage, lien note or other agreement

(2) A reference in any Act, regulation, agreement or document to a chattel mortgage, lien note, conditional sales contract, floating charge, pledge or assignment of book debts or to any other agreement which under this Act is a security agreement is deemed to be a reference to the corresponding kind of security agreement under this Act. SNWT 1999,c.5,Sch.C, s.7.

Mentions concernant des hypothèques mobilières

(2) Une mention dans une loi, un règlement, un contrat ou un document d'une hypothèque mobilière, d'un billet portant privilège, d'un contrat de vente conditionnelle, d'une charge flottante, d'un gage ou d'une cession de créances comptables ou encore de tout contrat qui, en vertu de la présente loi, constitue un contrat de sûreté est réputée être une mention du contrat de sûreté correspondant en vertu de la présente loi. LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 7.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

71. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) prescribing the kinds of goods the leases of which are not within the scope of the Act;

(b) prescribing the location and hours of business of the offices of the Registrar or any of them;

(c) respecting the Registry and the duties of

Règlements

71. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

a) désigner les genres d'objets dont la location n'est par visée par la présente loi;

b) indiquer l'emplacement et les heures d'ouverture des bureaux du registrateur;

c) prendre des mesures concernant le bureau d'enregistrement et les fonctions

the Registrar, including the transition from any prior registry system to the system established by this Act;

(c.1) respecting any matter relating to an agreement entered into by the Registrar under subsection 43(1.1), including the rights and obligations of the parties to such an agreement;

(d) prescribing the seal of office of the Registrar;

(e) respecting the payment of fees, the amount of fees or a manner of calculating the amount of fees and the manner of payment of them, including fees respecting filings in the Personal Property Registry authorized by another enactment;

(f) respecting the time, place and all other matters pertaining to the registration of documents or electronic data that may be or are required to be entered in the Registry to effect, renew, discharge or otherwise amend a registration authorized by this Act or any other Act, including the use of forms provided by the Registrar or the Territorial Printer;

(f.1) respecting the application of any provision of this Act to the registration of interests or notices authorized by any other Act to be registered in the Registry;

(g) respecting

(i) the circumstances in which a right or interest in personal property under the laws of Canada, a province or territory may be registered in the Registry, and

(ii) the application of Part IV to interests that are permitted or required to be registered in the Registry by or under other Acts or under the laws of Canada, a province or territory;

(h) respecting

(i) the form, content and manner of use of financing statements and financing change statements,

(ii) the form, content and manner of use of notices referred to in this Act, including notices registered under section 49 in a land titles office, and of notices referred to in any other enactment that may be filed in the Personal Property Registry,

du registrateur, notamment en ce qui a trait à la transition de tout système d'enregistrement antérieur au système établi par la présente loi;

c.1) préciser toute question relative à une entente conclue par le registrateur en vertu du paragraphe 43(1.1), y compris les droits et obligations des parties à l'entente;

d) déterminer le sceau officiel du registrateur;

e) prendre des mesures concernant le paiement des droits, le montant de ceux-ci ou la façon de les calculer et les modalités de leur paiement, y compris les droits relatifs aux dépôts au réseau d'enregistrement des biens mobiliers qu'autorisent un autre texte;

f) prendre des mesures concernant les date, heure et lieu de l'enregistrement des documents ou des données électroniques qui peuvent ou doivent être entrés dans le réseau d'enregistrement pour effectuer ou renouveler un enregistrement, indiquer que celui-ci fait l'objet d'une mainlevée ou autrement modifier un enregistrement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi et, prendre des mesures concernant l'utilisation de formulaires fournis par le registrateur ou l'imprimeur territorial;

f.1) préciser l'application de toute disposition de la présente loi à l'enregistrement d'intérêts ou d'avis autorisés à être enregistrés dans le réseau d'enregistrement par toute autre loi;

g) prendre des mesures concernant :

(i) les circonstances dans lesquelles un droit ou un intérêt relatif à des biens mobiliers et découlant des lois fédérales ou des lois d'une province ou d'un territoire peut être enregistré au bureau d'enregistrement,

(ii) l'application de la partie IV aux intérêts qui peuvent ou doivent être enregistrés au bureau d'enregistrement en vertu d'autres lois ou sous le régime des lois fédérales ou des lois d'une province ou d'un territoire;

h) prendre des mesures concernant :

(i) la forme, le contenu et le mode

(iii) the manner in which collateral, including proceeds, is to be described in financing statements, and

(iv) what kinds of goods may be described in part by serial number and what kinds of goods must be described in part by serial number;

(i) defining "serial numbered goods" for the purposes of this Act and the regulations;

(j) respecting the time, place and all other matters pertaining to searches of the records in the Registry and the method of disclosure of registered information including the form of a search result;

(j.1) authorizing searches according to criteria other than those set out in paragraphs 48(1)(a) to (c);

(k) defining "search result" for the purposes of this Act and the regulations;

(l) respecting any matters relating to the form, use and manner of obtaining or sending a printed or electronic verification statement or notice of a registration;

(m) permitting the Registrar to amend a registration that contains an error caused by an act of the Registrar or Registry employees and prescribing the limits of the amendments;

(n) respecting abbreviations, expansions or symbols that may be used in a financing statement, financing change statement or other form, notice, data or document used in connection with the registration of security interests or the disclosure of information in the Registry;

(o) respecting the period of time during which a registration in the Registry or under section 49 is to be effective and the manner in which the period of time is to be indicated;

(p) prescribing the maximum amounts of compensation payable or recoverable under sections 52 and 53;

(q) authorizing the Registrar to make arrangements providing for the deferred payment of fees and charges and prescribing conditions that must be met if the arrangements are to be made available or continue to be made available to particular persons;

(r) prescribing the amount of any fee to

d'utilisation des états de financement et des états de modification de financement,

(ii) la forme, le contenu et le mode d'utilisation des avis visés par la présente loi, y compris les avis enregistrés en vertu de l'article 49 dans un bureau des titres de biens-fonds, et des avis visés par un autre texte qui peuvent être déposés au réseau d'enregistrement des biens mobiliers,

(iii) la façon dont les biens grevés, y compris leur produit, doivent être décrits dans des états de financement,

(iv) les genres d'objets qui peuvent ou doivent être décrits en partie selon un numéro de série;

i) définir l'expression «objets portant un numéro de série» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

j) prendre des mesures concernant le moment et le lieu des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement et les autres questions qui ont trait aux recherches ainsi que le mode de communication des renseignements enregistrés, y compris la forme des résultats des recherches;

j.1) autoriser des recherches selon des critères autres que ceux énoncés aux alinéas 48(1)a) à c);

k) définir l'expression «résultat d'une recherche» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

l) préciser toute question relative à la forme et à la manière d'obtenir ou d'envoyer un état ou avis de vérification, imprimé ou électronique, d'un enregistrement;

m) permettre au registrateur de modifier les enregistrements qui contiennent des erreurs qui lui sont attribuables ou qui sont attribuables au personnel du bureau d'enregistrement et fixer des limites aux modifications qui peuvent être apportées;

n) prendre des mesures concernant les abréviations, les allongements ou les symboles qui peuvent être utilisés dans un état de financement, un état de modification de financement ou tout autre document, formule ou donnée utilisé à l'occasion de l'enregistrement de

which a secured party or person named as a secured party in a financing statement is entitled under subsections 18(17) and 64(6);

(s) prescribing the form for the financial statements and final account of the administration of a receiver;

(t) prescribing the amount of damages the debtor or a person named as debtor is deemed to have suffered under subsection 65(6);

(u) respecting the application of sections 36, 37 and 37.1, or any parts of them, to land for which a certificate of title has not been issued under the *Land Titles Act*, the place at which a registration must be made and the manner of registration;

(v) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed; and

(w) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

sûretés ou de la communication de renseignements se trouvant au bureau d'enregistrement;

o) prendre des mesures concernant la période pendant laquelle les enregistrements faits au bureau d'enregistrement ou en vertu de l'article 49 doivent demeurer en vigueur ainsi que la façon dont cette période doit être indiquée;

p) fixer les dommages-intérêts maximaux qui peuvent être versés ou recouvrés en vertu des articles 52 et 53;

q) autoriser le registrateur à prendre des arrangements prévoyant le paiement différé de droits et fixer les conditions qui doivent être remplies si les arrangements doivent être offerts ou continuer de l'être à des personnes en particulier;

r) fixer le montant du droit auquel le créancier garanti ou la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement a droit en vertu des paragraphes 18(17) et 64(6);

s) prévoir la forme des états financiers et du compte définitif de l'administration d'un séquestre;

t) fixer le montant des dommages que le débiteur ou la personne nommée à titre de débiteur est réputé avoir subis en vertu du paragraphe 65(6);

u) prendre des mesures concernant l'application des articles 36, 37 et 37.1, ou certaines de leurs dispositions, à tout bien-fonds pour lequel un certificat de titre n'a pas été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le lieu où un enregistrement doit être fait et le mode d'enregistrement;

v) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

w) prendre des mesures concernant tout autre sujet que le commissaire juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser les missions et dispositions de la présente loi.

Application of regulations

(2) Regulations made under this section may be in respect of different persons, transactions, classes of persons or classes of transactions. SNWT 1999, c.5, Sch.C,s.1(1)(c),(d),8; SNWT 2003, c.5, Sch.G, s.2,5.

Application des règlements

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent s'appliquer à différentes personnes, opérations, catégories de personnes ou catégories d'opérations. LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(1) et 8; LTN-O 2003, ch. 5, ann. G, art. 5.

PRIOR LAW

Definition: "prior law"

72. (1) In this section and section 73, "prior law" means the law in force immediately before the coming into force of this Act on May 7, 2001.

Application of Act to security agreements made before, on or after May 7, 2001

(2) This Act applies

(a) to every security agreement made on or after May 7, 2001, including an agreement that renews, extends or consolidates an agreement made on or before that day;

(b) to every security agreement made before May 7, 2001 that has not been validly terminated in accordance with prior law before that day;

(c) subject to subsections (4) and (5), to every prior security interest that is not enforced or otherwise validly terminated in accordance with prior law before May 7, 2001; and

(d) to a receiver appointed before, on or after May 7, 2001.

Application of sections 10 and 11

(3) Sections 10 and 11 do not apply to a security agreement referred to in paragraph (2)(b).

Governing law where prior security interest

(4) The validity of a prior security interest is governed by prior law.

Determination of priorities where prior security or third party interest

(5) The order of priorities

(a) between security interests is determined by prior law if all the competing security interests arose under security agreements entered into before May 7, 2001; and

(b) between a security interest and the interest of a third party is determined by prior law if the third party interest arose before May 7, 2001 and the security interest arose under a security agreement entered into before that day.

SNWT 2009,c.12,s.15(11).

Definition: "prior registration law"

73. (1) In this section, "prior registration law" means the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Business Corporations Act*, the *Conditional Sales Act* and the *Corporation Securities Registration Act* as they existed immediately before the coming into force of this Act on May 7, 2001.

LOI ANTÉRIEURE

Sens de «loi antérieure»

72. (1) Au présent article et à l'article 73, «loi antérieure» s'entend de la loi qui était en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi le 7 mai 2001.

Contrats de sûreté conclus le 7 mai 2001 ou avant ou après cette date

(2) La présente loi s'applique :

a) à tout contrat de sûreté conclu à compter du 7 mai 2001, y compris un contrat qui renouvelle, proroge ou consolide un contrat conclu au plus tard à cette date;

b) à tout contrat de sûreté conclu avant le 7 mai 2001 et auquel il n'est pas validement mis fin en conformité avec la loi antérieure avant cette date;

c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), à toute sûreté antérieure qui n'est pas exécutée ou éteinte validement d'une autre façon en conformité avec la loi antérieure avant le 7 mai 2001;

d) à tout séquestre nommé à compter du 7 mai 2001.

Application des articles 10 et 11

(3) Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas au contrat de sûreté visé à l'alinéa (2)b).

Loi applicable aux sûretés antérieures

(4) La validité des sûretés antérieures est régie

Détermination de l'ordre de priorité

(5) L'ordre de priorité :

a) entre les sûretés, est déterminé par la loi antérieure, si toutes les sûretés ont été constituées en vertu de contrats de sûreté conclus avant le 7 mai 2001;

b) entre une sûreté et l'intérêt d'un tiers, est déterminé par la loi antérieure, si l'intérêt du tiers est né avant le 7 mai 2001 et si la sûreté a été constituée en vertu d'un contrat de sûreté conclu avant cette date.

LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(11).

Sens de «loi d'enregistrement antérieure»

73. (1) Au présent article, «loi d'enregistrement antérieure» s'entend de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles* et de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales* telles qu'elles étaient libellées à l'entrée en vigueur de la présente loi le 7 mai 2001.

Unexpired registration of prior security interest

(2) Except as otherwise provided in this section, a registration or filing of a prior security interest that, on May 7, 2001, has not expired under a prior registration law is deemed to be a registration under this Act and the security interest is deemed to be perfected under this Act and, subject to this Act, the registration and perfected status of the security interest continues for the unexpired portion of the filing or registration, as the case may be, and may be further continued by registration under this Act if the security interest could have been perfected by registration if it had attached on or after that day.

Enregistrement non expiré d'une sûreté antérieure

(2) Sauf disposition contraire du présent article, tout enregistrement ou dépôt d'une sûreté antérieure qui, le 7 mai 2001, n'a pas expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure est réputé être un enregistrement visé par la présente loi et la sûreté est réputée être opposable en vertu de la présente loi; sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'enregistrement et l'opposabilité de la sûreté sont maintenus, le cas échéant, pour la période non expirée du dépôt ou de l'enregistrement et peuvent être maintenus plus longtemps par enregistrement en vertu de la présente loi, dans le cas où la sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens à compter de cette date.

Bill of sale not evidencing mortgage

(3) A bill of sale that does not evidence a mortgage of chattels and that, on May 7, 2001, is covered by a registration under the *Bills of Sale Act* is deemed to be registered in the Registry for the purposes of subsection 27(1.1) of the *Sale of Goods Act* and subsection 8(2) of the *Factors Act* and the registration ceases to be effective on May 7, 2004 unless it is continued by registration in the Registry before that day.

Acte de vente n'attestant pas l'existence d'une hypothèque mobilière

(3) Tout acte de vente qui n'atteste pas l'existence d'une hypothèque mobilière et qui, le 7 mai 2001, est l'objet d'un enregistrement en vertu de la *Loi sur les actes de vente* est réputé être enregistré au bureau d'enregistrement pour l'application du paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur la vente d'objets* et du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les agents de commerce* et son enregistrement cesse d'avoir effet le 7 mai 2004 sauf s'il est maintenu en vigueur par enregistrement au bureau d'enregistrement avant cette date.

Bill of sale where grantee is Commissioner

(4) A bill of sale in which the grantee is the Commissioner, on behalf of Her Majesty, is deemed to have been registered and any security interest that is created or provided for in the bill of sale is deemed to have been perfected under this Act and the registration and any perfected status cease to be effective on May 7, 2004, but may be further continued by registration under this Act if a security interest is created or provided for in the bill of sale and that security interest could have been perfected by registration if it had attached on or after May 7, 2001.

Acte de vente dans lequel le cessionnaire est le commissaire

(4) Tout acte de vente dans lequel le cessionnaire est le commissaire, au nom de Sa Majesté, est réputé avoir été enregistré et toute sûreté créée ou prévue aux termes de cet acte de vente est réputée avoir été rendue opposable en vertu de la présente loi; l'enregistrement et l'opposabilité cessent d'avoir effet le 7 mai 2004, mais ils peuvent être maintenus par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où une sûreté est créée ou prévue par l'acte de vente et où cette sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens à compter du 7 mai 2001.

Bill of sale where grantee is Her Majesty

(5) A bill of sale in which the grantee is Her Majesty is deemed to have been registered under this Act and the registration ceases to be effective on May 7, 2004, but may be further continued by registration under this Act if a security interest is created or provided for in the bill of sale and that security interest could have been perfected by registration if it had attached on or after May 7, 2001.

Acte de vente dans lequel le cessionnaire est Sa Majesté

(5) Tout acte de vente dans lequel le cessionnaire est Sa Majesté est réputé avoir été enregistré en vertu de la présente loi; l'enregistrement cesse d'avoir effet le 7 mai 2004, mais il peut être maintenu par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où une sûreté est créée ou prévue par l'acte de vente et où cette sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens à compter du 7 mai 2001.

Expiry of prior registration

(6) A prior security interest registered under the *Business Corporations Act* or the *Corporation Securities Registration Act* is deemed to have been registered and perfected under this Act and the

Expiration de l'enregistrement antérieur

(6) Toute sûreté antérieure enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales* est réputée avoir été enregistrée et

registration and perfected status of the interest cease to be effective on May 7, 2004, but may be further continued by registration under this Act if the security interest could have been perfected by registration if it had attached on or after May 7, 2001.

avoir été rendue opposable en vertu de la présente loi; l'enregistrement et l'opposabilité de la sûreté cessent d'avoir effet le 7 mai 2004, mais ils peuvent être maintenus par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où la sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens à compter du 7 mai 2001.

Status of security interest perfected under prior law without registration

(7) A prior security interest that under prior law had the status of a perfected security interest without filing or registration and without the secured party taking possession of the collateral is perfected under this Act as of the day the security interest was created and that perfection continues until May 7, 2004, after which day it becomes unperfected unless it is a security interest that could have been perfected under this Act if it had arisen on or after May 7, 2001 and it is otherwise perfected under this Act.

Sûreté rendue opposable en vertu de la loi antérieure sans enregistrement

(7) Toute sûreté antérieure qui, en vertu de la loi antérieure, était opposable sans qu'il y ait nécessité de dépôt ou d'enregistrement et sans que le créancier garanti ne prenne possession des biens grevés est opposable en vertu de la présente loi dès la date où la sûreté a été créée; la sûreté demeure opposable jusqu'au 7 mai 2004, après quoi elle n'est plus opposable à moins qu'il ne s'agisse d'une sûreté qui aurait pu être rendue opposable en vertu de la présente loi si elle avait pris naissance à compter du 7 mai 2001 et qu'elle ne soit par ailleurs rendue opposable en vertu de la présente loi.

Time of perfection under prior law

(8) For the purposes of this Act, a security interest was perfected under prior law when the secured party complied with the prior law with respect to the creation and continuation of the security interest and the security interest has the status, in relation to the interest of other secured parties, buyers, judgment creditors or a trustee in bankruptcy of the debtor, similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act.

Moment où la sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure

(8) Pour l'application de la présente loi une sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure au moment où le créancier garanti a observé les dispositions de la loi antérieure concernant la création et le maintien de la sûreté; la sûreté a, relativement à l'intérêt des autres créanciers garantis, acheteurs ou créanciers judiciaires ou encore d'un syndic de faillite, un effet similaire à celui de toute sûreté correspondante créée et rendue opposable en vertu de la présente loi.

Perfection of security interest in form of assignment of accounts

(9) A prior security interest in the form of an assignment of accounts of an existing or future debt to which the *Assignment of Book Debts Act* did not apply

(a) is deemed perfected for the purposes of paragraphs 20(1)(a) and (b), and

(b) is perfected under this Act for all other purposes as of the day notice of the assignment is given to the account debtor as defined in subsection 41(1),

and that perfection continues until May 7, 2004, after which it becomes unperfected unless it is otherwise perfected under this Act.

Opposabilité de la sûreté sous forme de cession de comptes

(9) Toute sûreté antérieure sous forme de cession de comptes à l'égard d'une créance existante ou future à laquelle la *Loi sur les cessions de créances comptables* ne s'appliquait pas est :

a) d'une part, réputée opposable pour l'application des alinéas 20(1)a) et b);

b) d'autre part, opposable en vertu de la présente loi à toutes autres fins à partir du jour où avis de la cession est donné au débiteur d'un compte au sens du paragraphe 41(1).

Elle demeure opposable jusqu'au 7 mai 2004, après quoi elle n'est plus opposable à moins qu'elle ne soit rendue opposable en vertu de la présente loi.

Perfection under Act when no registration, perfection under prior law

(10) A prior security interest that, before May 7, 2001, could have been, but was not, filed or registered under prior registration law or perfected under prior law through possession of the collateral by the secured party may, if it is a security interest that could have been perfected by registration or

Opposabilité en vertu de la Loi en l'absence d'enregis-trement

(10) Toute sûreté antérieure qui, avant le 7 mai 2001, aurait pu être déposée ou enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure ou être rendue opposable en vertu de la loi antérieure au moyen de la prise de possession des biens grevés par le créancier garanti, mais qui ne l'a pas été, peut, s'il

possession under this Act if it had arisen on or after that day, be perfected by registration or possession in accordance with this Act.

s'agit d'une sûreté qui aurait pu être rendue opposable par enregistrement ou prise de possession en vertu de la présente loi si elle avait pris naissance à compter du 7 mai 2001, être rendue opposable par enregistrement ou prise de possession en conformité avec la présente loi.

Perfection by possession

(11) A prior security interest that, under this Act, may be perfected by the secured party taking possession of the collateral is perfected for the purposes of this Act when possession of the collateral is taken as described in section 24, whether the possession was taken before, on or after May 7, 2001 and notwithstanding that under prior law the security interest could not be perfected by taking possession of the collateral.

Opposabilité par prise de possession

(11) Toute sûreté antérieure qui, en vertu de la présente loi, peut devenir opposable au moyen de la prise de possession des biens grevés par le créancier garanti est opposable pour l'application de la présente loi lorsqu'il y a prise de possession des biens grevés en conformité avec l'article 24, que ce soit le 7 mai 2001 ou avant ou après cette date et malgré le fait qu'en vertu de la loi antérieure la sûreté ne pouvait pas être rendue opposable de cette façon.

Perfection where registration or possession no longer required

(12) A prior security interest that, on May 7, 2001, was covered by an unexpired filing or registration under prior registration law and that would have been perfected under this Act without registration or the secured party taking possession of the collateral if it had arisen on or after that day, remains perfected under this Act.

Opposabilité lorsque l'enregistrement ou la possession n'est plus nécessaire

(12) Toute sûreté antérieure qui, le 7 mai 2001, était protégée par un dépôt ou un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure et qui aurait été rendue opposable en vertu de la présente loi sans enregistrement ni prise de possession des biens grevés par le créancier garanti si elle avait pris naissance à compter du 7 mai 2001, demeure opposable pour l'application de la présente loi.

Perfection without registration or possession

(13) A prior security interest that, on May 7, 2001, could have been, but was not, covered by a filing or registration under prior registration law and that, under this Act, may be perfected without registration or the secured party taking possession of the collateral, is perfected under this Act if all of the conditions for perfection of such a security interest are met.

Opposabilité de la sûreté antérieure sans enregistrement

(13) Toute sûreté antérieure qui, le 7 mai 2001, aurait pu être protégée par un dépôt ou un enregistrement en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, mais qui ne l'a pas été, et qui peut être rendue opposable en vertu de la présente loi sans enregistrement ni prise de possession des biens grevés par le créancier garanti est opposable pour l'application de la présente loi si toutes les conditions nécessaires pour la rendre opposable sont remplies.

Continuation of status

(14) Where the perfection of a prior security interest that is deemed registered or perfected under this section is continued by registration under this Act, the registration under this Act

(a) continues any registration or perfected status under prior registration law for the purposes of subsection 72(5); and
(b) supersedes any registration under prior law.

Effet de l'enregistrement sous le régime de la Loi

(14) Lorsque l'opposabilité d'une sûreté antérieure qui est réputée enregistrée ou opposable en vertu du présent article est maintenue par enregistrement sous le régime de la présente loi, cet enregistrement a pour effet :

a) de maintenir l'enregistrement ou l'opposabilité prévu par une loi d'enregistrement antérieure pour l'application du paragraphe 72(5);
b) de remplacer l'enregistrement prévu par une loi antérieure.

Effect of repeal

(15) Notwithstanding the repeal on May 7, 2001 of the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, sections 93.1 to 93.8 of the *Business Corporations Act*, the *Conditional Sales Act* and the *Corporation Securities Registration Act*, those Acts

Effet de l'abrogation

(15) Malgré l'abrogation, le 7 mai 2001, de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, des articles 93.1 à 93.8 de la *Loi sur les* sociétés par actions, de la *Loi sur les ventes conditionnelles* et de la *Loi sur l'enregistrement des*

and sections continue in force, as if they had not been repealed, to the extent necessary to give effect to this section and section 72. SNWT 1999,c.5,Sch.C,s.9; SNWT 2009,c.12,s.15(12).

sûretés constituées par les personnes morales, ces lois et ces articles demeurent en vigueur comme s'ils n'avaient pas été abrogés, dans la mesure nécessaire à l'application du présent article et de l'article 72. LTN-O 1999, ch. 5, ann. C, art. 9; LTN-O 2009, ch. 12, art. 15(12).

TRANSITIONAL - SECURITIES TRANSFER ACT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES–LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

Prior actions or proceedings

74. (1) The provisions of the *Securities Transfer Act*, including amendments made to this Act by section 107 of that Act, do not affect an action or proceeding commenced before the coming into force of this section.

Action ou instance antérieure

74. (1) Les dispositions de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris les modifications corrélatives que l'article 107 de cette loi apporte à la présente loi, n'ont aucune incidence sur une action ou autre instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

Perfection of security interest

(2) No further action is required to continue perfection of a security interest in a security, if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; and

(b) the action by which the security interest was perfected would suffice to perfect the security interest under this Act.

Opposabilité d'une sûreté

(2) Aucune autre mesure n'est requise pour maintenir l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

Perfection period

(3) A security interest in a security remains perfected for a period of four months after the coming into force of this section, and continues to be perfected after that four-month period, where appropriate action to perfect the security interest under this Act is taken within that period, if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; but

(b) the action by which the security interest was perfected would not suffice to perfect the security interest under this Act.

Période d'opposabilité

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de quatre mois après l'entrée en vigueur du présent article et continue d'être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

Registration of financing statement or financing change

(4) A financing statement or financing change statement may be registered within the four-month period referred to in subsection (3) to continue that perfection or after that four-month period to perfect the security interest, if

(a) the security interest was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; and

Enregistrement d'un état de financement ou de modification de financement

(4) Un état de financement ou de modification de financement peut être enregistré au cours de la période de quatre mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l'opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) the security interest can be perfected by registration under this Act.

SNWT 2009,c.14,s.107(28).

74.1 - 91. Repealed, SNWT 2010,c.16,Sch.A, s.30(3).

© 2023 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi.

LTN-O 2009, ch. 14, art. 107(28).

74.1 à 91. Abrogés, LTN-O 2010, ch. 16, ann. A, art. 30(3).

© 2023 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)